3.

Distribution de produits et services financiers

3.1 Avis et communiqués
3.2 Réglementation
3.3 Autres consultations
3.4 Retraits aux registres des représentants
3.5 Modifications aux registres des inscrits
3.6 Avis d'audiences
3.7 Décisions administratives et disciplinaires
3.8 Autres décisions

3.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

3.2 RÉGLEMENTATION

3.2.1 Consultation

Projet de Règlement

Loi sur la distribution de produits et services financiers
(L.R.Q., c. D-9.2, a. 194, 200)

Projet de Règlement modifiant le Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant

Avis est donné par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), que, conformément à l'article 217 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2, le projet de règlement suivant, dont le texte est publié ci-dessous, pourra être pris par l'Autorité et ensuite soumis au ministre délégué des Finances pour approbation, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la présente publication au Bulletin de l'Autorité :

- *Règlement modifiant le Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant.*

Objet du projet de règlement

Pris en vertu de l'article 200 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « Loi sur la distribution »), ce projet de règlement modifie l'article 53 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant* (le « Règlement »), en vigueur depuis le 1er mars 2010. Cet article concerne les exemptions accordées à un postulant en provenance d'une autre province ou d'un autre territoire canadiens qui souhaite obtenir son certificat de représentant au Québec.

Or, l'actuel article 53 du Règlement ne sera pas conforme aux règles relatives à la mobilité de la main-d'œuvre prévues à l'*Accord sur le commerce intérieur* (l'« ACI »), lorsqu'elles s'appliqueront au secteur financier. Une modification à cet article doit nécessairement être apportée afin de respecter les dispositions de l'ACI pour ce secteur.

L'ACI est une entente intergouvernementale commerciale signée par les premiers ministres canadiens, qui vise à réduire les obstacles à la libre circulation des personnes, biens, services et investissements au Canada. Il a pris effet le 1er juillet 1995.

Le 12e protocole de modification de l'ACI concerne l'application du chapitre VII de cet accord, intitulé *Mobilité de la main-d'œuvre*, au secteur des services financiers. Il sera applicable dès que toutes les provinces et territoires l'auront signé.

Ce protocole vise la reconnaissance, sur présentation d'une demande à cet effet, des qualifications d'un travailleur autorisé dans une autre province ou un autre territoire, sous réserve d'exigences additionnelles.

Au Québec, ces exigences correspondent entre autres à la réussite des examens qui mesurent les connaissances en législation et en fiscalité québécoises, ainsi que la réalisation d'une période probatoire. Ces exigences font l'objet du présent Avis.

Commentaires

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant le **19 mars 2012**, en s'adressant à :

M^e^ Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire générale
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e^ étage
C.P. 246, 22e étage, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : (514) 864-8381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Il est à noter que les commentaires soumis seront rendus publics à défaut d'avis contraire à cet effet.

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

René Brisson
Directeur de la formation et de la qualification
Autorité des marchés financiers
Téléphone : (514) 395-0337, poste 4711
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
Courrier électronique : rene.brisson@lautorite.qc.ca

Le 17 février 2012.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF À LA DÉLIVRANCE ET AU RENOUVELLEMENT DU CERTIFICAT DE REPRÉSENTANT

Loi sur la distribution de produits et services financiers
(L.R.Q., c. D-9.2, a. 200, par. 1°, 2°, 3° et 5°)

1. L'article 53 du Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant (R.R.Q., c. D-9.2, r.7) est remplacé par le suivant :

« **53.** Un postulant en provenance d'une autre province ou d'un territoire canadiens qui désire agir comme représentant est exempté de la formation minimale prévue à la section II du chapitre II et des examens prescrits par les paragraphes 2° du premier alinéa et du deuxième alinéa de l'article 19 s'il satisfait aux conditions suivantes :

1° il a fourni à l'Autorité une autorisation émise par une autorité compétente d'une province ou d'un territoire canadiens alors qu'il résidait à l'extérieur du Québec, équivalente au certificat de représentant pour agir dans une discipline ou une catégorie de discipline correspondante selon le référentiel établi par l'Autorité et disponible sur son site Internet;

2° il a réussi les examens visés aux paragraphes 1° du premier alinéa et du deuxième alinéa de l'article 19;

3° il a complété la période probatoire conformément aux articles 30 à 40 et 44 à 50;

4° il a présenté à l'Autorité une demande de certificat dûment complétée;

L'autorisation visée au paragraphe 1° doit avoir été en vigueur dans l'année précédant la demande du postulant pour agir à titre de représentant.

Le postulant qui abandonne ou qui ne renouvelle pas l'autorisation visée au paragraphe 1° du premier alinéa doit avoir satisfait aux conditions prévues aux paragraphes 2°, 3° et 4° de cet alinéa dans les 3 ans suivant la date de l'abandon ou du non renouvellement de cette autorisation. »

2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Draft Regulation

An Act respecting the distribution of financial products and services
(R.S.Q., c. D-9.2, ss. 194, 200)

Draft Regulation to amend the Regulation respecting the issuance and renewal of representatives' certificates

Notice is hereby given by the *Autorité des marchés financiers* (the "Authority") that, in accordance with section 217 of *An Act respecting the distribution of financial products and services* (R.S.Q., c. D-9.2), the following draft Regulation, the text of which is published hereunder, may be made by the Authority and subsequently submitted to the Minister for Finance for approval, with or without amendment, after 30 days have elapsed since this publication in the Bulletin of the Authority:

- *Regulation to amend the Regulation respecting the issuance and renewal of representatives' certificates.*

Purpose of draft Regulation

This draft Regulation is made under section 200 of *An Act respecting the distribution of financial products and services*, R.S.Q., c. D-9.2 (the "Distribution Act"), and is intended to amend section 53 of the Regulation respecting the issuance and renewal of representatives' certificates (the "Regulation"), which has been in force since March 1, 2010. This section concerns the exemptions provided to a candidate from another Canadian province or territory who is seeking a representative's certificate in Québec.

As it currently reads, section 53 of the Regulation is not in compliance with the rules of labour mobility set out in the Agreement on Internal Trade (AIT), where they apply to the financial sector. This section must be amended so that it complies with the provisions of the AIT pertaining to the financial sector.

The AIT is an intergovernmental trade agreement signed by Canadian First Ministers. Its purpose is to reduce barriers to the free movement of persons, goods, services, and investment within Canada. The AIT came into force on July 1, 1995.

The AIT Twelfth Protocol of Amendment pertains to the application of Chapter Seven, *Labour Mobility,* of the AIT to the financial services sector. It will come into force when all provinces and territories have signed it.

The Protocol stipulates that a worker authorized in one province or territory will, upon application, be authorized for that same occupation by any other province or territory, unless an additional requirement is imposed.

These requirements correspond to certain Québec requirements, including the requirement to pass examinations measuring the candidate's knowledge of Québec legislation and taxation and the requirement to complete a probationary period. These requirements are the subject of this Notice.

Comments

Comments regarding the above draft Regulation may be made in writing before **March 19, 2012** to:

M^{e} Anne-Marie Beaudoin
Corporate Secretary
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^{e} étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Fax: 514-864-8381
E-mail: consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Comments will be made public unless otherwise noted.

Further information

Further information is available from:

René Brisson
Director, Training and Qualification
Autorité des marchés financiers
Telephone: 514-395-0337, ext. 4711
Toll-free: 1-877-525-0337
E-mail: rene.brisson@lautorite.qc.ca

February 17, 2012.

REGULATION TO AMEND THE REGULATION RESPECTING THE ISSUANCE AND RENEWAL OF REPRESENTATIVES' CERTIFICATES

An Act respecting the distribution of financial products and services
(R.S.Q., c. D-9.2, s. 200, pars. (1), (2), (3) and (5))

1. Section 53 of the Regulation respecting the issuance and renewal of representatives' certificates (R.R.Q., c. D-9.2, r. 7) is replaced by the following:

"**53.** A candidate from another Canadian province or a Canadian territory seeking to act as a representative is exempt from the minimum qualifications set out in Division II of Chapter II and the examinations prescribed in subparagraphs 2 of the first and second paragraphs of section 19 if he satisfies the following conditions:

(1) he has furnished the Authority with a document issued by a competent authority of a Canadian province or territory while he lived outside Québec that is equivalent to a representative's certificate whereby he was authorized to act in a corresponding sector or sector class in accordance with the system of reference established by the Authority and available on its website;

(2) he has passed the examinations referred to in subparagraphs 1 of the first and second paragraphs of section 19;

(3) he has completed the probationary period in accordance with sections 30 to 40 and 44 to 50;

(4) he has duly completed and submitted to the Authority an application for a certificate.

The authorization referred to in subparagraph 1 must have been in effect in the year prior to the candidate's application to act as a representative.

A candidate who surrenders or does not renew the authorization referred to in subparagraph 1 of the first paragraph must have satisfied the conditions set out in subparagraphs 2, 3 and 4 of such paragraph within three years following the surrender or non-renewal of such authorization."

2. This Regulation comes into force on the day of its publication in the *Gazette officielle du Québec*.

3.2.2 Publication

Aucune information.

3.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

3.4 RETRAITS AUX REGISTRES DES REPRÉSENTANTS

Courtiers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
Allard	Claude	Desjardins sécurité financière investissements inc.	2012-02-08
Anderson	Travais	Services financiers groupe Investors inc.	2012-02-09
Azouzi	Olfa	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2012-02-06
Beauregard	François	La Capitale, services conseils inc.	2012-02-10
Bélanger-Gendron	Cynthia	Placements Banque Nationale inc.	2012-02-03
Belles-Isles	Kathy	Placements Banque Nationale inc.	2012-02-03
Ben Salah	Rania	Services d'investissement TD inc.	2012-02-01
Bernard	Claire-Gardithe	Services d'investissement Quadrus ltee.	2012-02-06
Biokou	Maxime	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2012-02-01
Biron	Daniel	Financière Banque Nationale Inc.	2012-01-31
Bou Daher	Elie	Services d'investissement TD inc.	2012-02-04
Bourassa	Carole	Fonds d'investissement Royal inc.	2012-02-06
Brochu	Hélène	Placements Banque Nationale inc.	2012-01-30
Brophy	John	Fiera Sceptre inc.	2012-01-31
Buonvino	Robert	Services financiers groupe Investors inc.	2012-02-08
Carleton	Sonia	Placements CIBC inc.	2012-02-06
Champagne	Mélanie	Investia services financiers inc.	2012-02-08
Charest	Stéphanie	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2012-02-10
Charron	Nathalie	Placements Banque Nationale inc.	2012-01-31
Côté	Monique	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2012-02-04
David	Richard	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2012-02-06
De l'Etoile	Marie-Eve Therese Salin	Scotia Capitaux Inc.	2012-02-14
Di Clemente	Vincenzo	Placements financière Sun Life (Canada) inc.	2012-01-30
Dumais	Éric	Placements Banque Nationale inc.	2012-01-30
Duquet	Robert	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2012-02-06
Flynn	John	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2012-01-30
Fournier	Marc-André	Investia services financiers inc.	2012-02-08
Frenette	Ginette	Placements Banque Nationale inc.	2012-01-31
Garcia Artiga	Victor	Placements Banque Nationale inc.	2012-02-03
Garneau	Simon	Valeurs mobilières Desjardins inc.	2012-02-02

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
Gervais	Francois	Arcadia Gestion de patrimoine inc.	2012-01-24
Giard	Raymonde	BLC services financiers inc.	2012-02-07
Groulx	Louise	BMO investissements inc.	2012-01-31
Guitard	Daniel	Placements Banque Nationale inc.	2012-02-03
Halpert	Adam	Services d'investissement Quadrus ltee.	2012-02-07
Hansson	Elsebeth	Frank Capital Partners Inc.	2012-02-07
Jantzen	Clément	BLC services financiers inc.	2012-02-09
Joanisse	Nathalie	Services d'investissement Quadrus ltee.	2012-02-03
Jolicoeur	Nancy	BLC services financiers inc.	2012-02-06
Khan	Kashif	Gestion d'actif Jpmorgan (Canada) inc.	2012-02-06
Kia Mehrabi Farahany	Parham	BLC services financiers inc.	2012-01-27
Lacerte	Pierre	Placements Banque Nationale inc.	2012-01-31
Lachance	Marie-France	Valeurs mobilières Desjardins inc.	2012-02-13
Lacroix	Johanne	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2012-02-12
Landry	Marie-Christine	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2012-02-10
Lauzon	Jean-Guy	Desjardins sécurité financière investissements inc.	2012-02-01
Law	Michael	Fonds d'investissement Royal inc.	2012-02-13
Lee	Clement Sun-Yim	Scotia Capitaux Inc.	2012-02-08
Lemay	Linda	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2012-01-23
Letellier-Fleury	Marie-Pierre	Placements Banque Nationale inc.	2012-02-01
Lévesque	Johanne	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2012-02-06
Linares	Margot Elena	RBC Dominion Valeurs Mobilières inc.	2012-02-07
Longobardi	Giuseppina	Fonds d'investissement Royal inc.	2012-02-07
Maltais	Isabelle	Placements CIBC inc.	2012-02-08
Marcotte	Claudette	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2012-02-09
Martineau	Louis	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2012-02-10
Mbock Mbock	Charly Gabriel	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2012-01-09
Menoutis	Kosta	Investia services financiers inc.	2012-02-07
Mohamad	Mohamad	La première financière du savoir inc.	2012-02-06
Mongrain	Andrée-Anne	Placements CIBC inc.	2012-02-10
Nadeau	Louise	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2012-02-10
Normand	Pierre Ronald	Corporation Canaccord Genuity	2012-01-31
Parent	Michel	Placements Scotia inc.	2012-02-13

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
Parissi	Hélène	Placements Banque Nationale inc.	2012-01-31
Picard	Pierrich	RBC Dominion Valeurs Mobilières inc.	2012-02-13
Platanitis	Dimitrios	Industrielle Alliance Valeurs Mobilières inc.	2012-02-10
Pop	Radu	Financière Banque Nationale inc.	2012-01-31
Protsenko	Alexandre	Placements Scotia inc.	2012-02-08
Remillard	Eric	Placements CIBC inc.	2012-02-03
Roy	Marc-Olivier	RBC Dominion Valeurs Mobilières inc.	2012-02-06
Sabbagh	Philippe	RBC Placements en Direct inc.	2012-01-30
Saintonge	Carlos	BLC services financiers inc.	2012-02-10
Savard	Robert	Placements Banque Nationale inc.	2012-02-03
Scoufaras	Sophie	BMO investissements inc.	2012-02-06
Spagnolo	Vanessa	Services d'investissement TD inc.	2012-02-09
St-Amour	Valérie	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2012-02-10
St-Laurent	Marie-Claude	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2012-02-10
Sutherland	James	Fiera Sceptre inc.	2012-02-06
Theodorakakos	Christos	Services financiers groupe Investors inc.	2012-02-13
Toumbenchekroun	Asmae	Placements Scotia inc.	2012-02-09
Tremblay	Martine	Placements Banque Nationale inc.	2012-01-16
Vallée	Marise	Financière Banque Nationale inc.	2012-02-10
Vienneau	Christina	Financière Banque Nationale inc.	2012-02-10
Villemure	Claude	Financière Banque Nationale inc.	2012-01-23
Yang	Jing	Gestion Universitas inc	2011-12-31

Conseillers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
Brophy	John	Fiera Sceptre inc.	2012-01-31
Sutherland	James	Fiera Sceptre inc.	2012-02-06
Khan	Kashif	Gestion d'actif Jpmorgan (Canada) inc.	2012-02-06

Cabinets de services financiers

Sans mode d'exercice

Liste des représentants qui ne sont plus autorisés à agir dans une ou plusieurs disciplines

Vous trouverez ci-dessous la liste des représentants dont au moins l'une des disciplines mentionnées à leur certificat de l'Autorité est sans mode d'exercice. Par conséquent, ces individus ne sont plus

autorisés à exercer leurs activités dans la ou les disciplines mentionnées dans cette liste et ce, depuis la date qui y est indiquée.

Représentants ayant régularisé leur situation

Il se peut que certains représentants figurant sur cette liste aient régularisé leur situation depuis la date de sans mode d'exercice de leur droit de pratique pour la ou les disciplines mentionnées. En effet, certains pourraient avoir procédé à une demande de rattachement et avoir récupéré leur droit de pratique dans l'une ou l'autre de ces disciplines. Dans de tels cas, il est possible de vérifier ces renseignements auprès du agent du centre de renseignements au :

Québec : (418) 525-0337
Montréal : (514) 395-0337
Sans frais :1 877 525-0337.

Veuillez vous référer à la légende suivante pour consulter la liste de représentants. Cette légende indique les disciplines et catégories identifiées de 1a à 6, et les mentions spéciales, de A à E.

Disciplines et catégories de disciplines	**Mentions spéciales**
1a Assurance de personnes	A Restreint à l'assurance-vie
1b Assurance contre les accidents ou la maladie	B Restreint aux produits d'assurance collective contre les accidents et la maladie
2a Assurance collective de personnes	C Courtage spécial
2b Régime d'assurance collective	D Courtage relatif à des prêts garantis par hypothèque immobilière
2c Régime de rentes collectives	E Expertise en règlement de sinistre à l'égard des polices souscrites par l'entremise du cabinet auquel il rattaché
3a Assurance de dommages (Agent)	
3b Assurance de dommages des particuliers (Agent)	
3c Assurance de dommages des entreprises (Agent)	
4a Assurance de dommages (Courtier)	
4b Assurance de dommages des particuliers (Courtier)	
4c Assurance de dommages des entreprises (Courtier)	
5a Expertise en règlement de sinistres	
5b Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des particuliers	
5c Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des entreprises	
6 Planification financière	

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
100726	Aubry	Josée	4A	2012-02-13
102182	Bélanger-Gendron	Cynthia	6	2012-02-08
103620	Bodi	David	4A	2012-02-08
106514	Chamieh	Mona	6	2012-02-08
108045	Côté	Monique	6	2012-02-13
108671	D'Adamo	Anna Maria Rosaria	6	2012-02-08
109307	Dellekian	Vartan	1A	2012-02-08
110117	Di Cesare	Céleste	4A	2012-02-08
111548	Duquet	Robert	6	2012-02-13
112922	Frappier	Marie-Claude	4A	2012-02-09
113870	Gaudreau	Jean	6	2012-02-10
115173	Goulet	Sylvain	1A, 2A	2012-02-13
127228	Plante	Diane	4B	2012-02-10
130355	Saulnier	Robert	4A	2012-02-14
131316	St-André	Steve	1A, 2A, 6	2012-02-10
132089	Te Riele	Jacques	1A	2012-02-09
132104	Tessier	Caroline	3B	2012-02-09
134771	Zammit	Anthony	4A	2012-02-14
136819	Boucher	Robert	5A	2012-02-13
138224	Morneau	Vicky	6	2012-02-09
140196	Paré	Sarah-Maude	3B	2012-02-09
140670	Di Camillo	Luigi	1A	2012-02-14
141033	Groulx	Louise	6	2012-02-14
142161	Bédard	Steve	1A	2012-02-14
147594	Savard	Guylaine	1A	2012-02-14
149248	Casey	Normand	5A	2012-02-09
151221	Savaria	Lucie	6	2012-02-10
152972	Boissonneault	Nadia	1A	2012-02-14
154848	Davola	Fina	4B	2012-02-10
158389	David	Suzanne	4C	2012-02-14
158496	St-Georges	Annie	4A	2012-02-14
159049	Hordequin	Emmanuelle	1A	2012-02-10
161701	Bessette	Josée	4A	2012-02-09

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
163199	Dumouchel	Karine	4B	2012-02-10
167370	Ano	Pascal Koffi	4A	2012-02-08
169715	Sapozhnikov	Volodimir	5B	2012-02-10
172529	Lussier	Martin	1A	2012-02-08
175975	Benjamin-Marcouiller	Jonathan	5B	2012-02-14
176300	Philippon	Ian	1A	2012-02-14
183417	Joanisse	Nathalie	1A	2012-02-14
183535	Paquette	Martin	3B	2012-02-10
184955	Sourang	Mohamed	1A	2012-02-08
186650	Fournier	Josette Karine	1A	2012-02-10
186859	Brunet	Frédéric	1A	2012-02-08
187777	Page-Guitard	Stephanie	1A	2012-02-14
188053	Lê	Christine Hong-Hanh	4C	2012-02-14
188799	Leblanc	Josée	1B	2012-02-08
188823	Gélinas	Mélanie	1A	2012-02-14
189033	Leclerc	Mathieu	3B	2012-02-08
189190	Vanterpool Jorge	Rafael Francisco	1A	2012-02-08
190380	Escobar Alfonso	Oscar Daniel	1A	2012-02-14
190896	Lee	Sihun	1A	2012-02-14
191024	Murray	Karen	1A	2012-02-14
191666	Long	Patrick	1A	2012-02-14
192284	Mouloudi	Youssef	3A	2012-02-08
192781	Frenette	Emmanuelle	1A	2012-02-14
192863	Béland	Caroline	1B	2012-02-13
193146	Tremblay-Lavoie	Adam	1B	2012-02-14
193163	Pouliot-Voukirakis	Judith	1A	2012-02-14
193430	Lapointe	Benoit	1A	2012-02-14
193753	Adoukonou	Hola	1A	2012-02-14
193971	Lavoie	Mélina	5B	2012-02-08
194059	Pellerin	Jonathan	1A	2012-02-14

Non-renouvellement

Liste des représentants qui ne sont plus autorisés à agir dans une ou plusieurs disciplines

Vous trouverez ci-dessous la liste des représentants dont au moins l'une des disciplines mentionnées à leur certificat de l'Autorité n'a pas été renouvelée à la date d'échéance. Par conséquent, ces individus ne sont plus autorisés à exercer leurs activités dans la ou les disciplines mentionnées dans cette liste et ce, depuis la date qui y est indiquée.

Représentants ayant régularisé leur situation

Il se peut que certains représentants figurant sur cette liste aient régularisé leur situation depuis la date d'annulation de leur droit de pratique pour la ou les disciplines mentionnées. En effet, certains pourraient avoir procédé à une remise en vigueur et avoir récupéré leur droit de pratique dans l'une ou l'autre de ces disciplines. Dans de tels cas, il est possible de vérifier ces renseignement auprès d'un agent du centre de renseignements au :

Québec : (418) 525-0337
Montréal : (514) 395-0337
Sans frais :1 877 525-0337.

Veuillez vous référer à la légende mentionnée ci-haut pour consulter la liste de représentants. Cette légende indique les disciplines et catégories identifiées de 1a à 6, et les mentions spéciales, de A à E.

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date d'annulation
100006	Abbey	Stanley	4A	2012-02-01
100042	Adam	Jean	1A	2012-02-01
100089	Ait Abdesselam	Tahar	6	2012-02-01
100245	Allatt	Stephen	1A,2A	2012-02-01
100247	Allen	Bernard	1A	2012-02-01
100265	Alt	Michael	6	2012-02-01
100349	Angers	Louise	2A	2012-02-01
100361	Antaki	Fernand	2B	2012-02-01
100384	Araman	Samir	1A	2012-02-01
100452	Archer	Robert	6	2012-02-01
100556	Arseneault	Simone	1A	2012-02-01
100715	Aubry	Carole	3A	2012-02-01
100788	Audet	Jean-Jacques	2A	2012-02-01
100858	Auger	Pierre	5A	2012-02-01
100863	Auger	Yvon	6	2012-02-01
100977	Badaroudine	Anil	1A,2A,6	2012-02-01
101048	Banga	Jasjit Singh	1A	2012-02-01
101069	Barbara	Ronald	1A,2A	2012-02-01
101071	Barbatano	Maria Teresa	3B	2012-02-01
101091	Barbusci	Franck	1A,6	2012-02-01
101096	Bard	Gisèle	1A,2B	2012-02-01
101199	Barrière	Philippe	1A	2012-02-01

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date d'annulation
101216	Barsalou	Stéphane	6	2012-02-01
101294	Bazinet	Chantal	6	2012-02-01
101314	Beaucage	François	6	2012-02-01
101324	Beauchamp	Claude	1A	2012-02-01
101399	Beaudet	Jean-Pierre	1A,2A	2012-02-01
101488	Beaudoin	Nancy	1A,2A	2012-02-01
101514	Beaudry	France	6	2012-02-01
101555	Beaulieu	Anne-Marie	6	2012-02-01
101647	Beaulieu	Nathalie	6	2012-02-01
101657	Beaulieu	Serge	6	2012-02-01
101786	Beauvais	Joël	1A	2012-02-01
101856	Bédard	Marc	1A,2A	2012-02-01
101938	Bélair	Benoit	1A	2012-02-01
101980	Béland	Roger	4A	2012-02-01
101997	Bélanger	Annie	1A	2012-02-01
102029	Bélanger	Clermont	1A,2A	2012-02-01
102103	Bélanger	Lise	1A	2012-02-01
102184	Belcourt	Chantal	1A	2012-02-01
102210	Bélisle	Michel	6	2012-02-01
102263	Bell	Bruce	1A,2A	2012-02-01
102283	Belle	Georges	1A	2012-02-01
102306	Bellemare	Denis	6	2012-02-01
102324	Bellemare	Robert Francois	1A	2012-02-01
102357	Belley	Diane	4A	2012-02-01
102369	Bello	Jacques	2A	2012-02-01
102553	Bergeron	Harold	4A	2012-02-01
102630	Bergeron	Richard	1A	2012-02-01
102652	Bergeron	Yves	1A,2A	2012-02-01
102787	Bernier	Isabelle	6	2012-02-01
102788	Bernier	Jacqueline	1A	2012-02-01
102839	Bernier	Réal	6	2012-02-01
102919	Bertrand	François	1A,2B	2012-02-01
102981	Bérubé	Gilbert	1A,2A	2012-02-01
103019	Bérubé	Serge	1A	2012-02-01
103054	Bessette	Luc	6	2012-02-01

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date d'annulation
103099	Bidnyk	Katherine	3A	2012-02-01
103137	Bilodeau	Brigitte	1A	2012-02-01
103139	Bilodeau	Carole	3A	2012-02-01
103144	Bilodeau	Diane	1A,2A	2012-02-01
103164	Bilodeau	Jean-Louis	1A,2A	2012-02-01
103172	Bilodeau	Marc-André	2A	2012-02-01
103178	Bilodeau	Michel	1A	2012-02-01
103184	Bilodeau	Pierre	2A	2012-02-01
103238	Biron	Georges	1A	2012-02-01
103243	Birtz	Carole	2A	2012-02-01
103294	Bissonnette	Claude	1A	2012-02-01
103350	Blain	Jacqueline	4A	2012-02-01
103476	Blanchet	Claudine	4A	2012-02-01
103477	Blanchet	Diane	1A	2012-02-01
103504	Blanchette	Gilles	1A	2012-02-01
103560	Blondin	Mario	1A	2012-02-01
103611	Blundell	Michael	5A	2012-02-01
103685	Bérubé-Boily	Denise	6	2012-02-01
103708	Boisjoly	Francine	6	2012-02-01
103710	Boisjoli	Irène	1A	2012-02-01
103743	Boisvert	Cécile	2A	2012-02-01
103840	Boivin	Isabelle	6	2012-02-01
103895	Bolduc	François	4A	2012-02-01
103915	Bolduc	Louise	6	2012-02-01
103954	Bolduc-Loignon	Jeanne	6	2012-02-01
103995	Bonneau	Danielle	1A,2A	2012-02-01
104060	Bossé	Claude	1A	2012-02-01
104079	Botello	Célia	1A	2012-02-01
104141	Bouchard	Francine	6	2012-02-01
104359	Boucher	Lynda	6	2012-02-01
104395	Boucher	Sylvain	6	2012-02-01
104407	Boucher	Ronald	1A,2A	2012-02-01
104484	Boudreault	Réal	1A	2012-02-01
104497	Bouffard	Anick	6	2012-02-01
104567	Boulanger	Marc	1A	2012-02-01

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date d'annulation
104571	Boulanger	Michelle	6	2012-02-01
104577	Boulanger-Guérin	Thérèse	1A	2012-02-01
104659	Bourbeau	France Lacroix	2A	2012-02-01
104950	Boyer	Marie-France	6	2012-02-01
104953	Boyer	Nathalie	4A	2012-02-01
104970	Brabant	Yvon	4A	2012-02-01
105042	Brault	Jean-Denis	5A	2012-02-01
105121	Breton	Myriam	1A	2012-02-01
105184	Brière	Linda	1A,4A	2012-02-01
105238	Brisson	Nathalie	1A,2A,6	2012-02-01
105352	Brouillard	Richard	1A	2012-02-01
105490	Brunet	Marcel	2A	2012-02-01
105557	Bujold	Jean-Yves	5A	2012-02-01
105588	Burgoyne	Nicole	1A,2B	2012-02-01
115642	Bonin-Guay	Lise	4B	2012-02-01
116295	Boire-Hébert	Marjolaine	6	2012-02-01
134120	Asselin-Vézina	Céline	6	2012-02-01
135010	Brossard	Suzanne	1A,2A	2012-02-01
135456	Asselin	Stéphane	1A	2012-02-01
135612	Bolduc	Alain	6	2012-02-01
135753	Belkedrouci	Mustapha	1B	2012-02-01
136069	Boulay	Julien	6	2012-02-01
136589	Belliard	Chantal	4B	2012-02-01
136684	Boily	Lina	5A	2012-02-01
137825	Boucher	Cécile	5A	2012-02-01
138704	Bouayad	Marouane	1A	2012-02-01
138827	Breton	Nancy	4A	2012-02-01
139090	Aïtsalem	François	5B	2012-02-01
139146	Brochu	Andrée	2B	2012-02-01
139257	Bourdeau	France	5A	2012-02-01
139375	Arel	Nathalie	2A	2012-02-01
139436	Béchard	Johanne	5B	2012-02-01
139527	Boucher	Louise Andrée	5A	2012-02-01
139669	Beaudoin	Claude	2A	2012-02-01
139887	Brochu	Claire	4A	2012-02-01

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date d'annulation
140046	Boisvert	Paul-Émile	5A	2012-02-01
141157	Abbott	Mark	5A	2012-02-01
141220	Brulotte	Manon	1B	2012-02-01
144315	Bélanger	Patrick	4A	2012-02-01
144395	Bernier	Yvan	3A	2012-02-01
144735	Bellerive	Liette	3B	2012-02-01
145544	Bilodeau	Danielle	1A	2012-02-01
146105	Alfred	Dernice	1A	2012-02-01
147016	Bernard	Nicole	1A	2012-02-01
147397	Bouffard	Adrienne	4A	2012-02-01
148005	Brodeur	Pierre-Yves	1A	2012-02-01
148690	Babin	Rodrigue	1A	2012-02-01
148854	Bégin	Chantale	3B	2012-02-01
149598	Bouthillier	Isabelle	6	2012-02-01
149664	Berger	Gordon	1A	2012-02-01
150544	Belateche	Samia	4A	2012-02-01
150758	Buchanan	Dave	3B	2012-02-01
150797	Bruneau	Pierre Eric	1A	2012-02-01
151247	Bilodeau	Pierre-Yves	1A	2012-02-01
152044	Bossé	Maryse	3B	2012-02-01
152739	Bédard	Martin	3B	2012-02-01
153268	Bonneau	Valérie	2B	2012-02-01
153481	Anton	Florian George	6	2012-02-01
153769	Bisson	Isabelle	1B	2012-02-01
154132	Bérubé	Anik	6	2012-02-01
154307	Boudreau	Nadine	3A	2012-02-01
154606	Almeus	Esther	1A	2012-02-01
154660	Boucher	Mark	1A	2012-02-01
154854	Asselin	Marie-Christine	1A,2A	2012-02-01
155007	Bouchard	Cynthia	4B	2012-02-01
155748	Ayotte	Nathalie	1B	2012-02-01
155831	Bergeron	Anne-Marie	1A	2012-02-01
156321	Bénard	Yves	1A	2012-02-01
156720	Bernier	Judith	1A	2012-02-01
156789	Belzile	Marc	6	2012-02-01

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date d'annulation
157116	Bond	Tommy	4A	2012-02-01
157792	Bougie	Guylaine	4A	2012-02-01
157823	Bilalis	Atty Uffen	4B	2012-02-01
158328	Bouchard	Yves	4A	2012-02-01
158576	Bessette	Mario	4A	2012-02-01
159143	Archambault	Pierre	6	2012-02-01
159268	Bursey	Sharon	1A	2012-02-01
159829	Bélanger-Paquette	Anne-Marie	1B	2012-02-01
161049	Balatsouras	Victoria	4A	2012-02-01
161145	Bodet	Vincent	4B	2012-02-01
161290	Antoine	Marie Carole	5A	2012-02-01
161432	Belle	Frédéric	1A	2012-02-01
161501	Béliveau	Francine	1A	2012-02-01
161633	Boisvert	Jocelyn	4B	2012-02-01
162219	Bouhous	Hocine	4C	2012-02-01
162279	Alarcon Rodriguez	Magalyt	3B	2012-02-01
162516	Bélanger	Hélène	1A	2012-02-01
162521	Aubertin Audet	Evelyne	4A	2012-02-01
162838	Bossé	Stéphane	4B	2012-02-01
162855	Bourdages	Réjeanne	4B	2012-02-01
163136	Alie	Michel	4B	2012-02-01
163164	Ackad	Nadine	1A	2012-02-01
163518	Brochu	Francis	1A	2012-02-01
163712	Beaulieu	Jonathan	1B	2012-02-01
163823	Aissaoui	Schahrazed	1A	2012-02-01
164035	Boudreault	Sara	3A	2012-02-01
164520	Boisvert	Helene	1A	2012-02-01
164553	Brassard	Johanne	1A	2012-02-01
164898	Ayotte	Julie	4B	2012-02-01
165020	Anglehart	Maurice	4B	2012-02-01
165114	Bouladier	Lucie	1A	2012-02-01
165146	Beaumier	Serge	1A	2012-02-01
165353	Bermaki	Zakaria	1A	2012-02-01
165485	Azzi	Ziad	3B	2012-02-01
165663	Bernier	Claude	1A	2012-02-01

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date d'annulation
165923	Bechikhi	Sid Ahmed	4A	2012-02-01
166095	Beaudin	Valérie	3B	2012-02-01
166098	Boulanger	Johane	4B	2012-02-01
166340	Blanchette	Sandra	2B	2012-02-01
166429	Arbour	Paul	4A	2012-02-01
166530	Atangana Messana	Daniel Hervé	1A	2012-02-01
166629	Beaulieu	Stéphane	1A,2A	2012-02-01
167412	Bureau	Louis-Charles	2C	2012-02-01
167469	Barbu Velicea	Eugenia Luminita	1A	2012-02-01
167470	Boisvert	Serge	1A	2012-02-01
167807	Boucher	Rémi	1A	2012-02-01
168238	Bittner	Françoise	1A	2012-02-01
168269	Bellisario	Chantal	1B	2012-02-01
168690	Audet	Natasha	1A	2012-02-01
169425	Assal	Galil	1A,2B	2012-02-01
169730	Abriani	Pablo	1A	2012-02-01
169843	Brunet	Jessica	1A	2012-02-01
170221	Bergeron	Rémi	1A	2012-02-01
170458	Bernier	Yan	1A	2012-02-01
170726	Brouillette	Josée	1A	2012-02-01
170883	Archange	Samara	4A	2012-02-01
170959	Barnes	May	3B	2012-02-01
171067	Beaton	Lorri	1A	2012-02-01
171176	Bouchard	Christian	1A	2012-02-01
171568	Bourque	Michael	4B	2012-02-01
172002	Brizard	Jenny	5B	2012-02-01
172047	Beaini	Paul	3B	2012-02-01
172381	Bonneau	Jonathan	6	2012-02-01
172741	Blin	Frédéric	3B	2012-02-01
173142	Andriantsara-Razanajato	Mananjo	1A	2012-02-01
173359	Atangana	Mewoli Paul Blaise	1A	2012-02-01
173414	Beauchemin	Marianne	1A	2012-02-01
173473	Bujold	Samantha	3B	2012-02-01
173722	Allard	Claude	3B	2012-02-01

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date d'annulation
173987	Bilodeau	Jessyca	1A	2012-02-01
174226	Beaulieu	Guy	3B	2012-02-01
174590	Boisvert	Danny	5B	2012-02-01
174783	Bérubé	Christophe	1A	2012-02-01
174794	Brochu	France	4A	2012-02-01
174883	Bartlett	Stéphane	3A	2012-02-01
174954	Aouinati	Laïla	1A	2012-02-01
175067	Beljour	Enance	1A	2012-02-01
175244	Brochu Vachon	Audrey	1A	2012-02-01
175247	Breton	Cinthia	1A	2012-02-01
175305	Beaudry	Maxime	4A	2012-02-01
175807	Bernard	René	1A	2012-02-01
176266	Abitbol	Adam	1A	2012-02-01
176286	Berger	Cindy	3B	2012-02-01
176488	Boulay	Pascal	1A	2012-02-01
176620	Brunet	Suzie	1A	2012-02-01
177127	Blais	Daniel	1A	2012-02-01
177367	Arsenault	Pierre	3B	2012-02-01
177585	Bott	Garry	1B	2012-02-01
177718	Boutros	Milad	1A	2012-02-01
177839	Bédard	Jimmy	4A	2012-02-01
178015	Bilodeau	Danye	4A	2012-02-01
178110	Bourget	Patrick	4B	2012-02-01
178463	Andino De Lopez	Silvia Elena	1A	2012-02-01
178614	Brochu	Gary	1A	2012-02-01
178699	Barakat	Rabih	1A	2012-02-01
178750	Bédard	Emmanuel	1A	2012-02-01
178780	Beaudoin	Véronique	1A	2012-02-01
178814	Bernier	Michel	1A,3B	2012-02-01
178851	Bendahan	Frederic	1A	2012-02-01
179385	Biron	Christian	1A	2012-02-01
179388	Boussanni	Abderrahim	4B	2012-02-01
179742	Bulla	Mirella	3B	2012-02-01
179748	Bruneau	Daniel	3B	2012-02-01
179797	Bennani	My Tahar	2B	2012-02-01

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date d'annulation
179902	Bouchard	Martin	1A	2012-02-01
179942	Bernier	Guillaume	1A	2012-02-01
180175	Blouin	Jean-François	3B	2012-02-01
180458	Béliveau	Martine	1A	2012-02-01
180492	Bwakayabu	Jean Marie	1A	2012-02-01
180565	Bourgon	Martine	1A	2012-02-01
180779	Andrieu	Martin	1A	2012-02-01
180803	Bédard	Nicholas	1A	2012-02-01
180817	Boissonneault-Gosselin	Marie-Christine	3B	2012-02-01
180915	Bilodeau	Sébastien	3B	2012-02-01
180971	Boutin-Roussel	Sandy	3B	2012-02-01
181121	Bouchard	Myrianne	1A	2012-02-01
181131	Aussant	Guillaume	1A	2012-02-01
181301	Beaudoin	Elysabeth	1A	2012-02-01
181712	Bélanger	Myriam	1A	2012-02-01
181952	Aubut	Stéphanie	2B	2012-02-01
182366	Amador Briones	Maritza	1A	2012-02-01
182419	Baribeault	Pierre	3B	2012-02-01
182540	Bédard	Daisy	3B	2012-02-01
182541	Bourbeau-Ratté	Rachel	1A	2012-02-01
182696	Bah	Thierno Habib	1B	2012-02-01
182905	Audette	Emilie	3B	2012-02-01
182934	Bolduc	Daniel	3B	2012-02-01
182945	Boudreault	David	1B	2012-02-01
183043	Boukhedcha	Houda	1A	2012-02-01
183255	Assigbe	Koffi	1A	2012-02-01
183330	Brassard	Shane	1A	2012-02-01
183351	Beaumier	Claudia	4C	2012-02-01
183415	Andral Colon	Judel	4B	2012-02-01
183565	Avalos Espinoza	Manuel	1A	2012-02-01
184030	Binette	Nancy	1A	2012-02-01
184108	Beaulieu	Anny	1A,2A	2012-02-01
184110	Auclair	Josianne	1B	2012-02-01
184111	Arcand	Renée	1B	2012-02-01

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date d'annulation
184117	Bouchard	Karine	1B	2012-02-01
184124	Berthet	Christophe	4B	2012-02-01
184219	Bouchard	Valérie	3B	2012-02-01
184265	Albert	Mélissa	1A	2012-02-01
184400	Beaulieu	Jennifer	1A	2012-02-01
184430	Boily	Karl	1A	2012-02-01
184636	Brissette-Allard	Véronique	1B	2012-02-01
184647	Auger-Vadeboncoeur	Cynthia	1A	2012-02-01
184775	Bourassa	Pierre	4B	2012-02-01
184813	Amott	Jeremy	1A	2012-02-01
184900	Aubé	Kevin	1A	2012-02-01
185077	Bellemare	Guillaume	1B	2012-02-01
185583	Boulanger Perreault	Louis-Mathieu	1A	2012-02-01
185640	Bouchard	Louise	1B	2012-02-01
185820	Bonin	Marie-Ange	1A	2012-02-01
185889	Bellouettar	Chemsedine	1A	2012-02-01
185971	Bernier	Mireille	1A	2012-02-01
185974	Burke	Bruno	1A	2012-02-01
186129	Brassard	Sylvain	1A	2012-02-01
186236	Borges-Proulx	Sébastian	1B	2012-02-01
186359	Bernatchez	Nancy	6	2012-02-01
186386	Allen	Stéphane	1A	2012-02-01
186397	Banville	Carole	1A	2012-02-01
186418	Bourgault	Myriam	4B	2012-02-01
186462	Bourassa	David	1A	2012-02-01
186563	Boutarf	El Mejdoub	1B	2012-02-01
186664	Belhacini	Abderrahmane	1A	2012-02-01
186701	Andjick Kiam	Serge Raoul	1A	2012-02-01
186746	Beaulieu	Étienne	1A	2012-02-01
187043	Bergeron	Jessie	1A	2012-02-01
187075	Bitar	Valentina	1A	2012-02-01
187078	Beaulieu	Olivier	3B	2012-02-01
187095	Bégin	Annie	1B	2012-02-01
187207	Benchekroun	Omar	4B	2012-02-01
187319	Blais	Janick	1A	2012-02-01

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date d'annulation
187384	Amodeo	Filippo	4B	2012-02-01
187420	Brière	Mélanie	4A	2012-02-01
187579	Bernard	Etienne	1A	2012-02-01
187580	Bermond	Jean Max	1A	2012-02-01
187613	Bédard	Pierre-Alexandre	1A	2012-02-01
187668	Aniny	Hatim	1A	2012-02-01
187759	Boucher	Christine	1A	2012-02-01
187772	Bellerose	Lisanne	1A	2012-02-01
187774	Baccar	Nader	1A	2012-02-01
187794	Bowes	Patrick	3B	2012-02-01
187840	Botero Lopez	Luis Carlos	1A	2012-02-01
187944	Benmouh	Mohammed	1A	2012-02-01
187990	Alouini	Hamed	1A	2012-02-01
188056	Abel	Lee Northon	1A	2012-02-01
188141	Bensaadi	Tarik	3B	2012-02-01
188164	Bertrand	Isabelle	1A	2012-02-01
188262	Bélanger	Julie	3B	2012-02-01
188279	Belhani	Mourad	1A	2012-02-01
188314	Auclair	Philippe	1A	2012-02-01
188429	Brisson	Karine	1A	2012-02-01
188454	Brunelle	Pascal	1A	2012-02-01
188456	Boisvert	Dominic	1A	2012-02-01
188498	Achache	Clément	1A	2012-02-01
188555	Blanchet	Luc	1A	2012-02-01
188807	Bourgon	Jennifer	1A	2012-02-01
188829	Adingni	Eric Maxime	1A	2012-02-01
188962	Breault	Luc	1B	2012-02-01
189048	Atangana Mendouga	Serge Philippe	4B	2012-02-01
189068	Badour	Sherif Abdallah	1A	2012-02-01
189104	Baril	Laurence	1A	2012-02-01
189112	Bouthillier	Luc	1B	2012-02-01
189114	Baku	Makiadi	1A	2012-02-01
189185	Abo-Hashem	Shade	1A	2012-02-01
189203	Blaquière	Cindy	1A	2012-02-01
189237	Boivin	François	1A	2012-02-01

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date d'annulation
189284	Anibie	Behiri Armand Claude	1A	2012-02-01
189290	Boucher	Annie	1B	2012-02-01
189302	Bonnet	Carine	1A	2012-02-01
189315	Béliveau-Dee	Krystel	1A	2012-02-01
189316	Brodeur	Kevin	1B	2012-02-01
189399	Bertrand	Eric	1B	2012-02-01
189429	Bergeron	Pascal	1A	2012-02-01
189519	Boucher	Robin	1A	2012-02-01
189666	Bolduc	Pier-Luc	1A	2012-02-01
189703	Boucher	Sarah	1B	2012-02-01
189719	Boukli Hacene	Mohammed Choukry	1A	2012-02-01
189723	Aubin	Richard	1A	2012-02-01
189733	Bisson	Roxanne	3B	2012-02-01
189833	Arseneault	Steve	1B	2012-02-01
189874	Boyer	Pierre	4A	2012-02-01
189879	Amiot	André	1A	2012-02-01
189898	Boivin	Michaël	1B	2012-02-01
189927	Bégin-Petitclerc	Noémie	1B	2012-02-01
189929	Belley	Eric	1A	2012-02-01
189936	Blouin	Jacinthe	1A	2012-02-01
189942	Allard	Janie	1A	2012-02-01
189945	Aka	Konan Anatole	1B	2012-02-01
189991	Barnes	Nancy	1A	2012-02-01
190097	Bolduc	Mylène	1A	2012-02-01
190105	Ait El Moudden	Hanane	3B	2012-02-01
190142	Algier	Patricia	1A	2012-02-01
190154	Beauce	Sandra Kim	1A	2012-02-01
190267	Boucher	Sonia	1B	2012-02-01
190295	Balkhity	Khalid	1B	2012-02-01
190296	Boileau	Marie-Claude	1A	2012-02-01
190409	Bernard	Isabelle	1A	2012-02-01
190424	Bao	Jian	1A	2012-02-01
190460	Boisbault	Yann Paul	1A	2012-02-01
190534	Barré	Annie	1A	2012-02-01

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date d'annulation
190563	Beaudoin	Marie-Elaine	1A	2012-02-01
190566	Boucher	Pascal	1A	2012-02-01
190573	Allard-Turcotte	Mélissa	5B	2012-02-01
190614	Bienenstock	Harry	5B	2012-02-01
190646	Bono	Massimo	1A	2012-02-01
190725	Bonin	David	1A	2012-02-01
190798	Beaulieu	Hélène	1A	2012-02-01
190879	Blouin	Marie-José	1A	2012-02-01
190924	Barrette	Mario	4A	2012-02-01
190965	Bérard	Laurèl-Ann	1A	2012-02-01
190999	Allard	Maxim	4B	2012-02-01
191029	Belghith	Nabil	1B	2012-02-01
191075	Boies	Marie Christine	1A	2012-02-01
191113	Blais	Ariane	1A	2012-02-01
191119	Bissonnette	Rachel	1A	2012-02-01
191525	Benamar	Anass	1B	2012-02-01
191531	Beaulieu-Gravel	David	1B	2012-02-01
191549	Boyte	Katline	1A	2012-02-01
191689	Abid	Ghassen	1A	2012-02-01
191690	Allard	François	1A	2012-02-01
191743	Bossé	Stéphane	3B	2012-02-01
191755	Busque	Steeve	4B	2012-02-01
191816	Breau	Sylvie	1B	2012-02-01
191938	Adhel	Luigi	1A	2012-02-01
191994	Abel-Tessier	Michael	3B	2012-02-01
192036	Bissonnette-Major	Kristelle	1B	2012-02-01
192166	Bondu-Richer	Jessica	1A	2012-02-01
192217	Bertrand	Michèle	1A	2012-02-01
192262	Blais	Franceska	1A	2012-02-01
192318	Bright	Dgfrey-Hilarion	1B	2012-02-01

3.5 MODIFICATION AUX REGISTRES DES INSCRITS

3.5.1 Les cessations de fonctions d'une personne physique autorisée, d'une personne désignée responsable, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

Courtiers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
Amundi Canada Inc.	Bourgoin	Jean-Michel	2012-02-08
Arcadia Gestion de patrimoine inc.	Gervais	François	2012-01-24
Arcadia Gestion de patrimoine inc.	Gosselin	Joseph Andre Jean	2012-01-24

Conseillers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
Amundi Canada Inc.	Bourgoin	Jean-Michel	2012-02-08
Gestion de capitaux Brookfield Soundvest ltée	Viswanathan	Rajeev	2012-02-06

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet	Nom	Prénom	Date de cessation
502836	Agences d'assurances Frank Mastrocola inc.	Mastrocola	Frank	2012-02-16
513860	Promutuel du Littoral, société mutuelle d'assurance Générale	Thiboutot	Régis	2012-02-14

3.5.2 Les cessations d'activités

Radiation et suspension pour les cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Numéro de décision	Décision	Date de la décision
511556	Jean-François Taschereau	2012-PDIS-0011	Radiation	2012-01-23
514468	Houda Boukhedcha	2012-PDIS-0021	Suspension	2012-01-26

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Disciplines	Date de cessation
500211	Claude Bissonnette	Assurance de personnes	2012-02-13
500634	François G. Lalonde	Planification financière	2012-02-09
501363	Assurances Gilbert Bélanger inc.	Assurance de dommages	2012-02-14
506059	Rachel Ferron Normand	Assurance de personnes	2012-02-08
507376	Sylvain Goulet	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2012-02-13
511073	Éric Bois	Assurance de personnes	2012-02-08
511785	Services financiers Prospero inc.	Assurance de personnes	2012-02-14
512107	Nadejda Mihai	Assurance de personnes	2012-02-09
512194	Invisio Patrimoine Conseil inc.	Planification financière	2012-02-09
513675	Sylvi Dulac	Assurance de personnes	2012-02-10
514794	Antonio Medeiros	Assurance de personnes	2012-02-13
514895	Josette Karine Fournier	Assurance de personnes	2012-02-10
514976	Le Groupe S.A.M.P.S. inc.	Assurance de personnes	2012-02-08
515421	Nathalie De Brouwer	Assurance de personnes	2012-02-14
515433	Denis Benoit	Assurance de personnes	2012-02-13
515522	Jun Zhang	Assurance de personnes	2012-02-13
515535	Simon Piché	Assurance de personnes	2012-02-14

3.5.3 Les ajouts concernant les personnes physiques autorisées, les personnes désignées responsables, les chefs de la conformité ou les dirigeants responsables

Courtiers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
MGI Financial Inc.	Bédard	Alain	2012-02-14
Investissements Standard Life Inc.	Begbie	Alexander	2012-02-09
Société de gestion de placements GE Canada	Rullo	Steven	2012-02-09
Cordiant Capital Inc.	Ledgerwood	Richard	2012-02-09

Conseillers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
Investissements Standard Life inc.	Begbie	Alexander	2012-02-09
Société de gestion de placements GE Canada	Rullo	Steven	2012-02-09
Cordiant Capital Inc.	Ledgerwood	Richard	2012-02-09
Oechsle International Advisors, LLC	Butters	Stephen	2012-02-08

Gestionnaires

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
Investissements Standard Life inc.	Begbie	Alexander	2012-02-09
Société de gestion de placements GE Canada	Rullo	Steven	2012-02-09
Cordiant Capital Inc.	Ledgerwood	Richard	2012-02-09

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet	Nom	Prénom	Date
502836	Agences d'assurances Frank Mastrocola inc.	Gareau	Normand	2012-02-16
513860	Promutuel du Littoral, société mutuelle d'assurance Générale	Raymond	Pierre	2012-02-14

3.5.4 Les nouvelles inscriptions

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet	Nom du dirigeant responsable	Disciplines	Date d'émission
515702	Solutions Financières Étienne Proulx inc.	Étienne Proulx	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2012-02-13
515711	Services financiers Johanne Hamelin inc.	Johanne Hamelin	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2012-02-09
515728	De Brouwer & Ass. inc.	Nathalie De Brouwer	Assurance de personnes	2012-02-14
515732	DPA Assurances-Groupes Inc.	Yvon Pinsonneault	Assurance de dommages	2012-02-13
515738	Gestion financière Éric Bois inc.	Éric Bois	Assurance de personnes	2012-02-08

Inscription	Nom du cabinet	Nom du dirigeant responsable	Disciplines	Date d'émission
515739	Assurance Davantage inc.	Denis Benoît	Assurance de personnes	2012-02-13
515740	Chris Financial Steward Inc.	Jun Zhang	Assurance de personnes	2012-02-13
515742	Beaudin assurances et services financiers inc.	Pascal Beaudin	Assurance de personnes Assurance collective de personnes Planification financière	2012-02-09
515743	Les Consultants François Lalonde inc.	François G. Lalonde	Planification financière	2012-02-09

3.6 AVIS D'AUDIENCES

Veuillez noter que tous les avis d'audience de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières («OCRCVM») ainsi que les documents connexes, sont disponibles sur leur site Internet sous la rubrique Mise en application/Avis au public/Audiences ou veuillez vous reporter au lien suivant : http://www.iiroc.ca»

OCRCVM
Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

AVIS/COMMUNIQUÉ

Pour diffusion immédiate

Avis relatif à la mise en application
Audience
12-0054

Pour de plus amples détails, veuillez communiquer avec les personnes-ressources ci-dessous :

Mise en application :

Carmen Crépin
Vice-président pour le Québec
514 878-2854
ccrepin@iiroc.ca

Médias :

David Thomas
Directeur des affaires publiques
416 943-6921
dthomas@iiroc.ca

AFFAIRE Alain Laroche – Audience de règlement

Le 14 février 2012 (Montréal, Québec) – Une formation d'instruction de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) tiendra une audience en vue de considérer si elle devrait accepter l'entente de règlement conclue entre le personnel de l'OCRCVM et Alain Laroche.

L'entente de règlement concerne des allégations selon lesquelles Alain Laroche aurait permis à des clients d'investir dans une compagnie privée de placement sans en aviser son employeur.

L'audience se déroulera à huis clos jusqu'à ce que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, la décision de la formation et l'entente de règlement seront rendues publiques à www.ocrcvm.ca. Les documents concernant les procédures de mise en application en cours de l'OCRCVM, y compris les motifs et les décisions des formations d'instruction, sont affichés sur le site Web de l'OCRCVM dès qu'ils deviennent disponibles. Cliquer ici pour chercher tous les documents de l'OCRCVM relatifs à la mise en application et y avoir accès.

Date de l'audience : le 29 mars 2012 à 10 h

Lieu : OCRCVM – Salle du Conseil
5 Place Ville-Marie, bureau 1550
Montréal (Québec)

L'OCRCVM a ouvert officiellement l'enquête sur la conduite d'Alain Laroche en septembre 2009. Les contraventions reconnues sont survenues alors que M. Laroche était représentant inscrit à la succursale de Québec de Corporation Canaccord Capital (maintenant Corporation Canaccord Genuity), société réglementée par l'OCRCVM. M. Laroche n'est plus inscrit auprès d'une société réglementée par l'OCRCVM.

* * *

L'OCRCVM est l'organisme d'autoréglementation national qui surveille l'ensemble des courtiers en placement et l'ensemble des opérations effectuées sur les marchés des titres de capitaux propres et les marchés des titres de créance au Canada. Créé en 2008 par le regroupement de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières et de Services de réglementation du marché inc., l'OCRCVM établit des normes élevées en matière de réglementation du commerce des valeurs mobilières, assure la protection des investisseurs et renforce l'intégrité des marchés tout en assurant l'efficacité et la compétitivité des marchés financiers.

L'OCRCVM s'acquitte de ses responsabilités de réglementation en établissant des règles régissant la compétence, les activités et la conduite financière des sociétés membres et de leurs employés inscrits et en assurant leur mise en application. Il établit des règles d'intégrité du marché régissant les opérations effectuées sur les marchés des titres de capitaux propres et en assure la mise en application.

L'OCRCVM enquête sur les fautes possibles de ses sociétés membres ou des personnes physiques inscrites auprès de lui. Il peut intenter des procédures disciplinaires pouvant mener à des sanctions telles que des amendes, des suspensions, l'interdiction permanente d'inscription, l'expulsion d'un courtier membre, ou la révocation des droits et des privilèges rattachés à l'inscription ou à la qualité de courtier membre.

Toute l'information au sujet des procédures disciplinaires concernant les sociétés membres actuelles et anciennes se trouve à la section Mise en application du site Internet de l'OCRCVM. On peut obtenir gratuitement des renseignements sur les compétences et les antécédents disciplinaires, le cas échéant, des conseillers employés chez des sociétés réglementées par l'OCRCVM grâce au service Info-conseiller de l'OCRCVM. Pour apprendre comment porter plainte au sujet d'un courtier en placement, d'un conseiller ou d'un marché, il suffit de composer le 1 877 442-4322.

Avis de l'OCRCVM 12-0054 Avis/Communiqué relatif à la mise en application – Affaire Alain Laroche – Audience de règlement

OCRCVM
Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

AVIS/COMMUNIQUÉ

Pour diffusion immédiate

Avis relatif à la mise en application
Audience
12-0055

Pour de plus amples détails, veuillez communiquer avec les personnes-ressources ci-dessous.

Mise en application :

Carmen Crépin
Vice-présidente pour le Québec
514 878-2854
ccrepin@iiroc.ca

Médias :

David Thomas
Directeur des affaires publiques
416 943-6921
dthomas@iiroc.ca

AFFAIRE Stéphane Rail – Audience sur les sanctions

Le 15 février 2012 (Montréal, Québec) Une formation d'instruction de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) tiendra une audience sur les sanctions dans l'affaire Stéphane Rail.

La formation considérera les sanctions appropriées à imposer par suite de sa décision du 12 décembre 2011 jugeant M. Rail coupable d'avoir contrevenu aux règles de l'OCRCVM.

La formation a jugé que M. Rail a fait entrave à l'enquête de l'ACCOVAM (maintenant l'OCRCVM) lorsqu'il a menti relativement à l'implication d'une personne dans un compte client, n'a pas fait preuve de toute la diligence voulue pour connaître constamment les faits essentiels relatifs à un compte client ainsi qu'à tous les ordres acceptés alors que la personne autorisée était décédée depuis 1994 et qu'il a accepté des instructions provenant d'une personne non-autorisée à environ 124 reprises.

On peut consulter la décision de la formation d'instruction sur la responsabilité à http://docs.iiroc.ca/DisplayDocument.aspx?DocumentID=D05C724CD12842B7B9D14A5EE73711C2&Language=fr

L'audience sur les sanctions sera publique à moins que la formation décide qu'elle doit se dérouler à huis clos. Les documents concernant les procédures de mise en application en cours de l'OCRCVM – y compris les décisions et les motifs des formations d'instruction – sont affichés sur le site Web de l'OCRCVM dès qu'ils sont accessibles. Il suffit de cliquer ici pour chercher n'importe quel document de l'OCRCVM relatif à la mise en application et y avoir accès.

Date de l'audience sur les sanctions : 24 février 2012, à 10 h

Lieu : Centre Mont-Royal
2200, rue Mansfield, Montréal
Salle Mansfield 2

L'OCRCVM a ouvert officiellement l'enquête sur la conduite de M. Rail en novembre 2009. Les contraventions sont survenues pendant que celui-ci était représentant inscrit aux succursales de Québec de TD Evergreen et de Canaccord Capital inc., sociétés réglementées par l'OCRCVM. M. Rail n'est plus inscrit auprès d'une société réglementée par l'OCRCVM.

* * *

L'OCRCVM est l'organisme d'autoréglementation national qui surveille l'ensemble des courtiers en placement et l'ensemble des opérations effectuées sur les marchés des titres de capitaux propres et les marchés des titres de créance au Canada. Créé en 2008 par le regroupement de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM) et de Services de réglementation du marché inc. (SRM), l'OCRCVM établit des normes élevées en matière de réglementation du commerce des valeurs mobilières, assure la protection des investisseurs et renforce l'intégrité des marchés tout en assurant l'efficacité et la compétitivité des marchés financiers.

L'OCRCVM s'acquitte de ses responsabilités de réglementation en établissant des règles régissant la compétence, les activités et la conduite financière des sociétés membres et de leurs employés inscrits et en assurant leur mise en application. Il établit des règles d'intégrité du marché régissant les opérations effectuées sur les marchés des titres de capitaux propres canadiens et en assure la mise en application.

L'OCRCVM enquête sur les fautes possibles de ses sociétés membres ou des personnes physiques inscrites auprès de lui. Il peut intenter des procédures disciplinaires pouvant mener à des sanctions telles que des amendes, des suspensions, l'interdiction permanente d'inscription, l'expulsion d'un courtier membre, ou la révocation des droits et des privilèges rattachés à l'inscription ou à la qualité de courtier membre.

Toute l'information au sujet des procédures disciplinaires concernant les sociétés membres actuelles et anciennes se trouve à la section Mise en application du site Internet de l'OCRCVM. On peut obtenir gratuitement des renseignements sur les compétences et les antécédents disciplinaires, le cas échéant, des conseillers employés chez des sociétés réglementées par l'OCRCVM grâce au service *Info-conseiller* de l'OCRCVM. Pour apprendre comment porter plainte au sujet d'un courtier en placement, d'un conseiller ou d'un marché, il suffit de composer le 1 877 442-4322.

– 30 –

s

OCRCVM
Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

AVIS/COMMUNIQUÉ

Pour diffusion immédiate

Avis relatif à la mise en application
Audience
12-0056

Pour de plus amples détails, veuillez communiquer avec les personnes-ressources ci-dessous.

Mise en application :

Carmen Crépin
Vice-présidente pour le Québec
514 878-2854
ccrepin@iiroc.ca

Médias :

David Thomas
Directeur des affaires publiques
416 943-6921
dthomas@iiroc.ca

AFFAIRE Roger Michael Biduk – Comparution en vue de la fixation d'une date d'audience

Le 15 février 2012 (Montréal, Québec) – Une comparution aura lieu devant une formation d'instruction de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) en vue de fixer la date d'une audience disciplinaire dans l'affaire Roger Michael Biduk.

L'audience disciplinaire portera sur des allégations selon lesquelles M. Biduk aurait défini incorrectement les objectifs de placement et la tolérance à l'égard du risque de certains de ses clients, dont la plupart étaient retraités ou proches de la retraite. Il a également recommandé des stratégies de placement agressives et spéculatives, qui étaient incompatibles avec la situation personnelle et financière de ses clients et qui ont entraîné des pertes importantes pour ces clients.

La comparution en vue de la fixation de date sera publique à moins que la formation d'instruction décide qu'elle doit se dérouler à huis clos. La date de l'audience disciplinaire sera communiquée à l'adresse www.ocrcvm.ca. Les documents concernant les procédures de mise en application en cours de l'OCRCVM, y compris les motifs et les décisions des formations d'instruction, sont affichés sur le site Web de l'OCRCVM dès qu'ils deviennent disponibles. Cliquer ici pour chercher n'importe quel document de l'OCRCVM relatif à la mise en application et y avoir accès.

Date de la comparution : le 28 février 2012, à 10 h

Lieu : Salle de conférence de l'OCRCVM
5, Place Ville-Marie, bureau 1550
Montréal

Les allégations portées sont plus précisément les suivantes :

(a) Au cours de la période allant de février 2006 à mai 2008, M. Biduk a manqué à son obligation de connaître plusieurs de ses clients et de définir leurs objectifs de placement et leur tolérance à l'égard du risque selon la situation personnelle et financière de chacun, en contravention de l'alinéa 1(a) du Règlement 1300 de l'ACCOVAM (l'alinéa 1(o) de la Règle 1300 de l'OCRCVM);

(b) Au cours de la période allant de février 2006 à mai 2008, l'intimé n'a pas fait preuve de la diligence voulue en recommandant à plusieurs clients une stratégie d'opérations à haut risque qui ne convenait pas à leur situation personnelle et financière, en contravention de l'alinéa 1(q) du Règlement 1300 de l'ACCOVAM (l'alinéa 1(q) de la Règle 1300 de l'OCRCVM).

L'OCRCVM a ouvert officiellement l'enquête sur la conduite de M. Biduk en septembre 2008. Les contraventions alléguées seraient survenues pendant que M. Biduk était représentant inscrit à la succursale de Hudson de Valeurs Mobilières Union Ltée, société réglementée par l'OCRCVM. À l'heure actuelle, M. Biduk n'est plus une personne inscrite auprès d'une société réglementée par l'OCRCVM.

On peut consulter l'avis d'audience, qui expose les allégations, à

http://docs.iiroc.ca/DisplayDocument.aspx?DocumentID=9F77D33D858545148B2CB9A4E672E52C&Language=fr

* * *

L'OCRCVM est l'organisme d'autoréglementation national qui surveille l'ensemble des sociétés de courtage et l'ensemble des opérations effectuées sur les marchés boursiers et les marchés de titres d'emprunt au Canada. Créé en 2008 par le regroupement de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières et de Services de réglementation du marché inc., l'OCRCVM établit des normes élevées en matière de réglementation du commerce des valeurs mobilières, assure la protection des investisseurs et renforce l'intégrité des marchés tout en assurant l'efficacité et la compétitivité des marchés financiers.

L'OCRCVM s'acquitte de ses responsabilités de réglementation en établissant des règles régissant la compétence, les activités et la conduite financière des sociétés membres et de leurs employés inscrits et en assurant leur mise en application. Il établit des règles d'intégrité

du marché régissant les opérations effectuées sur les marchés boursiers canadiens et en assure la mise en application.

L'OCRCVM enquête sur les fautes possibles de ses sociétés membres ou des personnes physiques inscrites auprès de lui. Il peut intenter des procédures disciplinaires pouvant mener à des sanctions telles que des amendes, des suspensions, l'interdiction permanente d'inscription, l'expulsion d'un courtier membre, ou la révocation des droits et des privilèges rattachés à l'inscription ou à la qualité de courtier membre.

Toute l'information au sujet des procédures disciplinaires concernant les sociétés membres actuelles et anciennes se trouve à la section Mise en application du site Web de l'OCRCVM. On peut obtenir gratuitement des renseignements sur les compétences et les antécédents disciplinaires, le cas échéant, des conseillers employés chez des sociétés réglementées par l'OCRCVM grâce au service *Info-conseiller* de l'OCRCVM. Pour apprendre comment porter plainte au sujet d'un courtier en valeurs mobilières, d'un conseiller ou d'un marché, il suffit de composer le 1 877 442-4322.

– 30 –

Avis de l'OCRCVM 12-0056– Avis/Communiqué relatif à la mise en application – Affaire Roger Michael Biduk – Comparution en vue de la fixation d'une date d'audience

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

3.7.1 Autorité

DÉCISION N^{O} 2012-PDIS-0011
DÉCISION RECTIFIÉE

JEAN-FRANÇOIS TASCHEREAU
[…]
Inscription n^{o} 511 556

Décision
(articles 115 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

CONSIDÉRANT que Jean-François Taschereau détenait un certificat portant le n^{o} 155 820, lequel n'a pas été renouvelé dans la discipline de l'assurance de personnes, puisque les exigences prévues aux articles 63 et 64 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant*, R.R.Q., c. D 9.2, r. 7 (le « Règlement »), n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT que Jean-François Taschereau détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n^{o} 511 556;

CONSIDÉRANT que Jean-François Taschereau n'est plus un représentant certifié pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes;

CONSIDÉRANT que Jean-François Taschereau a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'être certifié à titre de représentant afin de détenir une inscription à titre de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 3 novembre 2011 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Jean-François Taschereau;

CONSIDÉRANT les articles 115, 127, 146 et 146.1 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de représentant autonome de Jean-François Taschereau dans la discipline suivante :

- assurance de personnes.

ORDONNER au représentant autonome Jean-François Taschereau d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision.

Dans l'éventualité où l'Autorité <u>se déclare satisfaite</u> de la manière dont le représentant autonome Jean-François Taschereau entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard **dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité**.

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont le représentant autonome Jean-François Taschereau entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à Jean-François Taschereau de remettre, **dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité**, tous ses dossiers à la personne et l'endroit désignés par l'Autorité.

Et, par conséquent, que Jean-François Taschereau :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prendra effet à la date de sa signature.

Signé à Québec, le 23 janvier 2012.

Claude Prévost, CA
Directeur général adjoint aux services aux entreprises

DÉCISION N^{o} 2012-PDIS-0021

HOUDA BOUKHEDCHA
[…]
Inscription n^{o} 514 468

Décision
(articles 115 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. Houda Boukhedcha détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n^{o} 514 468, dans la discipline de l'assurance de personnes. À ce titre, Houda Boukhedcha est assujettie à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q. c. D-9.2 (la « LDPSF »).

2. Le 28 novembre 2011, l'Autorité a reçu une annulation pour la police d'assurance de responsabilité professionnelle, celle-ci étant effective à partir du 23 novembre 2011.

3. Houda Boukhedcha n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, et ce, depuis le 23 novembre 2011.

4. Le 14 décembre 2011, un agent du Service de la conformité a envoyé à Houda Boukhedcha, par poste certifiée, un avis de défaut dans lequel il était mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle dans les 15 jours de la présente. Dans ce cas, la représentante avait jusqu'au 29 décembre 2011.

5. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Houda Boukhedcha.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

> « L'Autorité peut, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou que la protection du public l'exige, demander au Bureau de décision et de révision de radier son inscription, de la suspendre ou de l'assortir de restrictions ou de conditions. Elle peut, en plus, demander au Bureau d'imposer au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 2 000 000 $.
>
> Toutefois, l'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 $, lorsque celui-ci ne respecte pas les conditions des articles 81, 82, 83 et 103.1 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de document prévue par règlement. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 et 103.1, lorsqu'il s'agit de récidive dans ces derniers cas. »;

CONSIDÉRANT l'article 136 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

> « Un représentant autonome doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.
>
> (…). »;

CONSIDÉRANT l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

> « Le premier alinéa de l'article 115 s'applique à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. Le deuxième alinéa de cet article s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

> « L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :
>
> 1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;
>
> 2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;
>
> 3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.
>
> (…) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

Il convient pour l'Autorité de :

SUSPENDRE l'inscription de représentant autonome de Houda Boukhedcha dans la discipline de l'assurance de personnes jusqu'à ce qu'elle se soit conformée au présent avis en fournissant une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur;

IMPOSER à Houda Boukhedcha une pénalité globale de 500 $, laquelle sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de la décision.

Et, par conséquent, que Houda Boukhedcha :

Cesse d'exercer ses activités.

Acquitte la pénalité administrative et s'assure de maintenir une assurance de responsabilité conforme aux exigences pendant toute la validité de son inscription.

La décision prend effet immédiatement.

Fait le 26 janvier 2012.

Claude Prévost, CA
Directeur général adjoint aux services aux entreprises

Veuillez prendre note que si vous n'êtes plus intéressée à exercer des activités en tant que représentant autonome, vous devez faire le retrait de votre inscription. À cet effet, nous vous invitons à consulter notre site Internet au www.lautorite.qc.ca afin de vous procurer le formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* » que vous devrez remplir et nous retourner dans les 30 jours de la présente décision.

N.B. Pour que votre suspension soit levée, veuillez transmettre votre assurance et le paiement de la pénalité à M^me^ Claudia Maschis par télécopie au 418-528-7031, par courriel à claudia.maschis@lautorite.qc.ca ou par la poste à l'adresse suivante : Autorité des marchés financiers, M^me^ Claudia Maschis, analyste au Service de la conformité, 2640, boulevard Laurier, bureau 400, Québec (Québec) G1V 5C1. Le chèque doit être libellé à l'ordre de l'Autorité des marchés financiers.

3.7.2 BDR

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

3.7.3 OAR

Veuillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N°: CD00-0651

DATE : 8 février 2012

LE COMITÉ : M[e] Janine Kean — Présidente
M[me] Gisèle Balthazard, A.V.A. — Membre
M. Gaétan Magny — Membre

M[e] MICHELINE RIOUX, ès qualités de syndic de la Chambre de la sécurité financière
Partie plaignante

c.
MICHEL PELLETIER, conseiller en sécurité financière et conseiller en assurance et rentes collectives, représentant en épargne collective et planificateur financier (certificat 126 442)
Partie intimée

DÉCISION SUR SANCTION

---

[1] Le 29 novembre 2011, à la suite de sa décision sur culpabilité rendue le 19 août précédent, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le comité) s'est réuni au siège social de la Chambre sis au 300, rue Léo-Pariseau, bureau 2600, Montréal, et a procédé à l'audition sur sanction.

[2] La plaignante déclara n'avoir aucune preuve à offrir, mais l'intimé choisit de témoigner.

[3] Ensuite, les parties présentèrent leurs recommandations respectives.

REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE

[4] Pour chacun des deux chefs d'accusation retenus contre l'intimé lui reprochant une analyse incomplète des besoins financiers du couple client, la procureure de la plaignante recommanda d'imposer le paiement d'une amende de 5 000 $ totalisant ainsi 10 000 $.

[5] Elle résuma brièvement les faits, référant notamment à la décision sur culpabilité (par. 48) où le comité rappelle combien la justesse des données inscrites et utilisées pour l'analyse des besoins financiers (ABF) est primordiale afin de faire la recommandation appropriée au client.

[6] Ensuite, elle évoqua les facteurs à considérer suivants :

Aggravants

- La gravité objective de l'infraction, l'ABF constituant la pierre d'assise du travail du représentant;
- L'expérience de 9 ans à titre de représentant au moment des infractions;
- Le préjudice pécuniaire subi par le couple.

Atténuants

- L'absence d'antécédent disciplinaire;
- L'absence de plainte à l'égard de l'intimé depuis les infractions commises il y a près de douze ans;
- Le nombre limité de consommateurs (un couple);
- L'existence d'un litige toujours pendant devant la Cour du Québec, Division des petites créances, suspendu en attendant la conclusion du dossier disciplinaire.

[7] À l'appui de ses recommandations, elle déposa un cahier d'autorités contenant quatre décisions antérieures du comité.

[8] Dans la première décision[1], rendue avant la dernière augmentation des amendes décrétée par le législateur en décembre 2009, une amende de 2 500 $ a été imposée à l'intimé pour une infraction relative à l'ABF alors qu'une amende de 5 000 $ fut imposée aux intimés dans les trois autres décisions[2] rendues après décembre 2009, dont une dans le cadre de recommandations communes.

[9] Elle demanda également la condamnation de l'intimé au paiement des déboursés ajoutant ne pas s'objecter à la demande de délai que l'intimé pourrait demander pour le paiement des dites amendes.

REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉ

[10] Le procureur de l'intimé proposa une réprimande sous chacun des deux chefs et une condamnation à 50 % des déboursés argumentant que seul deux des quatre chefs d'accusation portés par la plaignante avaient été retenus contre son client.

[11] Au soutien de sa recommandation, il souligna l'absence d'intention malveillante ou de malhonnêteté de la part de l'intimé, sa collaboration tout au long de l'enquête, de même que la fiabilité de son témoignage (décision sur culpabilité, par. 73). Il signala aussi les six ans entre les faits reprochés et la rencontre au printemps 2005 avec la syndique de l'époque alors que celle-ci lui aurait indiqué qu'il n'avait pas à s'inquiéter et

[1] *Micheline Rioux* c. *Noureddine Haddaoui*, CD00-0622, décision sur culpabilité rendue le 22 novembre 2007 et décision sur sanction rendue le 25 juin 2008.
[2] *Venise Levesque* c. *Norman Burns*, CD00-0731, décision sur culpabilité rendue le 15 juin 2009 et décision sur sanction rendue le 1er mars 2010; *Caroline Champagne* c. *André Bégin*, CD00-0827, décision sur culpabilité et sanction rendue le 31 mars 2011; et *Léna Thibault* c. *Luc Borgia*, CD00-0637, décision sur culpabilité rendue le 2 février 2009 et décision sur sanction rendue le 28 juillet 2011.

d'autre part les 18 mois, écoulés avant que la plainte ne soit déposée en septembre 2006.

[12] Il ajouta que même s'il y avait deux chefs, il s'agissait d'un acte isolé puisque concernant un seul et même couple et insista pour rappeler que le but de la sanction n'était pas de punir le professionnel, mais bien de l'empêcher de récidiver. Sur ce dernier point, il rappela le témoignage de l'intimé indiquant qu'il a modifié sa pratique en conséquence. Dorénavant, il conserve des copies des documents consultés lors de son analyse et remet au client une description de son mandat.

[13] Au soutien de sa recommandation, il déposa trois décisions[3] qu'il commenta en soulignant les distinctions à faire entre le présent cas et ceux fournis par la partie plaignante.

[14] Subsidiairement, si le comité croyait qu'il était plus approprié d'imposer des amendes, il s'est dit d'avis qu'elles devraient être minimales et demanda d'accorder à l'intimé un délai de 12 mois pour les acquitter, étant donné son état de santé qui fait en sorte qu'il subit désormais une baisse de revenus, puisqu'il ne peut travailler plus de trois heures par jour.

ANALYSE ET MOTIFS

[15] Afin d'arriver à établir les sanctions justes et appropriées dans les circonstances, la sanction imposée par le comité doit coller aux faits du dossier et atteindre, dans la mesure du possible, les objectifs de protection du public, de dissuasion du professionnel

[3] *Micheline Rioux* c. *Gilles Héroux*, CD00-0634, décision sur culpabilité rendue le 13 septembre 2007 et décision sur sanction rendue le 8 février 2008; *Micheline Rioux* c. *Benoit Girard*, CD00-0617, décision sur culpabilité rendue le 4 avril 2008 et décision sur sanction rendue le 5 septembre 2008; et *Micheline Rioux* c. *Linda Ringuette*, CD00-0649, décision sur culpabilité rendue le 5 février 2008 et décision sur sanction rendue le 28 novembre 2008.

de récidiver, d'exemplarité à l'égard des autres membres de la profession et le droit du professionnel d'exercer sa profession[4].

[16] La plaignante recommanda d'imposer à l'intimé une amende de 5 000 $ par chef estimant trouver appui sur trois décisions portant sur des chefs de même nature. L'intimé quant à lui proposa d'ordonner les amendes minimales (2 000 $).

[17] Cependant, l'étude attentive des autorités soumises par la plaignante révèle qu'une amende de 5 000 $ fut retenue dans des cas où il y avait absence totale d'ABF ou des plus sommaires et souvent il s'agissait d'actes répétés.

[18] Avec égards, le comité ne croit pas pouvoir suivre les suggestions de la plaignante, estimant que conclure comme elle le demande aurait un caractère punitif. Le cas présent se distingue en ce qu'il s'agit d'un acte isolé (un couple) et l'intimé a procédé à une cueillette de renseignements exhaustive, mais jugée incomplète puisque certaines des informations colligées se sont révélées erronées affectant en partie l'évaluation des besoins en assurance des clients.

[19] Aussi, même si le comité retient de façon générale les facteurs atténuants et aggravants identifiés par les parties, il est, par ailleurs, difficile de déterminer si les consommateurs ont réellement subi un préjudice pécuniaire résultant de la stratégie proposée par l'intimé puisqu'ils ne l'ont pas suivie. Ils ont plutôt choisi de vendre avant terme leur immeuble à revenus (duplex). Ils ont de même mis fin au Performax avant terme ce qui leur occasionna des pénalités ainsi que des pertes quant au capital investi.

[20] De plus, leurs déclarations de revenus démontrent qu'ils ont bénéficié, lors de la vente de leur duplex, du report des cotisations inutilisées au titre de leurs REER

[4] *Pigeon* c. *Daigneault*, [2003] R.J.Q. 1090 (CA).

respectifs réduisant presque à néant l'impact fiscal sur le gain en capital réalisé sur la partie non résidentielle. Ce report des cotisations inutilisées pour déduction fiscale lors de la vente du duplex faisait partie de la stratégie proposée par l'intimé.

[21] Néanmoins, les infractions commises sont objectivement sérieuses. Elles vont au cœur même de l'exercice de la profession, l'ABF constituant la pierre d'assise du travail du représentant en assurance.

[22] Dans son appréciation, le comité estime ne pouvoir toutefois ignorer qu'il s'agit, somme toute, d'un acte isolé (un seul couple) commis il y a plus de 12 ans, de la baisse de revenus de l'intimé découlant de ses problèmes de santé et des honoraires professionnels qu'il a dû engager pour se défendre tant devant le comité que devant la Cour du Québec siégeant en appel. Au surplus, le risque de récidive paraît également plutôt faible, l'intimé ayant retenu la leçon et pris des mesures afin de s'assurer de ne pas reproduire les mêmes erreurs.

[23] Le comité condamnera donc l'intimé au paiement d'une amende de 3 500 $ sur chacun des chefs 1 et 3, étant d'avis que, dans les circonstances, ces sanctions sont justes et raisonnables et permettront d'atteindre les objectifs à ce titre. Aussi, le délai demandé par l'intimé pour le paiement des amendes sera accordé.

[24] L'intimé sera condamné au paiement de 50 % des déboursés, étant donné que sa culpabilité a été retenue à l'égard de la moitié des chefs d'accusation portés contre lui.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

CONDAMNE l'intimé au paiement d'une amende de 3 500 $ sur chacun des chefs 1 et 3, totalisant 7 000 $;

ACCORDE à l'intimé un délai de douze (12) mois pour le paiement des amendes, celui-ci devant s'effectuer au moyen de douze (12) versements mensuels, égaux et consécutifs commençant le 30e jour de la signification de la présente décision sous peine de déchéance du terme et sous peine de non-renouvellement de son certificat émis par l'Autorité des marchés financiers dans toutes les disciplines où il lui est permis d'agir;

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés conformément à l'article 151 du *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26) dans une proportion de 50 %.

(s) Janine Kean
Me Janine Kean
Présidente du comité de discipline

(s) Gisèle Balthazard
Mme Gisèle Balthazard, A.V.A.
Membre du comité de discipline

(s) Gaétan Magny
M. Gaétan Magny
Membre du comité de discipline

Me Julie Piché
THERRIEN COUTURE
Procureurs de la partie plaignante

Me Marc Champagne
LA ROCHE ROULEAU ET ASSOCIÉS
Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : 29 novembre 2011
COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0815 et CD00-0871

DATE : 14 février 2012

LE COMITÉ : M[e] François Folot — Président
M. Patrick Haussmann, A.V.C. — Membre
M. Bruno Therrien, Pl. Fin. — Membre

M[e] CAROLINE CHAMPAGNE, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière
Partie plaignante
c.
M. ROBERT MORIN, conseiller en sécurité financière, conseiller en assurance et rentes collectives, planificateur financier et représentant de courtier en épargne collective (numéro de certificat 124512 et numéro BDNI 1600621)
Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

---

[1] Les 28 et 31 octobre 2011, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni au siège social de la Chambre sis au 300, rue Léo-Pariseau, 26[e] étage, Montréal, et a procédé à l'audition de deux (2) plaintes disciplinaires portées contre l'intimé ainsi libellées :

LES PLAINTES

Plainte numéro CD00-0815 :

« **CONFLITS D'INTÉRÊTS**

1. À Laval, entre vers le 24 janvier 2000 et le 19 février 2001, l'intimé **ROBERT MORIN** s'est placé en situation de conflit d'intérêts et a fait défaut de subordonner son intérêt personnel à celui de 31 de ses clients en leur vendant des actions de Newtech International que lui-même détenait et dont il avait lui-même déterminé le prix, en contravention des articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et 11, 18 et 19 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q. c. D-9.2, r. 1.01);

2. À Laval, le ou vers le 18 décembre 2001, l'intimé **ROBERT MORIN** s'est placé en situation de conflit d'intérêts et a fait défaut de subordonner son intérêt personnel à celui de sa cliente Danielle Carrier, en lui vendant 217 actions de Newtech International que lui-même détenait, sans l'informer qu'il en était le propriétaire et qu'il en avait lui-même déterminé le prix à environ 23 $, en contravention des articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 12, 13, 14, 16, 18 et 19 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q. c. D-9.2, r. 1.01) et 2, 7, 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q. c. D-9.2, r. 1.1.2);

ACTIVITÉS SANS DROIT D'EXERCICE

3. À Laval, entre vers le 24 janvier 2000 et le 18 décembre 2001, l'intimé **ROBERT MORIN** a fait souscrire à 32 de ses clients 10 589 actions de Newtech International pour une somme totale de 222 437 $, alors qu'il n'était pas autorisé à offrir un tel placement en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13 et 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et aux articles 12 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q. c. D-9.2, r. 1.1.2);

APPROPRIATION

4. À Laval, entre vers le 24 janvier 2000 et le 18 décembre 2001, l'intimé **ROBERT MORIN** s'est approprié la somme approximative de 110 667 $ d'environ 37 personnes dont 32 de ses clients, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 17 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q. c. D-9.2, r. 1.01) et aux articles 6 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q. c. D-9.2, r. 1.1.2). »

Plainte numéro CD00-0871 :

« **F.H. et A.H.**

1. À Laval, le ou vers le 19 novembre 2010, l'intimé s'est placé en situation de conflit d'intérêts en empruntant de F.H. et A.H. une somme de 40 000 $, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 16, 18, 19, 20 du *Code de déontologie de*

la Chambre de la sécurité financière (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.01), 2, 10, 14 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (R.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);

2. À Laval, le ou vers le 19 novembre 2010, l'intimé a emprunté de F.H. et A.H. une somme de 40 000 $ aux fins de placements que sa certification ne lui permettait pas de faire, contrevenant ainsi aux articles 12, 13, 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 12 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (R.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);

3. À Laval, depuis le ou vers le 19 novembre 2010, l'intimé s'est approprié la somme de 40 000 $ que lui avaient confiée F.H. et A.H. et/ou a utilisé ladite somme d'argent à des fins autres que celles pour lesquelles elle lui avait été remise, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 17, 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.01), 2, 6, 10, 14 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (R.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);

L.A.R.

4. À Laval, le ou vers le 29 novembre 2010, l'intimé a emprunté de L.A.R. une somme de 42 000 $ aux fins de placements que sa certification ne lui permettait pas de faire, contrevenant ainsi aux articles 12, 13, 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 12 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (R.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);

5. À Laval, depuis le ou vers le 29 novembre 2010, l'intimé s'est approprié la somme de 42 000 $ que lui avait confiée L.A.R. et/ou a utilisé ladite somme d'argent à des fins autres que celles pour lesquelles elle lui avait été remise, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 17, 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.01), 2, 6, 10, 14 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (R.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);

L.R.

6. À Laval, le ou vers le 2 décembre 2010, l'intimé a emprunté de L.R. une somme de 25 000 $ aux fins de placements que sa certification ne lui permettait pas de faire, contrevenant ainsi aux articles 12, 13, 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 12 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (R.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);

7. À Laval, depuis le ou vers le 2 décembre 2010, l'intimé s'est approprié la somme de 25 000 $ que lui avait confiée L.R. et/ou a utilisé ladite somme d'argent à des fins autres que celles pour lesquelles elle lui avait été remise,

contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 17, 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.01), 2, 6, 10, 14 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (R.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);

B.T.

8. À Laval, le ou vers le 18 août 2008, l'intimé s'est placé en situation de conflit d'intérêts en empruntant de B.T. une somme de 32 722,17 $, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 16, 18, 19, 20 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.01), 2, 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (R.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);

9. À Laval, le ou vers le 18 août 2008, l'intimé a emprunté de B.T. une somme de 32 722,17 $ aux fins de placements que sa certification ne lui permettait pas de faire, contrevenant ainsi aux articles 12, 13, 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 12 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (R.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);

G.H.

10. À Laval, le ou vers le 1er mai 2010, l'intimé s'est placé en situation de conflit d'intérêts en empruntant de G.H. une somme de 10 000 $, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 16, 18, 19, 20 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.01), 2, 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (R.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);

11. À Laval, le ou vers le 1er mai 2010, l'intimé a emprunté de G.H. une somme de 10 000 $ aux fins de placements que sa certification ne lui permettait pas de faire, contrevenant ainsi aux articles 12, 13, 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 12 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (R.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);

L.B.M.

12. À Laval, le ou vers le 15 juillet 2010, l'intimé a emprunté de L.B.M. une somme de 52 000 $ aux fins de placements que sa certification ne lui permettait pas de faire, contrevenant ainsi aux articles 12, 13, 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 12 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (R.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);

A.B.

13. À Laval, le ou vers le 14 novembre 2009, l'intimé s'est placé en situation de conflit d'intérêts en empruntant de A.B. une somme de 45 000 $,

contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 16, 18, 19, 20 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.01), 2, 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (R.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);

14. À Laval, le ou vers le 14 novembre 2009, l'intimé a emprunté de A.B. une somme de 45 000 $ aux fins de placements que sa certification ne lui permettait pas de faire, contrevenant ainsi aux articles 12, 13, 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 12 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (R.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);

Défaut d'agir avec intégrité et professionnalisme

15. À Laval, depuis le ou vers le 18 août 2008, l'intimé a emprunté personnellement des sommes auprès de plusieurs prêteurs dont certains étaient des clients et a utilisé le montant approximatif de 246 722,17 $ de façon contraire à son devoir d'intégrité et de professionnalisme, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 17, 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.01), 2, 10, 14 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (R.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2). »

[2] La plaignante, dans le dossier CD00-0815, a d'abord procédé au retrait du chef 4, et, dans le dossier CD00-0871, a amendé les chefs 2, 4, 6, 9, 11, 12 et 14 et a procédé au retrait des chefs 1, 3, 5, 7, 8, 10 et 13 de façon à ce que la plainte se lise dorénavant comme suit :

PLAINTE AMENDÉE (CD00-0871)

« **F.H. et A.H.**

1. (…);

2. À Laval, le ou vers le 19 novembre 2010, l'intimé a sollicité et obtenu de F.H. et A.H. une somme de 40 000 $ aux fins de placements que sa certification ne lui permettait pas de faire, contrevenant ainsi aux articles 12, 13, 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 12 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (R.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);

3. (…);

L.A.R.

4. À Laval, le ou vers le 29 novembre 2010, l'intimé a sollicité et obtenu de L.A.R. une somme de 42 000 $ aux fins de placements que sa certification ne lui permettait pas de faire, contrevenant ainsi aux articles 12, 13, 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 12 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (R.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);

5. (…);

L.R.

6. À Laval, le ou vers le 2 décembre 2010, l'intimé a sollicité et obtenu de L.R. une somme de 25 000 $ aux fins de placements que sa certification ne lui permettait pas de faire, contrevenant ainsi aux articles 12, 13, 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 12 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (R.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);

7. (…);

B.T.

8. (…);

9. À Laval, le ou vers le 18 août 2008, l'intimé a sollicité et obtenu de B.T. une somme de 32 722,17 $ aux fins de placements que sa certification ne lui permettait pas de faire, contrevenant ainsi aux articles 12, 13, 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 12 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (R.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);

G.H.

10. (…);

11. À Laval, le ou vers le 1er mai 2010, l'intimé a sollicité et obtenu de G.H. une somme de 10 000 $ aux fins de placements que sa certification ne lui permettait pas de faire, contrevenant ainsi aux articles 12, 13, 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 12 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (R.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);

L.B.M.

12. À Laval, le ou vers le 15 juillet 2010, l'intimé a sollicité et obtenu de L.B.M. une somme de 52 000 $ aux fins de placements que sa certification ne lui permettait pas de faire, contrevenant ainsi aux articles 12, 13, 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 12 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (R.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);

A.B.

13. (…);

14. À Laval, le ou vers le 14 novembre 2009, l'intimé a sollicité et obtenu de A.B. une somme de 45 000 $ aux fins de placements que sa certification ne lui permettait pas de faire, contrevenant ainsi aux articles 12, 13, 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 12 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (R.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);

Défaut d'agir avec intégrité et professionnalisme

15. À Laval, depuis le ou vers le 18 août 2008, l'intimé a utilisé personnellement des sommes totalisant approximativement 246 722,17 $ obtenues de nombreuses personnes, dont des clients, de façon contraire à son devoir d'intégrité et de professionnalisme, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 17, 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.01), 2, 10, 14 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (R.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2). »

[3] Ensuite l'intimé qui était absent mais représenté par procureur enregistra par l'entremise de ce dernier un plaidoyer de culpabilité, tant à l'égard des chefs 1, 2 et 3 subsistants à la plainte dans le dossier CD00-0815 qu'à l'égard des chefs 2, 4, 6, 9, 11, 12 et 14 contenus à la plainte amendée dans le dossier CD00-0871.

[4] Par la suite, les parties soumirent au comité leurs preuve et représentations sur sanction.

LA PREUVE DES PARTIES

[5] Dans le dossier CD00-0815 la plaignante déposa une preuve documentaire qui fut cotée P-1 à P-37. Dans le dossier CD00-0871 elle déposa une preuve documentaire qui fut cotée P-1 à P-28. Elle ne fit entendre aucun témoin.

[6] Quant à l'intimé, il ne présenta aucune preuve.

[7] Les parties offrirent ensuite au comité leurs représentations sur sanction.

REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE

[8] D'entrée de jeu, la plaignante avisa le comité que les parties s'étaient entendues pour lui présenter « des recommandations communes », et ce, dans les des deux (2) dossiers. Elle indiqua qu'elles avaient convenu de lui suggérer d'ordonner la radiation permanente de l'intimé sous chacun des chefs subsistants (1, 2 et 3) dans le dossier CD00-0815 et sous chacun des chefs amendés subsistants (2, 4, 6, 9, 11, 12 et 14) dans le dossier CD00-0871.

[9] Elle ajouta que les parties avaient aussi convenu de recommander au comité de condamner l'intimé au paiement des déboursés et, dans la mesure où il soit nécessaire de le faire, d'ordonner la publication de la décision.

[10] Au soutien de ses suggestions, la plaignante invoqua que l'intimé qui agissait au sein de son propre cabinet devait assumer la pleine responsabilité des gestes et des fautes qu'il avait commis.

[11] Elle insista ensuite sur la gravité objective des infractions en cause indiquant que l'intimé avait agi avec l'intention de profiter personnellement des transactions, et ce, au détriment de ses clients.

[12] Elle souligna le préjudice financier causé à ces derniers, déclarant que l'intimé avait notamment tiré un profit personnel de l'ordre de 102 300 $ des transactions mentionnées au dossier CD00-0815.

[13] Elle affirma que les gestes posés par l'intimé portaient atteinte à l'image de la profession.

[14] Elle ajouta que ce dernier possédait des antécédents disciplinaires ayant été condamné en 2002 (CD00-0467), à la suite d'une déclaration de culpabilité sur six (6) chefs d'accusation, à des amendes totalisant 11 000 $ et à une radiation temporaire de trois (3) mois.

[15] Elle signala que le comité de discipline avait alors déclaré à sa décision sur sanction : « L'intimé devra revoir en profondeur sa façon d'exercer sa profession s'il ne veut pas comparaître à nouveau devant nous » et que malgré cet avertissement l'intimé avait continué d'agir en contravention des règles de déontologie de sa profession.

[16] Dans de telles circonstances, de l'avis de la plaignante, les risques de récidive lui apparaissaient importants d'autant plus que le comité avait alors déclaré : « Comme l'indique notre décision sur la culpabilité, les fautes commises par l'intimé sont graves et témoignent d'une conduite non seulement déviante mais malhonnête ».

[17] De toute évidence selon la plaignante, le message qu'avait tenté de livrer le comité de discipline « n'avait pas passé », l'intimé ayant continué d'agir au mépris de la réglementation et des règles de déontologie.

[18] De plus, bien qu'il ait admis ses fautes en enregistrant un plaidoyer de culpabilité, la plaignante indiqua que la reconnaissance par l'intimé de ses fautes était « arrivée de façon plutôt tardive », et ce, même s'il avait collaboré à l'enquête.

[19] Elle conclut en soutenant que le nombre d'infractions commises par l'intimé et leur répétition justifiaient la sanction recommandée par les parties.

[20] Elle déposa enfin auprès du comité un cahier d'autorités contenant huit (8) décisions où les représentants ont été sanctionnés à la suite d'infractions de même nature que celles reprochées à l'intimé. Dans la plupart d'entre elles, le comité de discipline a ordonné la radiation permanente des représentants.

REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉ

[21] Quant à l'intimé, par l'entremise de son procureur, il déclara qu'il reconnaissait la gravité des infractions qu'il avait commises et convenait que l'imposition d'une sanction de radiation permanente était en l'espèce la sanction appropriée.

MOTIFS ET DISPOSITIF

[22] Malgré une décision antérieure du comité condamnant sévèrement sa conduite, l'intimé se retrouve à nouveau devant le comité de discipline après avoir fait l'objet de deux (2) nouvelles plaintes disciplinaires.

[23] Outre l'enregistrement d'un plaidoyer de culpabilité et sa collaboration à l'enquête de la plaignante, peu d'éléments atténuants ont été invoqués en sa faveur.

[24] C'est de façon préméditée, volontaire et voulue que l'intimé a agi en contravention des règles déontologiques et commis les fautes qui lui sont reprochées.

[25] Parce qu'il a agi en dehors du cadre de ses certifications, les consommateurs en cause peuvent difficilement espérer être indemnisés de leur perte par le Fonds d'indemnisation des services financiers.

[26] Au moment des événements, l'intimé était un représentant expérimenté. Il n'était donc pas sans savoir qu'il dépassait les limites de ses certifications et ne pouvait ignorer qu'il agissait de façon fautive.

[27] La gravité objective des infractions qu'il a commises ne fait aucun doute. Elles sont nombreuses et répétées. Elles vont au cœur de l'exercice de la profession et sont de nature à discréditer celle-ci aux yeux du public.

[28] Si les chefs d'accusation contenus à la plainte CD00-0815 font état d'infractions qui remontent à neuf (9) ou dix (10) ans, la plainte CD00-0871 fait état d'infractions relativement récentes.

[29] L'intimé a préféré son profit personnel à l'intérêt et au détriment de ses clients. Et bien que certains des chefs d'accusation pris individuellement puissent justifier une sanction moindre, considérée globalement la recommandation des parties nous apparaît bien répondre aux objectifs du législateur, soit la protection du public.

[30] De plus, même si le comité n'est pas lié par celles-ci, la Cour d'appel du Québec dans l'arrêt *Douglas*[1], a clairement indiqué que lorsque les parties représentées par leurs procureurs, à la suite de pourparlers sérieux en sont arrivées à s'entendre pour présenter au tribunal des recommandations conjointes, leurs suggestions ne devraient être écartées que si le tribunal les juge inappropriées, déraisonnables, contraires à

[1] *R*. c. *Douglas*, (2002) 1962 CCC 3rd, 37.

l'intérêt public ou est d'avis qu'elles sont de nature à discréditer l'administration de la justice[2].

[31] En l'espèce les sanctions suggérées par les parties, notamment lorsque les infractions reprochées à l'intimé sont examinées dans leur ensemble, apparaissent justes et appropriées.

[32] Le comité ne se trouvant pas en présence d'une situation qui le justifierait de s'écarter des recommandations conjointes des parties, il y donnera suite.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

Dans le dossier CD00-0815 :

PREND ACTE de la demande de retrait par la plaignante du chef 4;

AUTORISE le retrait du chef 4;

PREND ACTE du plaidoyer de culpabilité de l'intimé sous chacun des chefs 1, 2 et 3;

DÉCLARE l'intimé coupable des chefs 1, 2 et 3 contenus à la plainte;

ET PROCÉDANT SUR SANCTION :

Sous chacun des chefs 1, 2 et 3 :

ORDONNE la radiation permanente de l'intimé;

---

[2] Ce principe a été retenu en droit disciplinaire. Voir à cet effet *Maurice Malouin* c. *Maryse Laliberté*, dossier 760-07-000001-010, décision en date du 7 mars 2002; *Mathieu* c. *Dentistes*, 2004 QCTP 027.

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés, y compris les frais d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*, L.R.Q. chap. C-26;

ET SI TANT EST QU'IL SOIT NÉCESSAIRE DE LE FAIRE :

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de faire publier aux frais de l'intimé un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où l'intimé a ou avait son domicile professionnel ou dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément à l'article 156(5) du *Code des professions*, L.R.Q. chap. C-26;

Dans le dossier CD00-0871 :

PREND ACTE de la demande de retrait par la plaignante des chefs 1, 3, 5, 7, 8, 10 et 13 contenus à la plainte amendée;

AUTORISE le retrait des chefs 1, 3, 5, 7, 8, 10 et 13 contenus à la plainte amendée;

PREND ACTE du plaidoyer de culpabilité de l'intimé sous les chefs 2, 4, 6, 9, 11, 12 et 14 contenus à la plainte amendée;

ET PROCÉDANT SUR SANCTION :

Sous chacun des chefs 2, 4, 6, 9, 11, 12 et 14 contenus à la plainte amendée :

ORDONNE la radiation permanente de l'intimé;

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés, y compris les frais d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*, L.R.Q. chap. C-26;

ET SI TANT EST QU'IL SOIT NÉCESSAIRE DE LE FAIRE :

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de faire publier aux frais de l'intimé un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où l'intimé a ou avait son domicile professionnel ou dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément à l'article 156(5) du *Code des professions*, L.R.Q. chap. C-26.

(s) François Folot
M^e^ FRANÇOIS FOLOT
Président du comité de discipline

(s) Patrick Haussmann
M. PATRICK HAUSSMANN, A.V.C.
Membre du comité de discipline

(s) Bruno Therrien
M. BRUNO THERRIEN, Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

M^e^ Sylvie Poirier
BÉLANGER LONTIN
Procureurs de la partie plaignante

M^e^ Serge Fournier
BCF, s.e.n.c.r.l.
Procureurs de la partie intimée

Dates d'audience : 28 et 31 octobre 2011

CD00-0815 et CD00-0871 PAGE : 15

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0852

DATE : 8 février 2012

LE COMITÉ : M[e] Jean-Marc Clément — Président
Catherine Felber, A.V.C., Pl. Fin. — Membre
Jacques Denis, A.V.A., P. Fin. — Membre

CAROLINE CHAMPAGNE ès-qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière
Partie plaignante
c.
MARK ADRIAN (numéro de certificat 100 063)
Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

---

[1] Le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni le 27 avril 2011 à la Chambre de la sécurité financière au 300, rue Léo-Pariseau, 26[e] étage, pour entendre la plainte disciplinaire suivante :

PLAINTE DISCIPLINAIRE

A.H.R.

1. « Dans la région de Montréal, entre vers les ou vers les mois de février 1998 et juin 2001, l'intimé s'est approprié, pour ses fins personnelles, une somme approximative de 239 282,65 $ que lui avait confiée A.H.R., contrevenant ainsi aux articles 132, 138, 157 (2) du *Règlement du Conseil des assurances de personnes sur les intermédiaires de marché en assurance de personne* (R.R.Q. I-15.1, r. 05), 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 17 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (R.R.Q., c. D-9.2, r.3) »

M.M.R.

2. « Dans la région de Montréal, entre vers le ou vers les mois de juillet 2002 et janvier 2003, l'intimé s'est approprié, pour ses fins personnelles, la somme approximative de 121 798,65 $ que lui avait confiée M.M.R., contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 17 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (R.R.Q., c. D-9.2, r.3). »

[2] La plaignante était représentée par M^e^ Véronique Poirier et l'intimé se représentait seul.

[3] En début d'audition, M^e^ Poirier informa le comité que l'intimé désirait enregistrer un plaidoyer de culpabilité sur les deux (2) chefs d'accusation déposés contre lui.

[4] Le comité s'assura auprès de l'intimé qu'il avait bien compris la nature des chefs d'accusation et les conséquences de son plaidoyer.

[5] Le comité constata que l'intimé comprenait bien la nature des chefs d'accusation et qu'il enregistrait ce plaidoyer librement et volontairement de sorte qu'il sera déclaré coupable des deux (2) chefs d'accusation déposés contre lui.

[6] Les parties se sont alors entendues afin de procéder immédiatement à l'audition sur sanction.

PREUVE DE LA PLAIGNANTE

[7] M^e^ Poirier produisit les pièces P-1 à P-20 et une liste d'autorités.

LES FAITS

[8] Du 1er octobre 1999 au 20 mars 2009, l'intimé était détenteur d'un certificat en assurance de personnes émis par l'Autorité des marchés financiers portant le numéro 100 063.

[9] L'intimé était employé de la compagnie d'assurance London Life.

[10] En 1997, l'intimé s'est vu confié la gestion des fonds de la succession de Monsieur Andrew Hamilton qui était alors entre les mains du Royal Trust, soit un montant de 415 000 $.

[11] Madame Agnès Hamilton Ramer, fille de Monsieur Andrew Hamilton, bénéficiait d'une partie des revenus de la succession. Ses enfants, Monsieur Roy Ramer et Madame Louise Ramer Borthwick, étaient les bénéficiaires du capital de la succession.

[12] Suite au décès de Madame Agnès Hamilton Ramer survenu le 16 mars 2002, l'intimé s'est également vu confier la gestion des fonds de cette succession.

[13] L'intimé est aussi devenu liquidateur testamentaire des deux successions.

[14] Monsieur Roy Ramer est le père de Monsieur Lee Ramer et de Madame Kelly Ramer. Monsieur Roy Ramer est décédé en 2000.

[15] Madame Kelly Ramer était l'épouse de l'intimé.

[16] Dès 1997, l'intimé mit en place un stratagème en vertu duquel il transférait des fonds de la succession de feu Andrew Hamilton au compte de Madame Agnès Hamilton Ramer à la Banque Impériale de Commerce et ensuite à son compte personnel.

[17] Il utilisait des formulaires de retrait et des chèques déjà signés en blanc par Madame Agnès Hamilton Ramer qui était alors âgée de 84 ans.

[18] Il avait faussement représenté à Madame Ramer qu'il avait besoin de ces formulaires et chèques signés en blanc parce que des placements venaient à maturité et qu'ils devaient être réinvestis.

[19] Il s'est aussi approprié des sommes d'argent appartenant personnellement à Madame Agnès Hamilton Ramer.

[20] Le ou vers le 19 août 2007, l'intimé admit à Madame Louise Ramer Borthwick qu'il s'était approprié des sommes appartenant à sa mère et à son grand-père. Le 19 décembre 2007, il signait en sa faveur un billet promissoire au montant de 275 157 $. Il en signait aussi un en faveur de Monsieur Lee Ramer au montant de 140 115 $.

[21] L'intimé n'a remboursé qu'une très petite partie des ces sommes.

[22] En plus de s'être approprié les sommes ci-haut mentionnées, l'intimé s'est aussi approprié des sommes que lui avait confiées sa mère Madeleine Marien Roy.

[23] Cette fois, il utilisait une procuration générale qu'elle avait signée en sa faveur. Il lui aurait ainsi subtilisé un montant d'au-delà de 300 000 $.

LES AUTORITÉS

M^e^ Poirier soumit quelques décisions rendues par le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière concernant des cas d'appropriation. Ces décisions concluent toutes à des radiations permanentes[1].

[24] M^e^ Poirier soumit enfin au comité que l'intimé ne bénéfice d'aucun facteur atténuant hormis le fait qu'il a collaboré à l'enquête de la syndique.

PREUVES ET REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉ

[25] L'intimé a admis devant le comité le caractère illicite de son comportement. Il a admis de plus la vulnérabilité de ses victimes.

[26] Il a attribué son comportement au fait qu'il avait dû aider son père qui souffrait d'un problème d'alcoolisme.

[27] Il a dit regretter le tort qu'il avait causé à sa famille et plus particulièrement à sa femme et à ses trois (3) enfants.

[28] L'intimé est failli ayant fait une cession de ses biens en vertu de la Loi sur la faillite en 2009.

[29] Il vit présentement dans une maison de chambres et travaille à temps partiel dans le domaine de la construction. En 2010, ses revenus ont été de 15 000 $.

---

[1] *Thibault* c. *Arsenault*, CD00-0735, décision sur culpabilité et sanction rendue le 26 janvier 2009; *Champagne* c. *Bissonnette*, CD00-0775, décision sur sanction rendue le 27 septembre 2010 ; *Champagne* c. *Trempe*, CD00-0789, décision sur sanction rendue le 15 mars 2011 ; *Champagne* c. *Morin*, CD00-0793, décision sur sanction rendue le 17 novembre 2010.

[30] Comme autre facteur atténuant, il soumit au comité qu'il ne s'était approprié aucune somme d'argent de ses autres clients et qu'il a été pour eux un bon représentant pendant de nombreuses années.

ANALYSE

[31] Le rôle du comité de discipline est de protéger le public.

[32] L'intimé a eu une conduite frauduleuse en s'appropriant volontairement et en toute connaissance de cause des sommes appartenant à des clients qui étaient en plus des membres de sa propre famille.

[33] Il a manifestement abusé de leur confiance.

[34] L'appropriation de sommes d'argent appartenant à des clients est une des fautes les plus graves que peut commettre un membre de la profession.

[35] Elle ternit l'image de la profession et la discrédite.

[36] Une restitution partielle des sommes appropriées n'excuse en rien les fautes commises, le remords non plus d'autant plus que les fautes de l'intimé ont été commises sur une longue période.

[37] L'intimé ne bénéficie d'aucun facteur atténuant acceptable.

[38] Le *Règlement du Conseil des assurances de personnes sur les intermédiaires de marché en assurance de personne* (R.R.Q. I-15.1, r. 05) adopté en vertu de l'article 78 de la *Loi concernant les intermédiaires de marché* (RSQ, c. I-15.1) s'appliquait au moment où ces infractions ont été commises. Les articles 132, 138 et 157 (2) du

règlement prévoient que le représentant doit agir avec intégrité, ne peut s'approprier, pour ses fins personnelles, les sommes qui lui sont confiées ou les valeurs appartenant à ses clients dont il a la garde et ne doit exercer ses activités de façon malhonnête ou négligente.

[39] Rien dans le présent dossier ne justifierait le comité d'agir autrement que d'imposer une radiation permanente. La protection du public l'impose.

[40] Enfin, la plaignante demande qu'une ordonnance de restitution des sommes soit rendue.

[41] La pièce P-8 indique que l'intimé s'est engagé le 19 décembre 2007 à rembourser à Louise Borthwick Ramer la somme de 275 157 $. L'intimé s'est aussi engagé à la même date à rembourser à Monsieur Lee Ramer la somme de 140 115 $. La preuve n'indique pas le montant qu'il devrait à Madame Kelly Ramer. L'intimé n'aurait remboursé à ses victimes que des montants minimes qui ne couvrent même pas les intérêts.

[42] La pièce P-19 indique que l'intimé s'est également engagé, le 25 juillet 2008, à rembourser Madame Madeleine Marien Roy la somme de 314 010 $. Il n'aurait remboursé que 500 $ selon la déclaration de Madame Marien à l'Autorité des marchés financiers (P-20).

[43] Le comité ordonnera donc à l'intimé de payer à ses victimes le montant indiqué aux susdits billets.

Pour ces motifs, le comité :

PREND acte du plaidoyer de culpabilité de l'intimé à l'égard des deux chef d'accusation de la plainte portée contre lui;

DÉCLARE l'intimé coupable des chefs 1 et 2 de la plainte;

Et procédant sur la sanction

ORDONNE la radiation permanente de l'intimé;

ORDONNE à l'intimé de rembourser à Madame Louise Borthwick (Ramer) la somme de 275 157 $;

ORDONNE à l'intimé de rembourser à Monsieur Lee Ramer la somme de 140 115 $;

ORDONNE à l'intimé de rembourser à Madame Madeleine Marien Roy la somme de 314 010 $;

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de faire publier aux frais de l'intimé un avis de la présente décision dans un journal où l'intimé a son domicile professionnel ou dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément à l'article 156 (5) du *Code des professions,* L.R.Q. chap. C-26;

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés, y compris les frais d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions,* L.R.Q. chap. C-26.

(s) Jean-Marc Clément
M^e^ Jean-Marc Clément
Président du comité de discipline

(s) Catherine Felber
Catherine Felber, A.V.C., Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

(s) Jacques Denis
Jacques Denis, A.V.A., Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

M^e^ Véronique Poirier
THERRIEN, COUTURE, AVOCATS, S.E.N.C.R.L.
Procureurs de la partie plaignante

Mark Adrian
Se représentant seul

Date d'audience : 27 avril 2011

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0864

DATE : 14 février 2012

LE COMITÉ : M^e^ François Folot — Président
M^me^ Ginette Racine, A.V.C. — Membre
M. Louis L'Espérance, A.V.C. — Membre

M^e^ CAROLINE CHAMPAGNE, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière
Partie plaignante
c.
M. YVAN ARDOUIN, conseiller en sécurité financière (numéro de certificat 100 461)
Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

---

[1] Le 24 octobre 2011, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni au siège social de la Chambre sis au 300, rue Léo-Pariseau, bureau 2600, Montréal, et a procédé à l'audition d'une plainte disciplinaire portée contre l'intimé ainsi libellée :

LA PLAINTE

> « À Victoriaville, le ou vers le 30 septembre 2005, l'intimé a signé à titre de «conseiller» la proposition d'assurance-vie no 032823 soumise à La Capitale sans avoir agi à ce titre, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (R.R.Q., c. D-9.2, r.3). »

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ

[2] D'entrée de jeu, le procureur de l'intimé, après avoir indiqué que son client avait déposé au secrétariat du comité un plaidoyer de culpabilité écrit, confirma la volonté de ce dernier de plaider coupable au chef d'accusation porté contre lui.

[3] Après l'enregistrement du plaidoyer, les parties soumirent au comité leurs preuve et représentations sur sanction.

PREUVE DES PARTIES

[4] Alors que la plaignante versa au dossier une preuve documentaire cotée P-1 à P-5 composée essentiellement d'éléments recueillis lors de son enquête, elle ne fit entendre aucun témoin.

[5] Quant à l'intimé, ce dernier choisit de ne présenter aucune preuve.

[6] Les parties soumirent ensuite au comité leurs représentations sur sanction.

REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE

[7] La plaignante, par l'entremise de sa procureur, débuta ses représentations en avisant le comité que les parties avaient convenu de lui soumettre une « suggestion commune » sur sanction.

[8] Elle déclara que ces dernières s'étaient entendues pour suggérer au comité de condamner l'intimé à une amende de 5 000 $ ainsi qu'au paiement des déboursés.

[9] Elle mentionna que l'intimé avait débuté dans la profession en 1987, ayant alors obtenu un certificat en assurance de personnes, et qu'il n'avait aucun antécédent disciplinaire.

[10] Elle indiqua ensuite que les facteurs aggravants et atténuants invoqués dans le dossier connexe de M. Sébastien Tremblay entendu la même journée (dossier CD00-0865) s'appliquaient aussi à l'intimé.

[11] Elle mentionna enfin que les parties avaient convenu de recommander au comité d'accorder à l'intimé un délai de six (6) mois pour le paiement de l'amende qui lui serait imposée à la condition que celui-ci s'effectue au moyen de versements mensuels, égaux et consécutifs débutant le trentième jour de la décision, sous peine de déchéance du terme et sous peine de non-renouvellement, dans toutes les disciplines où il lui est permis d'agir, du certificat que lui a émis l'Autorité des marchés financiers.

[12] Elle termina en réclamant l'autorisation, dans le but de corriger une erreur cléricale, d'amender le chef d'accusation de façon à ce que la date du 30 septembre 2005 qui y est indiquée, soit remplacée par le 30 septembre 2009, ce à quoi le comité acquiesça.

MOTIFS ET DISPOSITIF

[13] Pour les mêmes motifs que ceux invoqués dans le dossier connexe de Sébastien Tremblay (CD00-0865) entendu la même journée, le comité est d'avis qu'il n'y pas lieu de déroger à la suggestion commune des parties.

[14] Ainsi se conformant à celle-ci, le comité condamnera l'intimé, sous le seul chef d'accusation porté contre lui, à acquitter une amende de 5 000 $ et lui accordera un délai de six (6) mois pour le paiement à la condition que celui-ci s'effectue au moyen de versements mensuels, égaux et consécutifs débutant le trentième jour de la décision sous peine de déchéance du terme et sous peine de non-renouvellement de son certificat (émis par l'Autorité des marchés financiers) dans toutes les disciplines où il lui est permis d'agir.

[15] Le comité condamnera de plus l'intimé au paiement des déboursés.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

PREND ACTE du plaidoyer de culpabilité de l'intimé à l'égard du seul chef d'accusation contenu à la plainte amendée;

DÉCLARE l'intimé coupable du seul chef d'accusation contenu à la plainte amendée;

ET PROCÉDANT SUR SANCTION :

Sous le seul chef contenu à la plainte amendée :

CONDAMNE l'intimé au paiement d'une amende de 5 000 $;

ACCORDE à l'intimé un délai de six (6) mois pour le paiement de l'amende à la condition que celui-ci s'effectue au moyen de versements mensuels, égaux et

consécutifs débutant le trentième jour de la présente décision, sous peine de déchéance du terme et sous peine de non-renouvellement de son certificat (émis par l'Autorité des marchés financiers) dans toutes les disciplines où il lui est permis d'agir;

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés, y compris les frais d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*, L.R.Q. chap. C-26.

(s) François Folot
M^e^ FRANÇOIS FOLOT, avocat
Président du comité de discipline

(s) Ginette Racine
M^me^ GINETTE RACINE, A.V.C.
Membre du comité de discipline

(s) Louis L'Espérance
M. LOUIS L'ESPÉRANCE, A.V.C.
Membre du comité de discipline

M^e^ Julie Piché
THERRIEN COUTURE
Procureurs de la partie plaignante

M^e^ Marco Morin
Procureur de la partie intimée

Date d'audience : 24 octobre 2011

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0865

DATE : 14 février 2012

LE COMITÉ : M^e^ François Folot — Président
M^me^ Ginette Racine, A.V.C. — Membre
M. Louis L'Espérance, A.V.C. — Membre

M^e^ CAROLINE CHAMPAGNE, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière
Partie plaignante
c.
M. SÉBASTIEN TREMBLAY, conseiller en sécurité financière (numéro de certificat 133 156)
Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

---

[1] Le 24 octobre 2011, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni au siège social de la Chambre sis au 300, rue Léo-Pariseau, bureau 2600, Montréal, et a procédé à l'audition d'une plainte disciplinaire portée contre l'intimé ainsi libellée :

LA PLAINTE

> « 1. À Dunham, le ou vers le 30 septembre 2009, l'intimé n'a pas divulgué à l'assureur qu'il avait agi comme conseiller alors qu'il faisait souscrire à ABC Québec inc. la proposition d'assurance-vie no 032823 auprès de La Capitale, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (R.R.Q., c. D-9.2, r.3);

> 2. À Victoriaville, le ou vers le 30 septembre 2009, l'intimé a fait signer à titre de «conseiller» le représentant Yvan Ardouin la proposition d'assurance-vie no 032823 soumise à La Capitale sans que ce dernier n'ait agi à ce titre, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (R.R.Q., c. D-9.2, r.3). »

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ

[2] D'entrée de jeu, le procureur de l'intimé, indiquant qu'un plaidoyer de culpabilité (écrit et daté du 30 mai 2011) avait été déposé au dossier, confirma la volonté de son client d'enregistrer un plaidoyer de culpabilité à l'égard de chacun des deux (2) chefs d'accusation portés contre lui.

[3] Après l'enregistrement dudit plaidoyer, les parties présentèrent au comité leurs preuve et représentations sur sanction.

PREUVE DES PARTIES

[4] Alors que la plaignante versa au dossier une preuve documentaire cotée P-1 à P-5, composée essentiellement d'éléments recueillis lors de son enquête, elle ne fit entendre aucun témoin.

[5] Quant à l'intimé, il choisit de ne déposer aucune preuve.

[6] Les parties soumirent ensuite au comité leurs représentations sur sanction.

REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE

[7] La plaignante, par l'entremise de sa procureure, débuta ses représentations en avisant le comité que les parties avaient convenu de lui soumettre des « recommandations communes » sur sanction.

[8] Elle exposa ensuite le contexte factuel rattaché aux infractions en cause.

[9] Elle déclara que le client concerné avait convenu avec l'intimé de la souscription d'une police d'assurance-vie permanente où il serait l'assuré nommé et, la compagnie qu'il détenait, le preneur désigné.

[10] Étant toutefois sans contrat avec l'assureur convenu pour la souscription de la police, l'intimé a alors demandé à M. Yvan Ardouin (M. Ardouin), un représentant détenant un tel contrat mais qui n'avait pas rencontré le client, de signer la proposition.

[11] La police fut par la suite émise au nom de M. Ardouin comme courtier. Ce dernier rencontra en compagnie de l'intimé le consommateur lors de la livraison de la police.

[12] Ayant ainsi résumé les faits, elle précisa que l'intimé avait depuis obtenu le 9 mars 2010 un contrat avec l'assureur en cause l'autorisant à distribuer les produits de ce dernier.

[13] Elle poursuivit en déclarant que les parties s'étaient entendues pour suggérer au comité de condamner l'intimé, sous le chef numéro 1, au paiement d'une amende de 3 000 $ et sous le chef numéro 2 au paiement d'une amende de 5 000 $ ainsi que de lui

accorder un délai de neuf (9) mois pour le paiement des amendes à la condition que celui-ci soit effectué au moyen de versements mensuels, égaux et consécutifs, débutant le trentième jour de la décision sous peine de déchéance du terme et sous peine de non-renouvellement de son certificat émis par l'Autorité des marchés financiers dans toutes les disciplines où il lui est permis d'agir.

[14] Elle ajouta que les parties avaient aussi convenu de recommander au comité de condamner l'intimé au paiement des déboursés.

[15] Au soutien de ses suggestions, elle invoqua d'abord la gravité objective des infractions puis exposa les facteurs tant atténuants qu'aggravants au dossier mentionnant notamment que :

Facteurs aggravants

a) la conduite reprochée à l'intimé était clairement prohibée et l'intimé le savait ou ne pouvait pas l'ignorer;

b) l'intimé a agi de façon préméditée sachant qu'il n'était pas sous contrat avec l'assureur et qu'il ne pouvait signer la proposition d'assurance de son client;

c) l'intimé, au moment des événements reprochés, avait plus de dix-sept (17) ans d'expérience à titre de représentant.

Facteurs atténuants

a) même si deux (2) infractions distinctes sont reprochées à l'intimé, celles-ci ne concernent qu'un seul et même événement, une seule et même transaction et un seul et même consommateur;

b) le consommateur en cause n'a subi aucun préjudice;

c) l'intimé a agi sans intention frauduleuse ou malveillante;

d) l'intimé n'a aucun antécédent disciplinaire;

e) l'intimé a dès le début de l'enquête de la plaignante avoué sa faute;

f) l'intimé a reconnu celle-ci et a plaidé coupable à chacun des chefs d'accusation portés contre lui;

h) l'intimé a collaboré à l'enquête de la plaignante.

[16] Elle termina en déposant au soutien de ses suggestions copie de deux (2) décisions du comité, soit la décision rendue dans l'affaire *Réal Breton*[1] et celle rendue dans l'affaire *Pierre Duguay*[2]. Elle invoqua également la décision rendue par le comité dans le dossier *Michel Côté*[3].

1 *Caroline Champagne* c. *Réal Breton*, CD00-0808 (le 11 juillet 2011).
2 *Léna Thibault* c. *Pierre Duguay*, CD00-0631 (le 27 juin 2007).
3 *Caroline Champagne* c. *Michel Côté*, CD00-0837 (le 5 avril 2011).

REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉ

[17] Le procureur de l'intimé, après avoir confirmé que les parties avaient convenu de soumettre au comité des « recommandations communes », insista à son tour sur certains des facteurs atténuants que venait de mentionner la plaignante soulignant notamment l'absence de préjudice subi par le consommateur.

[18] Il reconnut ensuite la gravité objective des infractions reprochées à son client concédant que les fautes commises auraient pu en d'autres circonstances avoir des conséquences fâcheuses tant pour le consommateur que pour l'assureur en cause.

[19] Il invoqua enfin les principes généralement applicables en matière de sanction disciplinaire soulignant qu'à son avis les sanctions suggérées étaient justes et appropriées tout en comportant un effet dissuasif à l'égard de représentants qui pourraient être tentés d'imiter son client.

[20] Relativement au délai de neuf (9) mois suggéré pour le paiement des amendes, il évoqua que son client avait « acheté un bureau d'assurance », qu'il était donc plutôt « serré financièrement » et que c'était-là le principal motif de la demande.

MOTIFS ET DISPOSITIF

[21] En l'espèce les parties ont conjointement suggéré au comité d'imposer à l'intimé à titre de sanction le paiement d'une amende de 3 000 $ sous le chef numéro 1 et le paiement d'une amende de 5 000 $ sous le chef numéro 2.

[22] Or lorsque les parties s'entendent pour présenter au comité des recommandations communes, celui-ci doit faire preuve de beaucoup de prudence avant de se dissocier de leurs suggestions.

[23] La Cour d'appel du Québec dans l'arrêt *Douglas*[4] a en effet clairement indiqué que lorsque les parties représentées par procureurs après de sérieuses négociations en sont arrivées à s'entendre pour présenter de façon conjointe des recommandations, celles-ci ne doivent être écartées que si le tribunal les juge inappropriées, déraisonnables, contraires à l'intérêt public ou est d'avis qu'elles sont de nature à discréditer l'administration de la justice[5].

[24] Aussi, après révision du dossier et après considération des éléments tant objectifs que subjectifs exposés par les parties, le comité ne croit pas qu'il serait justifié de refuser de souscrire à leurs recommandations conjointes.

[25] Se conformant donc à leurs suggestions, le comité condamnera l'intimé sous le chef numéro 1 au paiement d'une amende de 3 000 $ et sous le chef numéro 2 au paiement d'une amende de 5 000 $. De plus, le comité accordera à l'intimé un délai de neuf (9) mois pour le paiement desdites amendes, lequel devra toutefois s'effectuer au moyen de versements mensuels, égaux et consécutifs, débutant le trentième jour de la présente décision sous peine de déchéance du terme et sous peine de non-renouvellement de son certificat (émis par l'Autorité des marchés financiers) dans toutes les disciplines où il lui est permis d'agir.

---

4 *R.* c. *Douglas* (2002), 1962 CCC. 3rd, p. 37.

5 Voir également les décisions du Tribunal des professions dans les affaires *Maurice Malouin* c. *Maryse Laliberté*, dossier 760-07-000001-010, décision du 7 mars 2002 et *Roy* c. *Médecins*, 1998 QCTP 1735 où a été confirmée l'applicabilité de ce principe en matière disciplinaire.

[26] Enfin, se conformant à la suggestion des parties ainsi qu'à la règle voulant que le représentant déclaré coupable des chefs d'accusation portés contre lui en assume généralement le coût, le comité condamnera l'intimé au paiement des déboursés.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

PREND ACTE du plaidoyer de culpabilité de l'intimé sous chacun des chefs 1 et 2 contenus à la plainte;

DÉCLARE l'intimé coupable de chacun des chefs 1 et 2 contenus à la plainte;

ET PROCÉDANT SUR SANCTION :

Sous le chef d'accusation numéro 1 :

CONDAMNE l'intimé au paiement d'une amende de 3 000 $;

Sous le chef d'accusation numéro 2 :

CONDAMNE l'intimé au paiement d'une amende de 5 000 $;

ACCORDE à l'intimé un délai de neuf (9) mois pour le paiement des amendes, lequel devra toutefois s'effectuer au moyen de versements mensuels, égaux et consécutifs, débutant le trentième jour de la présente décision sous peine de déchéance du terme et sous peine de non-renouvellement de son certificat (émis

par l'Autorité des marchés financiers) dans toutes les disciplines où il lui est permis d'agir;

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés, y compris les frais d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*, L.R.Q. chap. C-26.

(s) François Folot
M[e] FRANÇOIS FOLOT, avocat
Président du comité de discipline

(s) Ginette Racine
M[me] GINETTE RACINE, A.V.C.
Membre du comité de discipline

(s) Louis L'Espérance
M. LOUIS L'ESPÉRANCE, A.V.C.
Membre du comité de discipline

M[e] Julie Piché
THERRIEN COUTURE
Procureurs de la partie plaignante

M[e] Marco Morin
Procureur de la partie intimée

Date d'audience : 24 octobre 2011

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0876

DATE : 15 février 2012

LE COMITÉ : M[e] François Folot — Président
M. Benoît Guilbault — Membre
M. Benoît Jolicoeur — Membre

CAROLINE CHAMPAGNE, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière
Partie plaignante
c.
JEANNOT BOUCHARD, représentant de courtier en épargne collective et planificateur financier (Certificat 153826)
Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

---

[1] Le 11 octobre 2011, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni au siège social de la Chambre sis au 300, rue Léo-Pariseau, bureau 2600, Montréal, et a procédé à l'audition d'une plainte disciplinaire portée contre l'intimé ainsi libellée :

LA PLAINTE

> « 1. À Boucherville, le ou vers le 9 février 2010, l'intimé, a contrefait la signature de son client **J.P.G.** sur une mise à jour d'un formulaire de «Demande d'ouverture de fonds Desjardins», contrevenant ainsi aux articles 160 et 160.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q.,c. V-1.1), 10, 14 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (c. D-9.2, r. 7.1). »

AMENDEMENT DE LA PLAINTE ET PLAIDOYER DE CULPABILITÉ

[2] D'entrée de jeu, la plaignante demanda à être autorisée à amender le chef d'accusation contenu à la plainte de façon à ce que la référence à l'article 160.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., chap. V-1.1) y soit retirée. Le comité consentit à l'amendement.

[3] L'intimé enregistra ensuite un plaidoyer de culpabilité à l'égard du chef d'accusation amendé.

[4] Après l'enregistrement dudit plaidoyer, les parties présentèrent au comité leurs preuve et représentations sur sanction.

PREUVE DES PARTIES

[5] À titre de preuve sur sanction, la plaignante fit entendre Mme Monique Fréchette (Mme Fréchette) ainsi que M. Alain Roberge et versa au dossier une série de documents cotés P0-1, P0-3 à P0-6, PI-1 à PI-7, PR-1 à PR-3, PE-1 à PE-5 et P-1.

[6] Quant à l'intimé, il témoigna et déposa au dossier une preuve documentaire cotée I-1, I-2 et I-3.

[7] Les parties soumirent ensuite au comité leurs représentations sur sanction.

REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE

[8] La plaignante, par l'entremise de son procureur, débuta ses représentations en exposant le contexte factuel entourant la faute reprochée à l'intimé. Elle s'en rapporta notamment à la déposition de Mme Fréchette.

[9] Elle résuma les événements en indiquant qu'à son avis « la conformité semblait être un problème pour l'intimé ».

[10] Faisant ensuite référence au témoignage livré par ce dernier, elle affirma qu'il avait indûment cherché à minimiser sa faute en se retranchant derrière l'excuse qu'il était alors en « période de stress ».

[11] Elle ajouta que les règles de conformité visant d'abord et avant tout la protection du public, un représentant qui choisit de ne pas les respecter ou qui, comme à son avis l'intimé, tente de banaliser celles-ci, porte atteinte à l'image de la profession.

[12] Elle déclara que bien que le comité ne pouvait faire abstraction des circonstances propres au dossier et de certains éléments atténuants, il se devait de ne pas perdre de vue la gravité objective de l'infraction perpétrée par l'intimé, soit la contrefaçon de signature.

[13] Elle ajouta que la sanction qui allait être imposée par le comité devait être de nature à convaincre tant l'intimé que l'ensemble « du réseau des représentants » de s'abstenir de commettre ce type d'infraction, et ce, « même en période de stress ».

[14] Elle termina en suggérant au comité de condamner l'intimé à une radiation temporaire de deux (2) mois. Elle réclama de plus la condamnation de ce dernier au paiement des déboursés ainsi que la publication de la décision.

[15] À l'appui de ses recommandations, elle référa à quelques décisions antérieures du comité[1] ainsi qu'à la décision de la Cour du Québec dans l'affaire *Brazeau*[2] où les représentants reconnus coupables de contrefaçons mais, ayant agi sans intention frauduleuse, ont été condamnés à des radiations temporaires de deux (2) mois.

REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉ

[16] La procureure de l'intimé débuta ses représentations en mentionnant au comité que lorsqu'il s'agit de l'imposition d'une sanction, chaque cas est et doit demeurer un cas d'espèce.

[17] Elle déposa ensuite auprès du comité un cahier d'autorités et référa à la décision rendue par la Cour du Québec dans l'affaire *Royer*[3], soulignant particulièrement le paragraphe 18 où le tribunal déclare :

> « **18**. (…) Les principaux facteurs subjectifs à considérer pour déterminer la sanction appropriée en matière disciplinaire ont été recensés dans l'article de Me Patrick de Niverville intitulé : La sentence en matière disciplinaire » (Édition Blais 2000). Ils s'établissent comme suit : la présence ou l'absence d'antécédents disciplinaires, l'âge, l'expérience et la réputation du professionnel, le risque de récidive, la dissuasion, le repentir et les chances de réhabilitation du professionnel, la situation financière du professionnel et les conséquences pour les clients. »

---

1 *C.S.F.* c. *Yvan Prévost*, CD00-0589, *C.S.F.* c. *Carolle Ferland*, CD00-0754 et *C.S.F.* c. *Guillaume Côté*, CD00-0841.
2 *Brazeau* c. *Chambre de la sécurité financière*, 2006 QCCQ 11715 (Can LII).
3 *Suzanne Royer* c. *Micheline Rioux et al.*, Cour du Québec, district de Montréal, n° 500-02-119213-036.

[18] Puis, après avoir discuté de l'application des facteurs y mentionnés au cas en l'espèce, elle assura le comité que l'intimé n'avait jamais éprouvé « de problème » avec la conformité dans le passé pas plus que maintenant auprès de son nouvel employeur.

[19] Elle indiqua que si l'intimé avait pu laisser penser à ses supérieurs que la conformité était pour lui « quelque chose de lourd » c'est qu'il avait été mal interprété. De son point de vue, s'il avait été critique à l'égard de certaines règles de la conformité, c'est « qu'il croyait ou espérait pouvoir améliorer les choses ».

[20] Elle affirma que bien que l'intimé avait certes été fautif en commettant l'infraction qui lui est reprochée, sa faute avait été commise dans un « moment de panique », dans un contexte où il craignait de perdre son emploi à cause du court délai que lui avait imposé sa supérieure pour l'obtention de la signature du client sur le document concerné. Elle mentionna que l'intimé revenait d'un congé de paternité et avait un surcroît de travail à abattre.

[21] Elle déclara qu'au moment de l'infraction l'intimé était âgé de 32 ans, avait peu d'expérience comme planificateur financier tandis que « sa gestionnaire était alors sur son dos ».

[22] Elle signala qu'il n'avait pas agi de façon malhonnête, qu'aucun mouvement d'argent ou transaction n'était en cause.

[23] Elle évoqua ensuite les conséquences des événements tant sur la vie professionnelle que personnelle de l'intimé.

[24] Elle souligna qu'alors qu'il avait un enfant en bas âge pour lequel il agissait à titre de soutien de famille, il avait été congédié et s'était retrouvé plusieurs mois sans emploi.

[25] Elle précisa que l'emploi qu'il détenait maintenant était conditionnel à ce qu'il possède le titre de planificateur financier et déclara que si le comité devait ordonner sa radiation il risquait d'être mis à pied et de se retrouver à nouveau sans situation.

[26] Elle indiqua qu'à la suite des événements l'intimé avait souffert d'insomnie et avait dû être suivi par un psychologue.

[27] Elle affirma que ce dernier était conscient d'avoir commis une faute sérieuse, qu'il la regrettait amèrement et qu'elle n'allait pas se répéter, précisant qu'à cause du contexte particulier de l'affaire, « la situation » ne pourrait plus se reproduire.

[28] Puis, après avoir rappelé que la sanction devait être « décidée » en fonction des faits propres au dossier, elle implora le comité de faire preuve de clémence à l'endroit de son client.

[29] Elle suggéra que compte tenu de la perte d'emploi subie par ce dernier ainsi que des nombreuses difficultés, tant au plan professionnel que personnel, qu'il avait vécues, l'imposition d'une amende de 2 000 $ serait une sanction juste et appropriée.

[30] Au soutien de sa proposition, elle invoqua plusieurs autorités et notamment la décision rendue par le comité dans l'affaire *Milot*[4]. Elle indiqua que comme en la présente affaire le représentant avait posé un geste de contrefaçon, de façon

[4] *Chambre de la sécurité financière* c. *Paul Milot* (C.D.C.S.F., 2003-07-17), Soquij AZ-50233224.

irréfléchie, dans un moment de panique, et comme en l'espèce, le geste fautif n'avait été inspiré ni par la malhonnêteté ni par la malveillance. Aussi le comité, faisant le choix d'être indulgent à l'endroit du représentant et de lui faire confiance, avait condamné ce dernier au paiement d'une amende de 1 000 $.

[31] Elle référa de plus à la décision rendue par le comité dans l'affaire *Beaudet*[5] où, à la suite de recommandations communes des parties, le représentant a été condamné au paiement d'une amende de 1 000 $ sous chacun des deux (2) chefs d'accusation lui reprochant une contrefaçon de signature.

[32] Elle cita également la décision du comité dans l'affaire *Dorais*[6], où le comité, après avoir indiqué que la sanction disciplinaire n'avait pas pour but de punir mais de sévir avec suffisamment de fermeté pour que l'intimée puisse comprendre la gravité des fautes qu'elle avait commises, avait choisi « d'user de clémence » et s'était abstenu d'imposer à cette dernière la radiation temporaire qu'aurait habituellement entraînée l'infraction de contrefaçon qui lui était reprochée, la condamnant au paiement d'une amende de 1 000 $.

[33] Elle termina en évoquant d'une part la décision de la Cour du Québec dans l'affaire *Lapointe*[7], soulignant que le tribunal y avait indiqué que la sanction en matière disciplinaire ne devait pas être de nature punitive, ainsi que d'autre part la décision du Tribunal des professions dans l'affaire *Cossette*[8] où la sanction de radiation imposée à

---

5 *Chambre de la sécurité financière* c. *Patrick Beaudet* (C.D.C.S.F., 2001-05-10), Soquij AZ-50233077.
6 *Chambre de la sécurité financière* c. *Francine Dorais* (C.D.C.S.F., 2001-04-17), Soquij AZ-50233058.
7 *Robert Lapointe* c. *M^e Micheline Rioux*, Cour du Québec, district de Montréal n^o 500-80-002619-048, Soquij AZ-50323451.
8 *Dominique Lacroix* c. *Gilles Cossette*, Tribunal des professions, 2004 QCTP054, Soquij AZ-50258244.

l'intimé avait été réduite parce que de l'avis du tribunal le comité de discipline avait mal apprécié les circonstances de l'affaire et plus particulièrement n'avait pas suffisamment tenu compte de l'ensemble des facteurs atténuants.

MOTIFS ET DISPOSITIF

- **Le contexte factuel**

[34] Le contexte factuel rattaché à la faute de l'intimé peut se résumer ainsi :

[35] En septembre 2009, lors d'une discussion avec sa supérieure ou gestionnaire, l'intimé s'est engagé auprès de cette dernière à « régulariser » avant son départ pour un congé de paternité prévu du 5 décembre 2009 au 18 janvier 2010, le ou les dossiers du client J.P.G.

[36] Si l'on se fie à son témoignage, au cours de l'automne 2009, l'intimé aurait tenté de rejoindre le client à quelques reprises et lui aurait laissé plusieurs messages mais ce dernier ne l'aurait jamais rappelé.

[37] Au retour de son congé de paternité, il serait parvenu à le rejoindre afin d'apporter au dossier les correctifs nécessaires.

[38] Après avoir préparé les documents qu'il croyait requis, il aurait, avant la rencontre avec le client, fait vérifier le dossier par le département de la conformité et on lui aurait laissé entendre que celui-ci « était conforme ».

[39] Par la suite, il aurait rencontré le client, lui aurait fait signer les documents qu'il avait préparés et aurait acheminé le dossier audit département.

[40] Le lendemain, un mardi selon le témoignage de l'intimé, après avoir pris connaissance du dossier, sa supérieure aurait exigé de lui une mise à jour du compte de fonds CRI du client, et ce, bien que la dernière mise à jour dudit compte avait été effectuée en juillet 2009 et qu'il n'y avait à son opinion aucune raison d'effectuer une telle démarche.

[41] Sa gestionnaire aurait requis qu'il rappelle le client et qu'il le rencontre avant le vendredi de la même semaine afin d'obtenir la signature de ce dernier sur le document de mise à jour de son compte CRI car, lui aurait-elle dit : « *Les gens du « contrôle interne » vont « passer » vendredi et si le document n'est pas signé d'ici-là, tu vas vraisemblablement perdre ton permis de représentant en épargne collective* ».

[42] L'intimé serait alors retourné à son bureau mais, surchargé de travail, il aurait paniqué. Il aurait cru qu'il lui serait vraisemblablement impossible de rejoindre le client et de lui faire signer le document requis dans les délais qui lui étaient imposés compte tenu notamment de l'horaire très chargé qui l'attendait.

[43] Ne voyant aucune solution à la situation, il aurait alors fait imprimer le document de mise à jour du compte de fonds CRI du client, l'aurait signé à la place de ce dernier et l'aurait acheminé au département de la conformité.

[44] Le lendemain, il aurait été rencontré par sa supérieure qui était alors accompagnée de la responsable de la conformité. Ces dernières lui auraient indiqué que la signature sur le document en cause n'était pas semblable à celles apparaissant aux autres documents au dossier signés par le client.

[45] Elles auraient alors « accusé » l'intimé de falsification de signature et tandis qu'il aurait d'abord nié les faits, il aurait fini par avouer sa faute à la suite de quoi il aurait d'abord fait l'objet d'une suspension puis aurait été congédié.

- **Les facteurs objectifs et subjectifs présentés au comité**

[46] L'intimé n'a aucun antécédent disciplinaire.

[47] Selon l'attestation de droit de pratique provenant de l'AMF produite au dossier, il a débuté dans la distribution de produits financiers en 2002 ayant obtenu alors un certificat de courtage en épargne collective. Il aurait par la suite, le 22 août 2008, obtenu un certificat en planification financière.

[48] Si ce n'est d'un refus de lui transmettre une copie de la déclaration qu'il avait faite aux autorités de l'AMF, il a entièrement collaboré à l'enquête de la syndique et lui a avoué l'infraction qui lui est reprochée.

[49] Devant le comité, il a admis sa faute et a enregistré un plaidoyer de culpabilité à l'endroit du seul chef d'accusation porté contre lui.

[50] La faute qui lui est reprochée ne relève pas d'une intention frauduleuse. Ses agissements n'avaient pas pour objet l'obtention d'un bénéfice personnel autre que celui de s'éviter une démarche auprès du client, une tâche exigée par sa supérieure qu'il ne croyait pas être en mesure de compléter dans le délai qui semble lui avoir été imposé.

[51] Lorsque confronté à ses agissements il a dans les premiers moments nié ceux-ci, mais il serait par la suite rapidement passé aux aveux.

[52] De l'avis du comité, il semble regretter ses agissements et a en toute vraisemblance assimilé « la leçon ». Lors de son témoignage, il a assuré le comité qu'il comprenait bien les objectifs et les règles de la conformité et qu'il allait à l'avenir prendre les moyens nécessaires pour éviter de se retrouver dans une situation semblable à celle qu'il a vécue.

[53] Comme conséquence de ses manquements, il a traversé une situation difficile tant au plan personnel que professionnel.

[54] Au plan personnel, il s'est retrouvé aux prises pendant plusieurs mois avec des problèmes d'insomnie. De plus, il a dû être traité par un psychologue.

[55] Au plan professionnel, tel que précédemment mentionné, il a été congédié par son employeur et a été environ dix-huit (18) semaines sans emploi. À compter du milieu de février 2010, il a cessé d'être inscrit à titre de représentant de courtier en épargne collective ainsi que de détenir un certificat dans la discipline de la planification financière. Il n'a été réinscrit et son certificat ne lui a été réémis que le ou vers le 9 juillet 2010[9]. De plus, l'AMF a alors assorti pour deux (2) ans sa réinscription et son certificat à des conditions particulières de nature contraignante.

[56] Néanmoins, la faute de l'intimé va au cœur de l'exercice de la profession.

---

[9] À la suite d'une décision de La Direction des OAR, de l'indemnisation et des pratiques en matière de distribution.

[57] Ce dernier s'est reconnu coupable de contrefaçon de signature, une infraction dont la gravité objective est indéniable.

[58] Ce type d'infraction porte atteinte à l'image de la profession et mine la confiance du public envers celle-ci.

[59] Dans l'affaire *Maurice Brazeau* c. *Micheline Rioux*[10] intervenue après la plupart des décisions antérieures du comité citées par la procureure de l'intimé, la Cour du Québec a précisé les principes qui doivent généralement guider le comité dans l'imposition de la sanction appropriée dans les cas de contrefaçon de signature.

[60] La Cour y a indiqué : « Le fait d'imiter des signatures et de les utiliser est en soi un geste grave qui justifie une période de radiation. Cette période de radiation sera plus ou moins longue toutefois selon que la personne concernée pose ce geste avec une intention frauduleuse ou non ».

[61] Aussi, compte tenu des circonstances propres à la présente et après considération des éléments tant objectifs que subjectifs qui lui ont été présentés, le comité est d'avis qu'en l'espèce la condamnation de l'intimé à une radiation temporaire de un (1) mois serait une sanction juste, adaptée à l'infraction, ainsi que respectueuse des principes d'exemplarité et de dissuasion dont il ne peut faire abstraction. Il imposera à l'intimé une telle sanction.

---

[10] *Maurice Brazeau* c. *Chambre de la sécurité financière*, 2006 QCCQ 11715.

[62] Par ailleurs, en l'absence de motifs qui le justifieraient d'agir autrement, le comité ordonnera la publication de la décision et condamnera l'intimé au paiement des déboursés.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

PREND ACTE du plaidoyer de culpabilité de l'intimé sous l'unique chef d'accusation contenu à la plainte amendée;

DÉCLARE l'intimé coupable du chef d'accusation contenu à la plainte amendée;

ET, PROCÉDANT SUR SANCTION :

Sous l'unique chef d'accusation contenu à la plainte amendée :

ORDONNE la radiation temporaire de l'intimé pour une période de un (1) mois;

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de faire publier aux frais de l'intimé un avis de la présente décision dans un journal où l'intimé a son domicile professionnel ou dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément à l'article 156(5) du *Code des professions*, L.R.Q. chap. C-26;

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés, y compris les frais d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*, L.R.Q. chap. C-26.

(s) François Folot
M^e^ FRANÇOIS FOLOT, avocat
Président du comité de discipline

(s) Benoit Guilbault
M. BENOÎT GUILBAULT
Membre du comité de discipline

(s) Benoît Jolicoeur
M. BENOÎT JOLICOEUR
Membre du comité de discipline

M^e^ Marc-André Côté
BÉLANGER LONGTIN
Procureurs de la partie plaignante

M^e^ Marie-Claude Riou
VAILLANCOURT RIOU & ASSOCIÉS, S.E.N.C.R.L.
Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : 11 octobre 2011

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 2011-02-01(C)

DATE : 31 janvier 2012

LE COMITÉ : M^e^ Patrick de Niverville, avocat — Président

M^me^ Francine Normandin, C.d'A.Ass., courtier en assurance de dommages — Membre

M. Benoit Ménard, C.d'A.Ass., courtier en assurance de dommages — Membre

---

CAROLE CHAUVIN, ès qualités de syndic de la Chambre de l'assurance de dommages

Partie plaignante

c.

ZANEIB DARKAOUI, courtier en assurance de dommages des particuliers (actuellement inactive et sans mode d'exercice)

Partie intimée

DÉCISION SUR SANCTION

ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION, DE NON-DIFFUSION ET DE NON-ACCESSIBILITÉ DE TOUT RENSEIGNEMENT NOMINATIF ET PLUS PARTICULIÈREMENT DE TOUT DOCUMENT OU RENSEIGNEMENT DE NATURE FINANCIÈRE CONCERNANT LES ASSURÉS
(Art. 142 du *Code des professions*)

---

[1] Le comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages s'est réuni le 13 décembre 2011 pour procéder à l'audition sur sanction dans le dossier n^{o} 2011-02-01(C);

[2] Le 7 octobre 2011, l'intimée fut reconnue coupable des accusations suivantes :

I. Le statut de représentant :

1. (Retrait)

2. Durant le mois d'avril 2009, a agi comme représentante en assurance de dommages des particuliers, alors qu'elle avait omis de renouveler son certificat, le tout en contravention avec l'article 2 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* et de la *Loi sur la distribution de produits et services*, notamment l'article 12 de ladite loi;

II. Dans le dossier de l'assurée N.C. :

3. Le ou vers le 11 mars 2009, a fait une déclaration fausse, trompeuse ou susceptible d'induire en erreur, en faisant défaut de donner à l'assureur L'Unique les renseignements d'usage sur la proposition de l'assurée, N.C., pour sa nouvelle police d'assurance automobile, couvrant la période du 11 mars 2009 au 11 mars 2010, en ne déclarant pas :

   a. que l'assureur antérieur Jevco avait résilié la police d'assurance automobile émise sous le numéro JVQCAP18320, couvrant la période du 1er mai 2008 au 1er mai 2009, pour non paiement de la prime;

   b. que l'assurée N.C., sur sa police d'assurance automobile antérieure émise par Jevco, sous le numéro JVQCAP18320, couvrant la période du 1er mai 2008 au 1er mai 2009, avait un créancier/locateur soit, Alibec Auto Parts inc.;

le tout en contravention avec l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages,* notamment les articles 15, 29 et 37(7);

4. Le ou vers le 11 mai 2009, s'est approprié sans droit ou a utilisé à des fins autres que celles pour lesquelles elle lui avait été confiée dans l'exercice de sa discipline, une somme de 370 $ qui lui a été remise par l'assurée, N.C., en paiement partiel de la nouvelle police d'assurance automobile émise par l'assureur L'Unique, sous le numéro 10272191, couvrant la période du 11 mars 2009 au 11 mars 2010, alors qu'elle aurait dû remettre cette somme au cabinet Abeco Courtiers d'assurances inc. et/ou à l'assureur L'Unique, le tout en contravention avec l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment les articles 37(1) et 37(8) dudit code;

III. Dans le dossier de l'assurée W.B. :

5. Les ou vers les 16, 28 mai 2009, 11 juin 2009 et 9 juillet 2009, s'est approprié sans droit ou a utilisé à des fins autres que celles pour lesquelles elles lui avaient été

confiées dans l'exercice de sa discipline, des sommes de 300 $ respectivement pour un total de 1 200 $, qui lui ont été remises par l'assurée, W.B., en paiement de sa prime pour la nouvelle police d'assurance automobile émise par l'assureur L'Unique, sous le numéro 10395625, couvrant la période du 13 mai 2009 au 13 mai 2010, alors qu'elle aurait dû remettre cette somme au cabinet Abeco Courtiers d'assurances inc. et/ou à l'assureur L'Unique, le tout en contravention avec l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment les articles 37(1) et 37(8) dudit code;

6. Le ou vers le 10 juillet 2009, a exercé ses activités professionnelles de façon malhonnête en acceptant la somme de 1 200 $ de l'assurée, W.B., en paiement de la prime pour la nouvelle police d'assurance automobile émise par l'assureur L'Unique, sous le numéro 10395625, couvrant la période du 13 mai 2009 au 13 mai 2010, tout en faisant adhérer l'assurée au plan d'étalement de la prime de 1 256,40 $, le tout en contravention avec l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment l'article 37(1) dudit code;

IV. Dans le dossier de l'assuré Y.M. :

7. Le ou vers le 5 mars 2009, s'est approprié sans droit ou a utilisé à des fins autres que celles pour lesquelles elle lui avait été confiée dans l'exercice de sa discipline, la somme de 317 $ qui lui a été remise par l'assuré, Y.M., en paiement partiel de la prime pour la nouvelle police d'assurance habitation émise par l'assureur L'Unique, sous le numéro 10220981, couvrant la période du 15 janvier 2009 au 15 janvier 2010, alors qu'elle aurait dû remettre cette somme au cabinet Abeco Courtiers d'assurances inc. et/ou à l'assureur L'Unique, le tout en contravention avec l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment les articles 37(1) et 37(8) dudit code;

8. Entre le mois de janvier 2009 et le mois de mars 2009, a fait défaut d'exécuter le mandat confié par l'assuré, Y.M., qui avait besoin de protection d'assurances pour couvrir un duplex loué à des tiers, en ne s'assurant pas que la police d'assurance habitation de l'assureur L'Unique, sous le numéro 10220981, couvrant la période du 15 janvier 2009 au 15 janvier 2010 soit effectivement en vigueur, laissant l'assuré, Y.M., dans l'ignorance de ce découvert, le tout en contravention avec l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* notamment les articles 25, 26, 37(1) et 37(4);

9. (Arrêt des procédures)

V. Dans le dossier des assurés N.E.Q. ET Y.E.I. :

10. Le ou vers le 12 juin 2009, s'est approprié sans droit ou a utilisé à des fins autres que celles pour lesquelles elle lui avait été confiée dans l'exercice de sa discipline, la somme de 600 $ qui lui a été remise par les assurés, N.E.Q. et Y.E.I., en paiement total de la prime pour la nouvelle police d'assurance habitation émise par l'assureur L'Unique, sous le numéro 10411507, couvrant la période du 17 juin 2009 au 17 juin 2010, alors qu'elle aurait dû remettre cette somme au cabinet Abeco Courtiers d'assurances inc. et/ou à l'assureur L'Unique, le tout en contravention avec l'article

16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment les articles 37(1) et 37(8) dudit code;

11. Le ou vers le 22 mai 2009, a fait une déclaration fausse, trompeuse ou susceptible d'induire en erreur, en faisant défaut de donner à l'assureur L'Unique les renseignements d'usage en ne déclarant pas sur la proposition d'assurance habitation des assurés, N.E.Q. et Y.E.I., pour une nouvelle police d'assurance habitation émise par l'assureur L'Unique, sous le numéro 10411507, couvrant la période du 17 juin 2009 au 17 juin 2010, que la résidence assurée ne serait pas habitée par les assurés avant le mois d'août 2009, mais habitée par le précédent propriétaire, le tout en contravention avec l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment les articles 15, 29, et 37(7) dudit code*;*

12. Le ou vers le 17 juin 2009, a exercé ses activités professionnelles de façon malhonnête en acceptant la somme de 600 $ des assurés, N.E.Q. et Y.E.I., en paiement de la prime pour la nouvelle police d'assurance habitation émise par l'assureur L'Unique, sous le numéro 10411507, couvrant la période du 17 juin 2009 au 17 juin 2010, tout en faisant adhérer les assurés au plan d'étalement de la prime, le tout en contravention avec l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment l'article 37(1) dudit code*;*

VI. Dans le dossier de l'assuré M.E. :

13. Le ou vers le 18 mars 2009, s'est approprié sans droit ou a utilisé à des fins autres que celles pour lesquelles elle lui avait été confiée dans l'exercice de sa discipline, la somme de 300 $, qui lui a été remise par l'assuré, M.E., en paiement total de la prime pour la nouvelle police d'assurance automobile émise par l'assureur L'Unique, sous le numéro 10285161, couvrant la période du 18 mars 2009 au 18 mars 2010, alors qu'elle aurait dû remettre cette somme au cabinet Abeco Courtiers d'assurances inc. et/ou à l'assureur L'Unique, le tout en contravention avec l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment les articles 37(1) et 37(8) dudit code;

14. Le ou vers le 25 mai 2009, a exercé ses activités professionnelles de façon malhonnête en acceptant la somme de 300 $ de l'assuré, M.E., pour la nouvelle police d'assurance automobile émise par l'assureur L'Unique, sous le numéro 10285161, couvrant la période du 18 mars 2009 au 18 mars 2010, tout en faisant adhérer l'assuré au plan d'étalement de la prime, alors qu'elle avait déjà reçu le paiement complet, le tout en contravention avec l'article 37(1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

VII. Dans le dossier de l'assuré R.E.H. :

15. Le ou vers le 12 juin 2009, s'est approprié sans droit ou a utilisé à des fins autres que celles pour lesquelles elle lui avait été confiée dans l'exercice de sa discipline, la somme de 150 $, qui lui a été remise par l'assuré, R.E.H., en paiement partiel de la prime pour la nouvelle police d'assurance automobile émise par l'assureur L'Unique, sous le numéro 10447269, couvrant la période du 11 juin 2009 au 11 juin 2010, alors qu'elle aurait dû remettre cette somme au cabinet Abeco Courtiers d'assurances inc. et/ou à l'assureur L'Unique et alors que cette police d'assurance ne sera jamais mise

en vigueur, le tout en contravention avec l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment les articles 37(1) et 37(8) dudit code;

VIII. Dans le dossier de l'assuré H.E.B. :

16. Le ou vers le 16 juin 2009, s'est approprié sans droit ou a utilisé à des fins autres que celles pour lesquelles elle lui avait été confiée dans l'exercice de sa discipline, la somme de 310 $, qui lui a été remise par l'assuré, H.E.B., en paiement partiel de la prime pour la nouvelle police d'assurance automobile émise par l'assureur L'Unique, sous le numéro 10450685, couvrant la période du 15 juin 2009 au 15 juin 2010, alors qu'elle aurait dû remettre cette somme au cabinet Abeco Courtiers d'assurances inc. et/ou à l'assureur L'Unique, le tout en contravention avec l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment les articles 37(1) et 37(8) dudit code;

17. Le ou vers le 17 juin 2009, a fait une déclaration fausse, trompeuse ou susceptible d'induire en erreur, en faisant défaut de donner à l'assureur L'Unique les renseignements d'usage, en demandant, pour l'assuré, H.E.B., un rabais d'étudiant universitaire sur sa police d'assurance automobile, sous le numéro 10450685, couvrant la période du 15 juin 2009 au 15 juin 2010, alors qu'elle savait ou devait savoir que H.E.B. était un agent de sécurité, le tout en contravention avec les articles 15, 29, et 37(7) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

IX. Dans le dossier de l'assurée M.A. :

18. Le ou vers le 30 avril 2009, s'est approprié sans droit ou a utilisé à des fins autres que celles pour lesquelles elle lui avait été confiée dans l'exercice de sa discipline, la somme de 500 $, qui lui a été remise par l'assurée, M.A., en paiement partiel de la prime pour la nouvelle police d'assurance habitation émise par l'assureur L'Unique, sous le numéro 10364967, couvrant la période du 29 avril 2009 au 29 avril 2010, alors qu'elle aurait dû remettre cette somme au cabinet Abeco Courtiers d'assurances inc. et/ou à l'assureur L'Unique, le tout en contravention avec l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment les articles 37(1) et 37(8) dudit code;

19. Entre le 29 mai 2009 et le 13 juillet 2009, a exercé ses activités professionnelles de façon négligente en n'obtenant pas la signature de l'assurée, M.A., sur l'avenant restrictif émis par l'assureur L'Unique, qui excluait tous les dommages causés par un sinistre en lien avec le poêle à bois et en ne faisant aucun suivi auprès de l'assurée, M.A., afin d'obtenir ladite signature, le tout en contravention avec l'article 37(1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

20. Le ou vers le 10 juillet 2009, a exercé ses activités professionnelles de façon malhonnête en acceptant la somme de 500 $ de l'assurée, M.A., en paiement partiel de la nouvelle police d'assurance habitation émise par l'assureur L'Unique, sous le numéro 10364967, couvrant la période du 29 avril 2009 au 29 avril 2010, tout en faisant adhérer l'assurée au plan d'étalement de la prime de 621 $, le tout en contravention avec l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment l'article 37(1) dudit code;

X. Dans le dossier de l'assurée L.C. :

21. Le ou vers le 25 mars 2009, s'est approprié sans droit ou a utilisé à des fins autres que celles pour lesquelles elle lui avait été confiée dans l'exercice de sa discipline, la somme de 545 $, qui lui a été remise par l'assurée, L.C., en paiement total de la prime pour la nouvelle police d'assurance automobile émise par l'assureur L'Unique, sous le numéro 10294403, couvrant la période du 24 mars 2009 au 24 mars 2010, alors qu'elle aurait dû remettre cette somme au cabinet Abeco Courtiers d'assurances inc. et/ou à l'assureur L'Unique, le tout en contravention avec l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment les articles 37(1) et 37(8) dudit code;

22. Le ou vers le 16 juillet 2009, a fait une déclaration fausse, trompeuse ou susceptible d'induire en erreur, en faisant défaut de donner à l'assureur Jevco les renseignements d'usage, en ne déclarant pas sur la proposition d'assurance automobile, sous le numéro JVQCAP32208 de l'assuré, L.C., couvrant la période du 16 juillet 2009 au 16 juillet 2010, que l'assureur antérieur L'Unique avait résilié la police d'assurance automobile, sous le numéro 10294403, couvrant la période du 24 mars 2009 au 24 mars 2010, pour défaut de paiement de la prime, le tout en contravention avec les articles 15, 29 et 37(7) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

XI. Dans le dossier des assurés V.S. ET G.S. :

23. Les ou vers les 25 décembre 2008, 24 février 2009 et 28 avril 2009, s'est approprié sans droit ou a utilisé à des fins autres que celles pour lesquelles elles lui avaient été confiées par les assurés, V.S. et G.S., dans l'exercice de sa discipline, les sommes de 845 $, 795 $ et 785 $ respectivement pour un total de 2 425 $, en paiement partiel des primes de leurs polices d'assurance automobiles émises par l'assureur L'Unique, sous le numéro 6921973, pour la période du 1er mai 2008 au 1er mai 2010 et sous le numéro 6961851, pour la période du 12 décembre 2008 au 12 décembre 2009, alors qu'elle aurait dû remettre les sommes au cabinet Abeco Courtiers d'assurances inc. et/ou à l'assureur L'Unique, le tout en contravention avec l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment les articles 37(1) et 37(8) dudit code;

XII. Dans le dossier de l'assuré R.D. :

24. Le ou vers le 16 mars 2009, s'est approprié sans droit ou a utilisé à des fins autres que celles pour lesquelles elle lui avait été confiée dans l'exercice de sa discipline, la somme de 533 $, qui lui a été remise par l'assuré, R.D., en paiement partiel de la prime pour la nouvelle police d'assurance automobile émise par l'assureur L'Unique, sous le numéro 10279137, couvrant la période du 16 mars 2009 au 16 mars 2010, alors qu'elle aurait dû remettre cette somme au cabinet Abeco Courtiers d'assurances inc. et/ou à l'assureur L'Unique, et que ladite police n'a jamais été mise en vigueur par L'Unique, le tout en contravention avec l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des*

représentants en assurance de dommages, notamment les articles 37(1) et 37(8) dudit code;

25. Entre le 29 avril 2009 et le 13 juillet 2009, a fait défaut de rendre compte du mandat confié par l'assuré, R.D., en ne l'informant pas que l'assureur L'Unique refusait de mettre en vigueur la police automobile, sous le numéro 10279137, couvrant la période du 16 mars 2009 au 16 mars 2010 en raison de son plumitif, créant ainsi un découvert d'assurance et laissant l'assuré, R.D., dans l'ignorance de ce découvert, le tout en contravention avec l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* notamment les articles 26, 37(1) et 37(4);

XIII. Dans le dossier de l'assuré C.J. :

26. Le ou vers le 8 mai 2009, s'est approprié sans droit ou a utilisé à des fins autres que celles pour lesquelles elle lui avait été confiée dans l'exercice de sa discipline, la somme de 202 $, qui lui a été remise par l'assuré, C.J., en paiement partiel de la prime pour la nouvelle police d'assurance automobile émise par l'assureur L'Unique, sous le numéro 10425541, couvrant la période du 1er juin 2009 au 1er juin 2010, alors qu'elle aurait dû remettre cette somme au cabinet Abeco Courtiers d'assurances inc. et/ou à l'assureur L'Unique, le tout en contravention avec l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment les articles 37(1) et 37(8) dudit code;

XIV. Dans le dossier de l'assurée M.O. :

27. Le ou vers le 6 juin 2009, s'est approprié sans droit ou a utilisé à des fins autres que celles pour lesquelles elle lui avait été confiée dans l'exercice de sa discipline, la somme de 400 $, qui lui a été remise par l'assurée, M.O., en paiement partiel de la prime pour la nouvelle police d'assurance automobile émise par l'assureur L'Unique, sous le numéro 10438472, couvrant la période du 5 juin 2009 au 5 juin 2010, alors qu'elle aurait dû remettre cette somme au cabinet Abeco Courtiers d'assurances inc. et/ou à l'assureur L'Unique, le tout en contravention avec l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment les articles 37(1) et 37(8) dudit code;

XV. Autres

28. Entre le mois de décembre 2008 et le mois de juillet 2009, s'est approprié sans droit ou a utilisé à des fins autres que celles pour lesquelles des assurés lui avait confié des paiements de primes d'assurance totalisant un montant de 11 414,02 $, pour des polices d'assurance automobile et/ou habitation, placées auprès des assureurs L'Unique ou Jevco, alors qu'elle aurait dû remettre ces sommes au cabinet Abeco Courtiers d'assurances inc. ou à l'assureur L'Unique ou à l'assureur Jevco, notamment :

    a. La somme de 270 $ remise par l'assurée T.E.M.;
    b. La somme de 500 $ remise par l'assuré H.T.;
    c. La somme de 697,50 $ remise par l'assuré M.G.;
    d. La somme de 660 $ remise par l'assuré D.Y.;
    e. La somme de 406,22 $ remise par l'assuré S.K.;

f. La somme de 310,80 $ remise par l'assuré J.M.O.F.;
g. La somme de 478 $ remise par l'assuré A.B.;
h. La somme de 220 $ remise par l'assuré C.M.C.;
i. La somme de 209 $ remise par l'assuré A.C.;
j. La somme de 380 $ remise par l'assuré S.P.;
k. La somme de 300 $ remise par l'assuré M'H.B.A.;
l. La somme de 758 $ remise par l'assuré M.D.;
m. La somme de 2 080 $ remise par l'assuré E.F.;
n. La somme de 358,50 $ remise par l'assurée T.L.;
o. La somme de 510 $ remise par l'assuré O.K.;
p. La somme de 1 086 $ remise par l'assuré E.P.;
q. La somme de 880 $ remise par l'assuré J.M.;
r. La somme de 360 $ remise par l'assurée E.E.;
s. La somme de 240 $ remise par l'assuré M.T.;
t. La somme de 710 $ remise par l'assuré J.-J.M.;

le tout en contravention avec l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment les articles 37(1) et 37(8) dudit code;

29. (Retrait)

[3] La syndic était représentée par M^{e} Leduc, par contre, l'intimée était absente. Celle-ci a toutefois pris le soin de communiquer avec la secrétaire du comité de discipline pour l'informer qu'elle ne serait pas présente et qu'elle comprenait que l'audition sur sanction procéderait malgré son absence;

[4] Conformément aux articles 144 et 150 du *Code des professions*, la syndic fut donc autorisée à procéder par défaut;

I. Ordonnance de non-publication

[5] Vu le caractère confidentiel des données bancaires des clients de l'intimée, le comité réitère l'ordonnance de non-publication (article 142 C. prof.) émise lors de la première audition;

II. Représentations sur sanction

[6] M^{e} Leduc, au nom de la syndic, réclame contre l'intimée des sanctions exemplaires compte tenu des montants détournés;

[7] Les sanctions suggérées sont les suivantes :

- Chef n^{o} 2 : une amende de 1 000 $;

- Chefs n^{os} 3, 11, 17 et 22 : une radiation temporaire dont la durée est laissée à la discrétion du comité de discipline,

- Chefs n^{os} 4, 5, 7,10, 13, 15, 16, 18, 21, 23, 24, 26 et 27 : une radiation permanente;

- Chef n^{o} 28 : une radiation permanente et une amende de 5 000 $;

- Chefs n^{os} 6, 12, 14, 19 et 20 : une radiation temporaire dont la durée est laissée à la discrétion du comité de discipline,

-

- Chefs n^{os} 8 et 25 : une amende de 1 000 $ pour chacun des chefs;

[8] Enfin, M^{e} Leduc demande qu'une ordonnance de remboursement soit émise en faveur du cabinet Abeco Courtiers d'assurances inc. au motif que celui-ci aurait remboursé les clients lésés par l'intimée;

[9] Évidemment, à cela s'ajoute une condamnation de tous les déboursés et la publication d'un avis de radiation permanente dans l'éventualité où l'intimée tenterait un retour à l'exercice de la profession;

[10] À l'appui de ses prétentions, le procureur de la syndic rappelle les facteurs devant guider le comité lors de l'imposition d'une sanction suite à des infractions d'appropriation ou d'utilisation illégale de sommes confiées;

[11] En plus de la doctrine pertinente[1], M^{e} Leduc cite, au soutien des sanctions demandées, les précédents jurisprudentiels suivants :

- *Chauvin c. Desrosiers,* 2004 CanLII 56994

- *Chauvin c. Caron* , 2009 CanLII 72968

- *Chauvin c. Plouffe et Crevier*, 2005 CanLII 57474

[12] Finalement, M^{e} Leduc rappelle que les infractions résultent d'un stratagème mis en place par l'intimée dans le but de dérober ses clients de leurs primes d'assurances;

---

[1] S. Poirier, « La discipline professionnelle au Québec, principes législatifs, jurisprudentiels et aspects pratiques », les Éditions Yvon Blais Inc., p. 170 à 177 et
Collectif, « Précis de droit professionnel », les Éditions Yvon Blais Inc., p. 244 à 249.

III. Analyse et décision

2.1 Les chefs n^{os} 4, 5, 7, 10, 13, 15, 16, 18, 21, 23, 24, 26, 27 et 28

A) Principes généraux

[13] Suivant la preuve administrée, le comité n'a d'autre choix que de conclure que les gestes posés par l'intimée l'ont été en toute connaissance de cause et avec l'intention bien arrêtée d'utiliser à des fins personnelles les montants détournés;

[14] Au moment de l'imposition de la sanction, la distinction entre la négligence et la malhonnêteté est primordiale tel que le soulignait le juge Gérald Locas dans l'affaire *Jolicoeur*[2] :

> *«Les propos ci-dessus ne concernent donc pas la malhonnêteté de l'appelant mais plutôt sa négligence**, ce qui est un concept fort différent** (…).*
>
> *Le Comité a donc prononcé une sanction fondée sur la malhonnêteté de l'appelant alors qu'il avait lui-même qualifié son geste de négligence.»*[3]

[15] Dans les circonstances du présent dossier, le comité est d'avis que le caractère malhonnête des gestes reprochés à l'intimée a été clairement établi par la preuve;

[16] Nous ne sommes pas en présence d'une simple erreur comptable ou d'une négligence commise par inadvertance;

[17] En effet, la durée et le nombre d'infractions démontrent la mise en place d'un système frauduleux au détriment des intérêts du public;

B) Les circonstances aggravantes et atténuantes

[18] Au moment de choisir la sanction appropriée au cas de l'intimée, le comité doit considérer l'ensemble des circonstances aggravantes et atténuantes afin de déterminer une sanction juste et raisonnable;

[19] Parmi les facteurs objectifs et particulièrement aggravants que l'on retrouve dans le présent dossier, le comité retiendra les suivants :

- la gravité objective des infractions;

---

2 *Jolicoeur c. Rioux*, [2002] IIJCAN 22997 (Q.C.C.Q.);
3 Ibid., par. 6 et 7;

- la mise en péril de la protection du public;
- les sommes détournées;
- la durée des infractions;
- le caractère répétitif des infractions reprochées ;
- le fait que les infractions reprochées portent atteinte à l'essence même de la profession ;

[20] Par ailleurs, l'absence de l'intimée au moment de l'audition sur culpabilité, de même que lors de l'audition sur sanction, démontre de la part de celle-ci une insouciance totale envers ses obligations déontologiques;

[21] De plus, vu l'absence de l'intimée, aucune preuve n'a permis d'établir une quelconque circonstance atténuante en faveur de celle-ci;

C) Sanction en matière d'appropriation

[22] Tel que le soulignait le comité de discipline dans l'affaire *Lessard*[4], plusieurs éléments seront considérés par le comité au moment de l'imposition d'une sanction suite à une infraction d'appropriation, soit :

- l'importance du montant en cause;
- la durée et la répétition des infractions;
- le préjudice pour le client;
- la présence ou l'absence d'intention malhonnête;
- le remboursement partiel ou total des montants;

[23] Il y a lieu également de souligner l'extrait suivant de la décision du Tribunal des professions dans l'affaire *Garneau*[5] :

---

4 *CHAD c. Lessard* [2005] CanLII 63890
5 [2002] QCTP 068

> «*Il est inacceptable pour un professionnel auquel des sommes d'argent sont confiées à l'occasion de l'exercice de sa profession de les détourner à son avantage (…)*»

[24] Enfin, en matière d'appropriation de deniers, le comité a l'obligation d'imposer la sanction prévue par l'alinéa 2 de l'article 156 du *Code des professions*, lequel s'applique au présent comité de discipline, tel que prévu par l'article 376 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) ;

[25] De l'avis du comité, ces différents facteurs militent en faveur d'une sanction de radiation de longue durée sans toutefois qu'il soit nécessaire d'imposer une radiation permanente, telle que suggérée par le procureur de la syndic;

D) La protection du public

[26] Le comité considère que la protection du public requiert l'imposition d'une radiation temporaire se situant entre un (1) an et dix (10) ans suivant la gravité des infractions;

[27] À cet égard, le comité estime qu'il convient de se référer, par analogie, à la décision *C.M.A. c. Tissoudal*[6] et plus particulièrement aux extraits suivants;

> *[38] Le Tribunal reprend les critères de la détermination de la peine[20] dans la présente cause, dans le contexte que* ***la peine doit d'être dissuasive et exemplaire****, mais conforme à l'objectif de la proportionnalité.*
>
> *[39] Sur la nature et l'étendue de l'infraction,* ***ce stratagème s'étend sur une période d'un an et demi****.* ***De plus, il y a une expectative d'honnêteté et d'intégrité de la part du professionnel oeuvrant dans le domaine que le défendeur prétendait travailler****. Les tâches confiées au défendeur demandaient la plus grande sincérité et un comportement sans reproches.*
>
> *[40]* ***Quant au degré de préméditation****, il n'y a aucun doute que dès le début, lorsque le défendeur accepte le mandat confié par les administrateurs,* ***il planifie déjà le stratagème et les mensonges.***
>
> *[41]* ***Le comportement du délinquant après la commission de l'infraction*** *démontre une insouciance totale et l'absence de tous remords quant à ses gestes.* ***Il se cache des autorités*** *et retourne dans son pays d'origine du Maroc.* ***Ce comportement augmente considérablement le risque de récidive.***

[6] 2009 QCCQ 12768;

> *[42] La preuve déposée démontre un antécédent judiciaire en semblable matière, alors le défendeur qualifie pour l'imposition d'une peine plus sévère étant donné sa récidive.*
>
> *[43]* ***Les bénéfices personnels retirés par le contrevenant sont importants****. En effet, les chèques sont payables à l'ordre de monsieur Tissoudal et sont encaissés par lui, alors on peut facilement déduire de la preuve que* ***les bénéfices retirés tournent autour de 160 000$.***
>
> *[44] Le caractère d'autorité et le lien de confiance existant entre le contrevenant et les victimes est l'un des critères importants dans l'imposition de cette peine. Les victimes avaient le plus haut respect et confiance en monsieur Tissoudal et lui confient une des tâches les plus importantes au sein de l'entreprise.*
>
> *[45] La motivation à la commission de cette infraction est uniquement l'appât du gain et un enrichissement au détriment de pertes et préjudices considérables aux victimes.*
>
> *[46] Tous les facteurs analysés constituent des circonstances aggravantes et le Tribunal n'y trouve aucune circonstance atténuante.*
>
> (Nos soulignements)

[28] Le comité fait siens les motifs exprimés par la Cour du Québec dans l'affaire *Tissoudal* et conclut qu'il y a lieu d'imposer les sanctions suivantes :

- Pour les chefs n^{os} 4, 5, 7, 10, 13, 15, 16, 18, 21, 23, 24, 26 et 27 :
  - une amende de 2 000 $ par chef pour un total de 26 000 $ et
  - une radiation temporaire de 12 mois;

- Pour le chef n^{o} 28 :
  - une amende de 2 000 $ pour chacun des sous-chefs du chef n^{o} 28 pour un total de 40 000 $ et
  - une radiation temporaire de 10 ans;

E) L'ordonnance de remboursement

[29] Le comité considère qu'il n'est pas opportun d'émettre une ordonnance de remboursement dans le présent dossier pour les motifs ci-après exposés ;

[30] Premièrement, une ordonnance de remboursement est habituellement émise en faveur des clients lésés;

[31] Dans le présent dossier, les clients concernés par la présente plainte ont déjà été remboursés par le cabinet Abeco;

[32] Deuxièmement, vu les relations contractuelles qui existaient entre l'intimée et le cabinet Abeco, le comité estime que cette question relève des tribunaux civils;

[33] En conséquence, il appartiendra au cabinet Abeco de s'adresser à la Cour du Québec et de faire la preuve de chacun des montants qu'il a dû rembourser pour et au nom de l'intimée, le tout suivant les règles de preuve et le droit applicable en semblables matières;

[34] Pour ces motifs, l'ordonnance de remboursement ne sera pas émise;

F) Publication d'un avis de radiation

[35] Dans le cas d'une radiation, le *Code des professions* prévoit la publication d'un avis de radiation aux frais de l'intimée, par contre, puisque l'intimée est actuellement inactive, la publication de l'avis de radiation temporaire ne s'appliquera qu'à compter de la remise en vigueur de son certificat;

2.2 Les chefs n^{os} 3, 11, 17 et 22

[36] Essentiellement, ces infractions reprochent à l'intimée d'avoir fait diverses fausses représentations lors de la transmission des renseignements qu'il est d'usage de fournir aux assureurs;

[37] Le comité estime que la gravité objective de ces infractions ne justifie pas l'imposition d'une radiation d'une année, telle que suggérée par la partie plaignante;

[38] De plus, il ne s'agit pas d'un cas de récidive et, en conséquence, il est plus juste et approprié d'imposer une amende minimale de 1 000 $ par chef d'accusation pour un total de 4 000 $;

2.3 Le chef n^{o} 2

[39] Le chef n^{o} 2 reproche à l'intimée d'avoir agi comme représentante sans être titulaire d'un certificat délivré à cette fin par l'Autorité des marchés financiers, le tout contrairement à l'article 12 de la LPDSF;

[40] Comme il s'agit d'une première infraction, le comité estime que la suggestion de la syndic est juste et appropriée et, en conséquence, une amende de 1 000 $ sera imposée sur le chef n^{o} 2;

2.4 Les chefs n^{os} 8 et 25

[41] L'intimée fut condamnée sur les chefs n^{os} 8 et 25 pour avoir fait défaut d'exécuter son mandat créant ainsi un découvert d'assurance pour deux de ses clients;

[42] À cet égard, le bureau du syndic suggère une amende de 1 000 $ par chef;

[43] Le comité considère que l'amende suggérée ne reflète pas la gravité objective de l'infraction laquelle est au cœur même de l'exercice de la profession;

[44] De plus, un découvert d'assurance entraîne habituellement des drames humains vu les conséquences désastreuses que celui-ci peut avoir sur la vie des assurés[7];

[45] Considérant la gravité intrinsèque de ce type d'infraction, le comité estime que la protection du public sera mieux assurée par l'imposition d'une amende de 2 000 $ par chef d'accusation pour un total de 4 000 $;

2.5 Les chefs n^{os} 6, 12, 14, 19 et 20

[46] Par le biais de ces chefs d'accusation, l'intimée fut reconnue coupable d'avoir exercé sa profession de façon malhonnête et négligente au détriment de ses clients;

[47] La preuve a démontré le caractère malhonnête des agissements de l'intimée ainsi que l'abus de confiance dont furent victimes les clients de l'intimée, celle-ci ayant profité de l'ignorance et de la naïveté de ces derniers pour commettre ces infractions;

[48] Pour ces motifs, le comité considère parfaitement appropriée la sanction suggérée par la syndic;

[49] En conséquence, l'intimée se verra imposer une radiation temporaire d'une année sur chacun des chefs n^{os} 6, 12, 14, 19 et 20;

[50] Lesdites périodes de radiation devront être purgées de façon concurrente et elles deviendront exécutoires au moment de la remise en vigueur du certificat de l'intimée;

---

7 À titre d'exemple, voir les décisions :
Chauvin c. Quici, 2008 CanLII 50540;
Chauvin c. Cloutier, 2007 CanLII 54103;

G) La globalité des sanctions

[51] Le comité considère que même si les sanctions imposées sur chacun des chefs constituent des sanctions justes, appropriées et proportionnées, il y a lieu d'appliquer le principe de la globalité[8] des sanctions afin d'éviter que celles-ci ne deviennent accablantes pour l'intimée;

[52] En conséquence, le total des amendes sera réduit à une somme globale de 25 000 $ et toutes les périodes de radiation seront purgées de façon concurrente;

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

Pour le chef n^{o}. 2:

IMPOSE à l'intimée une amende de 1 000 $;

Pour les chefs n^{os} 3, 11, 17 et 22 :

IMPOSE à l'intimée une amende de 1 000 $ par chef pour un total de 4 000 $;

Pour les chefs n^{os} 4 , 5, 7, 10, 13, 15, 16, 18, 21, 23, 24, 26, 27, et 28 a) à t):

IMPOSE à l'intimée une amende de 2 000 $ sur chacun des chefs n^{os} 4, 5, 7, 10, 13, 15, 16, 18, 21, 23, 24, 26 et 27 pour un total de 26 000 $;

IMPOSE une période de radiation de 12 mois sur chacun des chefs n^{os} 4, 5, 7, 10, 13, 15, 16, 18, 21, 23, 24, 26 et 27;

IMPOSE à l'intimée une amende de 2 000 $ sur chacun des sous-chefs du chef n^{o} 28 pour un total de 40 000 $;

IMPOSE une période de radiation de 10 ans sur le chef n^{o} 28 ;

Toutes les périodes de radiation devront être purgées de façon concurrente;

[8] *Salama c. Notaires*, 2000 QCTP 52;

Pour les chefs n^{os} 6, 12, 14, 19 et 20 :

IMPOSE à l'intimée sur chacun desdits chefs d'accusation une radiation temporaire de 12 mois;

Lesdites périodes de radiation devront être purgées de façon concurrente;

Pour les chefs n^{os} 8 et 25 :

IMPOSE à l'intimée une amende de 2 000 $ sur chacun desdits chefs pour un total de 4 000 $;

CONCLUSIONS :

RÉDUIT le total des amendes à une somme globale de 25 000 $;

DÉCLARE que les périodes de radiation seront exécutoires à compter de la remise en vigueur du certificat de l'intimée;

ORDONNE la publication d'un avis de radiation temporaire à compter de la remise en vigueur du certificat de l'intimée;

CONDAMNE l'intimée au paiement de tous les déboursés incluant, le cas échéant, les frais de publication de l'avis de radiation temporaire;

RÉITÈRE l'ordonnance de non-publication, de non-diffusion et de non-accessibilité de tout renseignement nominatif et plus particulièrement de tout document ou renseignement de nature financière concernant les assurés *(*article 142 du *Code des professions)*;

AUTORISE la secrétaire du comité de discipline à faire signifier la présente décision sur sanction à l'intimée, par la voie des journaux, après deux (2) tentatives de signification par un huissier;

2011-02-01(C) PAGE : 18

Me Patrick de Niverville, avocat
Président du comité de discipline

Mme Francine Normandin, C.d'A.Ass.,
courtier en assurance de dommages et
Membre du comité de discipline

M. Benoit Ménard, C.d'A.Ass.,
courtier en assurance de dommages et
Membre du comité de discipline

Me Claude G. Leduc
Procureur de la partie plaignante

Mme Zaneib Darkaoui,
Absente et non-représentée

Date d'audience : 13 décembre 2011

3.7.3.3 OCRCVM

Re Dariotis et Fiumidinisi

AFFAIRE INTÉRESSANT :

Les règles de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM)

Les statuts de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM)

et

Konstantine Dariotis et Alfonso Fiumidinisi

2011 OCRCVM 75

Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
Formation d'instruction (conseil de section du Québec)

Audience tenue le 21 octobre 2011
Décision rendue le 25 janvier 2012
(40 paragraphes)

Formation d'instruction :
Me Jean Martel Ad. E. (président), John Ballard, Élaine C. Phénix
Comparutions :
Me Sébastien Tisserand et Me Elsa Renzella, pour l'OCRCVM
Me Pierre V. LaTraverse (LaTraverse, avocats indépendants), procureur des intimés

DÉCISION SUR ENTENTE DE RÈGLEMENT

¶ 1 Il s'agit d'une audience de règlement régie par les articles 35 à 40 de la Règle 20 de l'OCRCVM, *Procédure d'audience de la société*.

¶ 2 Les deux intimés sont des représentants en valeurs mobilières inscrits depuis 1988. Jusqu'en septembre 2006, ils étaient à l'emploi de RBC Dominion valeurs mobilières (**«RBC»**), une société membre de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l' «**OCRCVM**»). À l'époque, RBC était membre de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières («**ACCOVAM**»).

¶ 3 Au terme d'une enquête portant sur la conduite des intimés, le personnel de l' OCRCVM a conclu qu'entre 1991 et 2005, ils ont enfreint à plusieurs reprises les dispositions du Statut 29.1 et de l'art. 1 du Statut 29 de l'ACCOVAM, *Conduite des Affaires* (les **«règles»**).

¶ 4 Dans leurs différentes déclinaisons en vigueur au cours de la période visée,[1] les règles de l'ACCOVAM exigeaient que dans l'exercice de leur activité, les représentants inscrits des firmes membres de cette Association observent des normes élevées d'éthique et de conduite. À ce principe s'est ajouté, à compter de 1992, celui voulant que les représentants s'abstiennent d'avoir une conduite ou de suivre des pratiques commerciales inconvenantes ou préjudiciables aux intérêts du public.

[1] On retrouve les différents textes de règles de l'ACCOVAM qui ont été applicables de 1991 à 2005 sous l'onglet 6 du Cahier *Réglementation et Autorités* qui nous a été produit.

¶ 5 Depuis le 1er juin 2008, les activités d'autoréglementation du commerce des valeurs mobilières de l'ACCOVAM sont prises en charge par l'OCRCVM. La *Règle transitoire n° 1* de l'OCRCVM lui permet entre autres d'initier une audience de règlement au nom de l'ACCOVAM relativement à des faits antérieurs à cette prise en charge, alors que la personne intimée par la procédure était régie par les règles de cette Association.[2] C'est le cas ici.

L'entente de règlement

¶ 6 Sur la base d'un exposé de faits admis par les parties et d'une reconnaissance par les intimés qu'ils avaient conséquemment commis certaines infractions à ces règles, le personnel de l'OCRCVM a négocié et conclu avec eux une entente de règlement en date du 19 septembre 2011 (l'« **entente de règlement** » ou l'« **entente** »), conformément à l'article 35 de la Règle 20 de l'OCRCVM, *Procédure d'audience de la Société*, et de la Règle 14 de nos *Règles de procédures*.

¶ 7 À cette entente de règlement, les intimés reconnaissent dans les termes suivants qu'ils ont contrevenu aux règles à plusieurs reprises en menant, de façon récurrente au cours de la période visée, des activités extérieures non déclarées à leur employeur et non formellement autorisées par lui:

> *« During the approximate period between 1991 and 2005, the Respondents engaged in outside business activities without proper disclosure and authorization from their Dealer Member employer by:*
>
> *a) referring individuals including clients of its Member Dealer employer to offshore banks;*
>
> *b) obtaining and acting upon trading authority over most of these offshore accounts; and*
>
> *c) facilitating these individuals to invest in offshore funds for which the Respondents had an interest to earn fees and commissions; […] ».* [3]

¶ 8 Conditionnellement à son acceptation par une formation d'instruction conformément à la Règle 14 des *Règles de procédure* de l'OCRCVM, les parties ont convenu à l'entente que les infractions reconnues par les intimés sont passibles des sanctions suivantes :

(i) une amende totale de 350 000 $;

(ii) pour chacun d'eux, une suspension d'inscription à quelque titre que ce soit auprès de l'OCRCVM pour une période de deux mois, ces périodes de suspension devant être purgées consécutivement. [4]

¶ 9 Les intimés ont également convenu de payer une somme de 50 000 $ au titre des frais encourus par l'OCRCVM en lien avec la présente affaire.

Faits essentiels reconnus

¶ 10 Les activités non déclarées à leur employeur par les intimés ont consisté à :

(i) ouvrir et dans la plupart des cas, à opérer sous autorisation, pour 31 personnes dont une majorité étaient clientes de RBC (les **«clients offshore»**), des comptes maintenus auprès de RBC Suisse ou Pictet & Cie (les **«banques offshore»**) à partir desquels des placements étaient réalisés;

(ii) faciliter aux clients offshore et à 9 autres personnes des prises de participation dans un fonds de couverture offshore du nom de Globe-X International Inc.(**«GXI»**).

¶ 11 Ces activités ont indirectement valu aux intimés une rétribution sous forme d'honoraires et de commissions d'indication de clients, lesquels ont été payés par les banques offshore à hauteur d'environ

---

[2] Dans ce cas, selon *l'Addenda C.I à la Règle transitoire n° 1, Règle régissant les comités d'instruction et les formations d'instruction* (art. 1.9(2)), ce sont les règles de l'ACCOVAM qui étaient en vigueur à l'époque concernée qui doivent être appliquées, dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec les pratiques et procédures de l'OCRCVM à la date à laquelle la procédure d'application est initiée.

[3] Entente de règlement, Partie II, art. 8, à la p. 2.

[4] Entente de règlement, Partie II, à la p. 2.

230 000 $, et d'environ 20 000 $ par GXI.

¶ 12 En pratique, les intimés ont perçu ces sommes par l'entremise de sociétés incorporées dans les Bahamas, dont leurs parents étaient actionnaires et dirigeants et qui, pour deux d'entre elles, agissaient comme agents vendeurs de GXI tout en étant à la fois porteurs de titres de celle-ci, ce qui leur donnait le droit de participer dans ses revenus (dont les revenus de gestion des participations prises dans le capital du fonds). Dans ces derniers cas, les sociétés — et les intimés par ricochet — bénéficiaient donc autant directement qu'indirectement des opérations effectuées au nom de clients offshore ou d'autres personnes référées à GXI pour y investir.

¶ 13 Le 27 septembre 2006, les intimés ont été congédiés par RBC, leur employeur de l'époque.

¶ 14 Peu après, ils furent embauchés à titre de représentants inscrits chez CIBC World Market Inc. (**«CIBC»**), un autre courtier membre de l'ACCOVAM devenu par la suite membre de l'OCRCVM. Ils sont toujours à l'emploi de cette firme, où leur activité a été soumise à une surveillance stricte pendant plusieurs années.

La procédure

¶ 15 Lors d'une audience tenue le 21 octobre 2011, le texte d'entente de règlement qui est joint à la présente décision a été recommandé à notre acceptation, et notre formation d'instruction a été invitée à exercer en conséquence les pouvoirs conférés par l'article 36 (1) (a) de la Règle 20 de l'OCRCVM.

¶ 16 Après considération des modalités de cette entente et prise en compte des représentations des procureurs des parties, nous avons fait part de notre intention d'accepter l'entente en date effective de la présente décision, pour les motifs exposés ci-après.

L'analyse

¶ 17 Les articles 35 à 40 de la Règle 20 des courtiers membres de l'OCRCVM prévoient que dans le cadre d'une audience de règlement, la formation d'instruction ne peut qu'accepter ou rejeter l'entente qui est soumise à sa considération.

¶ 18 Pour prendre position à ce sujet, les principes qui doivent nous guider sont ceux qui ont été énoncés dans les affaires *Re Clark* [1999] I.D.A.C.D. No. 40 et *Re Milewski* [1999] I.D.A.C.D. No. 17, tels que plus récemment appliqués dans *Re Reynolds et Chang* [2009] IIROC No. 50.

¶ 19 Dans *Clark*, il a été décidé que lorsqu'une formation d'instruction examine une entente de règlement en vertu de l'article 26 du Statut 20, elle se doit de garder à l'esprit l'importance du processus de règlement et éviter de s'ingérer à la légère dans un règlement qui a fait l'objet d'une négociation entre les parties.[5] Ce serait donc uniquement pour des motifs sérieux que nous devrions interférer avec les modalités de l'entente.

¶ 20 L'affaire *Milewski*, quant à elle, a établi qu'une formation d'instruction invitée à se pencher sur une entente de règlement devrait l'accepter si après considération des faits qui y sont admis, les mesures disciplinaires qu'elle propose d'imposer à l'intimé lui apparaissent se situer à l'intérieur d'une «fourchette raisonnable d'adéquation» par rapport aux manquements en cause.[6]

¶ 21 Appliquant ici ces principes, nous en venons à la conclusion que dans les circonstances, les sanctions faisant l'objet de l'entente de règlement respectent à tous égards les critères d'équité et d'adéquation raisonnables qui nous permettent de l'accepter.

¶ 22 Pour conclure en ce sens, nous avons notamment considéré les *Lignes directrices sur les sanctions disciplinaires des courtiers membres de l'OCRCVM* (version mars 2009), et avons fait nôtres les considérations clés mentionnées à ce sujet dans *Re Stefiuk* [2011] IIROC No. 24, au terme d'une audience de règlement où les manquements alors reconnus par l'intimé en cause étaient analogues à ceux visés à l'entente qui nous est soumise.

---

[5] *Re Clark*, préc., à la p. 3.
[6] *Re Milewsky* [1999] I.D.A.C. No. 17, 5 août 1999, à la p. 11.

¶ 23 Nous nous sommes également basés sur les facteurs plus spécifiquement décrits ci-dessous.

Facteurs atténuants

¶ 24 Depuis leur arrivée respective dans l'industrie des valeurs mobilières en 1988, les intimés n'ont pas eu d'antécédents disciplinaires autres que ceux visés dans la présente affaire, que ce soit avec l'ACCOVAM ou l'OCRCVM.

¶ 25 Depuis leur embauche par CIBC en 2006 et jusqu'à récemment,[7] la conduite des intimés a été soumise à une surveillance stricte de la part de ce courtier et s'est révélée irréprochable. Ce traitement leur a été imposé sur une période beaucoup plus longue — 4 ans — que ce à quoi on s'attendrait normalement (voir par exemple l'affaire *Stefiuk*, préc., période d'un an, et *Re Michaels* [2007] I. D.A.C.D. No. 8, période de 6 mois). On comprend donc pourquoi les sanctions convenues à l'entente sont silencieuses quant à l'imposition de ce type de contrôle aux intimés.

¶ 26 Enfin, les intimés n'ont fait l'objet d'aucune plainte de client pendant tout ce temps.

¶ 27 Il s'ensuit qu'à l'emploi de CIBC, les intimés ont démontré une réelle volonté de s'amender, d'être plus rigoureux dans l'observation des normes d'éthique et de conduite qui les régissent, et de suivre les bonnes pratiques commerciales que les règles de l'ACCOVAM et de l'OCRCVM les obligent à respecter dans l'intérêt du public. La longue période de surveillance stricte à laquelle ce courtier les a astreints n'est sans doute pas étrangère à ce retour des choses.

¶ 28 Notre formation a également pris en compte que malgré que les intimés aient omis de dûment déclarer à leur ancien employeur des activités professionnelles extérieures et d'obtenir son autorisation de les poursuivre, l'entente de règlement reconnaît que dans le cadre de ces activités:

(i) les clients offshore auxquels les intimés ont fourni des conseils ou services étaient dûment informés des opérations menées à partir des comptes de banques offshore dont ils étaient titulaires;

(ii) les placements réalisés pour les clients offshore et d'autres personnes non clientes de RBC convenaient bien à leurs besoins et objectifs;

(iii) ces clients et personnes n'ont subi aucune perte quelconque sur ces placements;

(iv) ces activités étaient par ailleurs licites et conformes à la loi applicable.

¶ 29 Nous avons enfin noté que les intimés ont collaboré avec le personnel de l'OCRCVM tout au long de l'enquête, une attitude pour laquelle on doit leur donner crédit.

Facteurs aggravants

¶ 30 Malgré ces facteurs atténuants, il demeure qu'en regard des normes d'éthique et de conduite professionnelle reconnues dans l'industrie, les activités extérieures non déclarées par les intimés exposaient le public et leur employeur à des risques bien réels de subir un préjudice quelconque ou une atteinte à la réputation.

¶ 31 Voici ce qu'enseignait à ce propos le *Manuel sur les normes de conduite des professionnels du marché des valeurs mobilières* de l'Institut canadien des valeurs mobilières au cours de la période visée à l'entente de règlement:

> *« Le fait d'effectuer des opérations sur titres hors du cadre des activités normales de la firme (appelées transactions coulissières) peut présenter des risques inconnus pour les clients et entraîner des poursuites civiles contre les représentants et les maisons de courtage. Les activités menées à l'insu de la firme empêchent la surveillance efficace des opérations sur les comptes des clients, une exigence que les OAR* [i.e. les organismes d'autoréglementation comme l'ACCOVAM et aujourd'hui l'OCRCVM] *imposent aux maisons de courtage. Les*

[7] Le procureur de l'OCRCVM nous fait valoir que cette période de surveillance stricte a duré 4 ans : n.s. 21 octobre 2011, à la p. 28.

> *maisons de courtage pourraient se voir intenter une poursuite pour responsabilité à l'égard des gestes posés par leurs employés, et ce, même si elles n'étaient pas au courant de la situation. »*[8]

¶ 32 Le fait que les intimés n'aient pas mis RBC au courant des activités professionnelles qu'ils menaient à l'extérieur de la firme ni des gains qui leur en résultaient empêchait donc ce courtier de superviser ces activités et de surveiller la conduite des intimés lorsqu'ils s'y consacraient auprès de clients de la firme ou d'autres personnes. Les intimés faisaient ainsi obstacle à l'exécution par le courtier du rôle de protection du public qui lui incombe.[9]

¶ 33 Notre formation a également accordé une grande importance au fait que loin d'être simplement non déclarées par les intimés à RBC, ce qui équivalait déjà à les dissimuler (*Re Michaels*, préc., au par. 14, s'appuyant en cela sur *Re Pandelidis* [2005] I.D.A.C.D. No. 16), les activités extérieures étaient poursuivies en mettant à contribution des compagnies qui étaient reliées jusqu'à un certain point aux intimés, sur lesquelles ils pouvaient vraisemblablement exercer une influence, et dont l'intervention avait pour effet d'occulter lesdites activités ou à tout le moins, de les rendre plus difficilement repérables. À nos yeux, ce montage plus ou moins opaque ne pouvait être fortuit.

¶ 34 De plus, ces activités se sont échelonnées sur plusieurs années et elles ont été substantielles, impliquant quelques 40 personnes auxquelles les intimés ont fourni des services, dont 31 clients offshore qui comptaient parmi eux une majorité de clients de RBC. Ces personnes pouvaient être portées à croire que ces activités étaient menées au vu et au su et avec l'autorisation de ce courtier, ce qui n'était pas le cas. Les intimés se trouvaient ainsi à exposer leur firme à une responsabilité envers ces clients de bonne foi et à des pertes financières éventuelles.

¶ 35 Par ailleurs, ces activités extérieures non déclarées généraient aux intimés des commissions d'indication et des honoraires de placement sans que les clients concernés ne soient informés de l'intérêt des intimés à ce sujet. Il est clair que cet intérêt pouvait éventuellement venir en conflit avec ceux des clients et que ces derniers avaient droit d'en être informés. À la décharge des intimés toutefois, on constate qu'ils ont été transparents avec les clients offshore et les autres personnes qu'ils ont référées à GXI quant au fait que leurs parents participaient dans les bénéfices de ce fonds de couverture.

¶ 36 Dans ces circonstances, le fait de ne pas avoir divulgué des activités d'envergure substantielle, internationales, menées par l'entremise d'un montage élaboré, possiblement risquées tout autant que secrètes pour RBC, constituait bel et bien un grave manquement aux règles de la part des intimés. C'est donc à bon droit que les dispositions de l'entente de règlement leur imposent une amende assez sévère.

¶ 37 Nous sommes d'accord avec le fait que le montant d'amende convenu entre les parties puisse tenir compte d'une volonté de refuser aux intimés la jouissance de la rémunération d'environ 250 000 $ qu'ils ont tirée en équipe de leurs activités extérieures non divulguées. Cela n'est certainement pas déraisonnable.

¶ 38 Exclusion faite de la portion de l'amende convenue qui correspond essentiellement à la rémunération précitée, l'autre portion équivaut à imposer une amende de 50 000 $ par intimé pris individuellement ce qui encore là, ne se démarque pas déraisonnablement des précédents (les récentes affaires *Stefiuk* et *Dennis*, tout particulièrement) invoqués devant nous sur ce point.

¶ 39 Pour toutes ces raisons, nous sommes d'avis qu'il y a lieu de faire droit à la recommandation conjointe des parties et d'accepter l'entente de règlement qui nous est soumise.

Conclusions

---

[8] *Manuel sur les normes de conduite des professionnels du marché des valeurs mobilières, Norme C – Respect et confiance du public – 3. Intégrité financière et responsabilité morale*, publié pour la première fois en avril 1971, dans on édition de 1993, aux pp. 20 et 21. Ce principe demeure toujours valable: voir commentaire sur la norme C dans le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite (MNC), *Lignes directrices sur les sanctions disciplinaires des courtiers membres de l'OCRCVM*, section 3.10 – *Activités professionnelles extérieures – article 1 de la Règle 29 des courtiers membres*, à la p. 35.

[9] *Re Dennis* [2011] IIROC No. 39, au par. 10.

¶ 40 **PAR CES MOTIFS, LA FORMATION D'INSTRUCTION :**

ACCEPTE l'Entente de règlement en date du 19 septembre 2011 dont le texte est annexé à la présente décision et notamment, ses modalités suivantes à l'encontre des intimés:

1) l'imposition à chacun des intimés d'une suspension d'inscription à quelque titre que ce soit auprès de l'OCRCVM pour une période de deux mois, les deux périodes de suspension devant être purgées consécutivement;

2) l'imposition aux intimés d'une amende globale de 350 000 $; et

3) le paiement par les intimés d'une somme de 50 000 $ imputables aux frais encourus par l'OCRCVM.

Montréal, ce 25 janvier 2012.

Jean Martel, Président

John Ballard, Membre de la formation

Élaine C. Phenix, Membre de la formation

ANNEXE - TEXTE DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

(Traduction française non officielle)

I. INTRODUCTION

1. Le personnel du Service de la mise en application de l'OCRCVM et les intimés, Konstantine Dariotis (**l'intimé Dariotis**) et Alfonso Fiumidinisi (**l'intimé Fiumidinisi**) consentent au règlement de l'affaire par la voie de la présente entente de règlement (**l'entente de règlement**).

2. Le Service de la mise en application de l'OCRCVM a mené une enquête (**l'enquête**) sur la conduite des intimés.

3. Le 1er juin 2008, l'OCRCVM a regroupé les fonctions de réglementation et de mise en application de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières et de Services de réglementation du marché inc. Conformément à l'*Entente relative à la prestation de services administratifs et de réglementation* intervenue entre l'ACCOVAM et l'OCRCVM, à compter du 1er juin 2008, l'ACCOVAM a chargé l'OCRCVM de fournir les services nécessaires pour permettre à l'ACCOVAM d'exercer ses fonctions de réglementation.

4. L'OCRCVM déclare qu'elle a le pouvoir légal et réglementaire voulu pour conclure la présente entente de règlement et imposer une amende et une suspension.

5. Les intimés consentent à être soumis à la compétence de l'OCRCVM.

6. L'enquête a révélé des faits pour lesquels une formation d'instruction nommée en vertu de la partie C de l'Addenda C.1 à la Règle transitoire no 1 de l'OCRCVM (**la formation d'instruction**) pourrait imposer aux intimés des sanctions disciplinaires.

II. Recommandation conjointe de règlement

7. Le personnel et les intimés recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement.

8. Les intimés reconnaissent avoir commis les contraventions suivantes aux Règles et aux Lignes directrices, ainsi qu'aux Règlements et aux Principes directeurs de l'OCRCVM :

Au cours de la période approximative allant de 1991 à 2005, les intimés ont exercé une activité professionnelle extérieure, sans déclaration à leur employeur et sans autorisation de celui-ci :

a) en indiquant des personnes, dont des clients de leur employeur, à des banques extraterritoriales;

b) en obtenant et en exerçant des procurations pour la plupart de ces comptes extraterritoriaux;

c) en aidant ces personnes à effectuer des placements dans des fonds extraterritoriaux à l'égard desquels les intimés étaient intéressés du fait de la rémunération et des commissions qu'ils touchaient,

ce qui constitue une conduite inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public, en contravention de l'article 1 du Statut 29 de l'ACCOVAM (devenu l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres).

9. Le personnel et les intimés conviennent des modalités de règlement suivantes :

a) Les intimés paieront une amende totale de 350 000 $;

b) Les intimés seront frappés chacun d'une suspension d'inscription à un titre quelconque auprès de l'OCRCVM pour une période de deux mois, ces deux périodes de suspension devant être purgées consécutivement.

10. Les intimés acceptent de payer une somme de 50 000 $ à l'OCRCVM au titre des frais.

III. Exposé des faits

(i) Reconnaissance des faits

11. Le personnel et les intimés conviennent des faits exposés dans la présente section et reconnaissent que les modalités du règlement contenues dans la présente entente de règlement sont basées sur ces faits précis.

(ii) Contexte factuel

Aperçu

12. Pendant de nombreuses années, les intimés ont indiqué certaines personnes, dont certains de leurs clients chez RBC Dominion valeurs mobilières inc. (RBC DVM), à deux institutions bancaires extraterritoriales et ont continué à effectuer des opérations dans ces comptes au nom de ces personnes en vertu de procurations. Au cours de cette période, les intimés ont aussi directement orienté des personnes, dont des clients de RBC DVM, à un fonds extraterritorial dénommé Globe-X International. Les intimés, du fait de la rémunération et des commissions touchées par l'entremise de sociétés extraterritoriales, avaient un intérêt financier à effectuer des opérations dans ces comptes et à orienter ces investisseurs vers ce fonds. Les intimés n'ont pas pris les mesures voulues pour veiller à ce que RBC DVM soit bien informée de ces activités extraterritoriales et y ait bien donné son consentement.

13. Du fait de ces activités extraterritoriales, les intimés ont gagné approximativement 250 000 $ en commissions d'indications de clients et autres commissions.

Inscription des intimés

14. À l'époque des faits reprochés, les intimés étaient des représentants inscrits employés comme conseillers en placement à une succursale de Montréal de RBC DVM.

15. Les intimés ont été congédiés par RBC DVM le 27 septembre 2006.

16. À l'heure actuelle, les intimés sont employés par Marchés mondiaux CIBC inc.

17. Les intimés sont sous surveillance étroite depuis 2006.

18. Les intimés n'ont pas d'antécédents disciplinaires.

Les indications de clients à des banques extraterritoriales

19. En 1991, les intimés ont commencé à indiquer des clients de RBC DVM et d'autres personnes à RBC Suisse. Quelques années plus tard, ils ont indiqué des clients de RBC DVM et d'autres personnes à Pictet & Cie, banque privée établie en Suisse.

20. Au total, les intimés ont indiqué environ 31 clients, dont la majorité était des clients de RBC DVM (désignés collectivement comme les clients extraterritoriaux).

21. Dans le cas de bon nombre des clients extraterritoriaux, les intimés ont obtenu des procurations à l'égard de leurs comptes. Munis de ces procurations, les intimés ont donné des instructions aux banques extraterritoriales pour le compte des clients extraterritoriaux et ils ont parfois donné des conseils de placement aux clients extraterritoriaux à l'égard des avoirs dans leurs comptes.

22. Les intimés n'ont pas fourni à leur employeur le détail de ces indications, notamment les noms des clients extraterritoriaux ou les documents relatifs à ces comptes. Ils n'ont pas obtenu d'autorisation valable de RBC DVM.

23. Toutes les opérations dans les comptes extraterritoriaux étaient effectuées à la connaissance des clients extraterritoriaux. Les recommandations de placement faites aux clients ne manquaient pas de convenance et les clients n'ont pas subi de pertes par suite de leur activité de placement extraterritoriale.

24. Les intimés ont reçu des banques extraterritoriales, directement ou indirectement, des commissions d'indication de clients, par l'entremise de la société bahamienne Kodaf Investment Management inc. (Kodaf). Cette société a été constituée en 1991 et des membres de la famille des intimés ont été nommés actionnaires et dirigeants inscrits.

25. Au total, les intimés ont gagné approximativement 230 000 $ de commissions d'indication de clients.

Fonds extraterritorial

26. En 1992 ou vers cette période, les intimés ont constitué deux autres sociétés bahamiennes dénommées Cap Dragon (**Cap**) et Vir Dragon (**Vir**) pour le compte et au nom de leurs parents.

27. Le 1er juin 1993 ou vers cette date, Cap et Vir ont signé un contrat d'agent de placement avec un fonds de couverture extraterritorial dénommé Globe-X International Inc. (**GXI**). Cap et Vir étaient désignés agents non exclusifs pour l'apport de souscriptions d'actions de GXI. En contrepartie, elles recevaient un versement de 1 % du montant de la souscription.

28. Cap et Vir ont aussi acquis des actions participantes sans droit de vote de GXI, leur donnant droit à une part des revenus du fonds sous forme d'honoraires.

29. De juin 1993 environ jusqu'au début de 2000, les intimés ont facilité les placements dans GXI des clients extraterritoriaux et de neuf autres personnes. Les recommandations de placement ne manquaient pas de convenance et les investisseurs n'ont pas subi de pertes par suite de leurs placements dans GXI.

30. Les intimés, par l'entremise de Cap et Vir, ont obtenu des commissions d'indication en vertu du contrat signé avec GXI. Les commissions totales gagnées se sont élevées à environ 20 000 $.

31. Les clients orientés vers GXI n'ont pas été informés de l'intérêt des intimés provenant des commissions touchées, mais ont été informés de la participation des parents des intimés dans GXI.

32. RBC DVM n'a pas été informée adéquatement de ces indications de clients directes à GXI, ni des commissions gagnées par les intimés.

IV. MODALITÉS DE RÈGLEMENT

33. La présente entente de règlement est conclue conformément aux articles 35 à 40, inclusivement, de la Règle 20 des courtiers membres de l'OCRCVM et à la Règle 15 des Règles de procédure des courtiers membres.

34. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction.

35. L'entente de règlement prendra effet et deviendra obligatoire pour les intimés et le personnel à la date de son acceptation par la formation d'instruction.

36. L'entente de règlement sera présentée à la formation d'instruction à une audience (**l'audience de règlement**) en vue de son approbation. Au terme de l'audience de règlement, la formation d'instruction peut accepter ou rejeter l'entente de règlement.

37. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, les intimés renoncent au droit qu'ils peuvent avoir, en vertu des Règles de l'OCRCVM et de toute loi applicable, à une audience disciplinaire, à une révision ou à un appel.

38. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel et les intimés peuvent conclure une autre entente de règlement; ou le personnel peut demander la tenue d'une audience disciplinaire portant sur les faits révélés au cours de l'enquête.

39. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par la formation d'instruction.

40. Le personnel et les intimés conviennent, si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, qu'ils ne feront pas eux-mêmes et que personne ne fera non plus en leur nom de déclaration publique incompatible avec l'entente de règlement.

41. Sauf indication contraire, les sanctions pécuniaires et les frais imposés aux intimés sont payables immédiatement, à la date de prise d'effet de l'entente de règlement.

42. Sauf indication contraire, les suspensions, les interdictions, les expulsions, les restrictions et les autres modalités de l'entente de règlement commencent à la date de prise d'effet de l'entente de règlement.

Signatures sur la page suivante

ACCEPTÉ par les intimés à Montréal (Québec), le 19 septembre 2011.

« Signature de l'intimé »
L'intimé Dariotis

« Signature de l'intimé »
L'intimé Fiumidinisi

« Pierre LaTraverse »
M^E^ PIERRE LATRAVERSE, Avocat des intimés

ACCEPTÉ par le personnel à Montréal (Québec), le 22 septembre 2011.

« Signature du témoin »
Témoin

« Carmen Crépin »
Carmen Crépin

Vice-présidente pour le Québec
Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

Re Rail

AFFAIRE INTÉRESSANT :

Les Règles de l'organisme Canadien de Réglementation du Commerce des Valeurs Mobilières (OCRCVM)

Les Statuts de l'Association Canadienne des Courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM)

et

Stéphane Rail

2011 OCRCVM 64

Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
Formation d'instruction (conseil de section du Québec)

Audience tenue le 7 novembre 2011
Décision rendue le 12 décembre 2011
(72 paragraphes)

Formation d'instruction :
Me Robert Monette (avocat à la retraite), Elaine Phenix, John Ballard
Comparutions :
Me Marie-Claude Sarrazin, Procureure de l'OCRCVM

DÉCISION

Préambule

¶ 1 La présente audience disciplinaire est tenue en vertu de la Règle 20 régissant les courtiers en valeurs mobilières membres de I'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'Organisme).

¶ 2 Lors de l'audience précédente du 28 juillet 2011, les parties s'étaient entendues sur les présentes dates du 7 et 8 novembre 2011. L'intimé Stéphane Rail (l'intimé) s'était aussi engagé à déposer sa réponse au plus tard le 2 septembre 2011; la réponse sera produite le 31 octobre 2011.

¶ 3 Le 4 novembre 2011, la formation d'instruction (la formation) est informée que Me Sébastien Caron (Me Caron), procureur de l'intimé, ne représente plus celui-ci.[1]

¶ 4 À cette date, des démarches sont effectuées par Me Marie-Claude Sarrazin (Me Sarrazin), procureure de l'Organisme, afin de faire préciser les intentions de l'intimé face à l'audience prévue pour les 7 et 8 novembre 2011.

¶ 5 Ce même jour, la formation est avisée que l'intimé n'entend pas se présenter lors de l'audience prévue pour le lundi suivant.[2]

¶ 6 Le matin du 7 novembre 2011, Me Caron est présent mais l'intimé est absent.

[1] Lettre du 4 novembre 2011, dont copie est envoyée à la coordonnatrice de l'instruction
[2] Échange de courriels du 4 novembre 2011 entre les procureurs au dossier

¶ 7 Me Caron confirme devant la formation que son mandat lui a été retiré le 3 novembre 2011.

¶ 8 À la suite de l'envoi de sa lettre du 4 novembre et à la demande de Me Sarrazin, Me Caron a rejoint l'intimé; ce dernier l'a prévenu qu'il n'entendait pas être présent à l'audience prévue pour les 7 et 8 novembre 2011.

¶ 9 Me Caron, soutient qu'il n'a plus l'autorité pour agir dans ce dossier et il demande à la formation la permission de se retirer du dossier, comme le prévoit l'alinéa 3.3 de la règle 3 des Règles de procédures (Rdp)

¶ 10 De son côté, Me Sarrazin se déclare prête à procéder.

Questions préliminaires

¶ 11 Dans l'analyse des questions préliminaires, la formation entend s'inspirer du principe général inscrit à la règle 1 (Rdp) :

> **1.2 Principe général**
>
> **Il importe d'interpréter et d'appliquer les présentes Règles de pratique manière à ce que l'audience se tienne et la décision soit prise de façon équitable et dans l'intérêt de la justice, et ce dans les meilleurs délais et d'une manière peu coûteuse.**

¶ 12 Au moment de l'audience, la formation n'a reçu aucune communication de l'intimé (téléphone, courriel…) avisant qu'il entendait assurer l'exercice de ses droits; son absence n'est donc pas justifiée ou expliquée.

¶ 13 Il est manifeste que Me Caron ne peut occuper au dossier sans mandat, ni expliquer l'absence de l'intimé.

¶ 14 Vu les circonstances du retrait du mandat et l'absence de l'intimé dûment informé de la date d'audience, la formation considère qu'il ne serait pas utile pour Me Caron de procéder par requête écrite et, de ce fait, autorise ce dernier à se retirer du dossier.

¶ 15 De plus, estimant que l'avis d'audience au dossier prévient adéquatement l'intimé des conséquences de son absence à l'audience, la formation permet à l'Organisme de procéder *ex parte*, le tout conformément au premier alinéa de l'article 13.5 de la règle 13 (Rdp);

> **13.5 Défaut de comparution de l'intimé à l'audience disciplinaire**
>
> **Lorsque l'intimé, après avoir reçu notification de l'avis d'audience, fait défaut de comparaître à une audience disciplinaire, la formation d'instruction peut procéder à l'audience en l'absence de l'intimé et peut accepter comme prouvés les faits et les contraventions allégués par la Société dans l'avis d'audience.**

Avis d'audience

¶ 16 L'avis d'audience précise les contraventions alléguées à l'égard de l'intimé;

> **a) Le 8 décembre 2005 et le 13 juillet 2006, lors des interrogatoires tenus par le personnel, Stéphane Rail a contrevenu à l'article 1 du Statut 29 de l'ACCOVAM (maintenant la Règle 29 de l'OCRCVM) en faisant entrave à l'enquête de l'ACCOVAM (l'OCRCVM) lorsqu'il a menti relativement à l'existence et/ou à l'implication de A concernant le compte de B;**
>
> **b) Pour la période se situant entre septembre 1995 et avril 2001, Stéphane Rail a contrevenu au Règlement 1 300(1) a) de l'ACCOVAM (maintenant la Règle 1 300 de l'OCRCVM), lorsqu'il n'a pas fait preuve de la diligence voulue pour connaître constamment les faits essentiels relatifs à son client B ainsi qu'à tous les ordres ou comptes acceptés, en relation avec le fait que A, la personne identifiée comme étant la personne autorisée au compte, le président et le secrétaire de B, était décédée depuis décembre 1994;**
>
> **c) Pour la période se situant entre septembre 1995 et mars 2001, Stéphane Rail a**

> **contrevenu au Règlement 200 (1) (i) 3 de l'ACCOVAM (maintenant la Règle 200 (1) (i) 3 de l'OCRCVM), en ce qui a trait aux instructions relatives à environ 124 opérations effectuées dans le compte de B provenant d'une personne non autorisée;**

¶ 17 Au soutien du sommaire des faits annexé à son avis d'audience, l'Organisme fait entendre l'enquêteur Nicolas d'Astous et dépose les pièces P-1 à P-22.

¶ 18 Avant de procéder à l'analyse des contraventions alléguées, la formation juge nécessaire de faire un résumé du dossier.

Historique

¶ 19 En 2005, l'enquêteur D'Astous procède à une première enquête concernant l'intimé. Cette enquête fait suite à des plaintes déposées par H.C. et P.I. et couvre une période de temps se situant dans les années 2000-2001.

¶ 20 Dans le cadre de cette enquête, l'intimé a été rencontré à deux occasions par les représentants de l'Organisme, soit le 8 décembre 2005 (P-12) et le 13 juillet 2006 (P-13).

¶ 21 Les résultats de cette première enquête ont mené au dépôt d'avis de contraventions pour lesquelles l'intimé a fait l'objet de sanctions tel qu'il appert des pièces P-1 à P-4.

¶ 22 Il importe de souligner que les mêmes gestes de l'intimé à l'égard des plaignants H.C. et P.I. ont fait l'objet de procédures civiles.

¶ 23 L'enquêteur D'Astous obtient copie desdites procédures civiles et suit le déroulement du procès, dont le témoignage de l'intimé en mai 2009 (P-14).

¶ 24 À l'occasion de la réception de ces nouvelles informations, l'Organisme procède à une deuxième enquête sur l'intimé.

¶ 25 Des avis d'ouverture d'enquête (P-5 à P-8) datés du 4 novembre 2009 sont envoyés; les reproches concernent les agissements de l'intimé relativement au compte G.R.S. (compte B) et à l'individu J.P.B (A).

¶ 26 Dans le cadre de cette deuxième enquête l'intimé est rencontré par l'enquêteur D'Astous le 18 août 2010.

¶ 27 Le résultat de cette deuxième enquête fait l'objet de la présente audience.

¶ 28 Essentiellement, les contraventions alléguées par l'Organisme reposent sur le fait que l'intimé a fourni soit des informations mensongères, soit de nouvelles informations incriminantes dont la preuve se retrouve dans les déclarations faites par l'intimé à différentes occasions.

¶ 29 Il y a lieu de procéder à l'analyse de chaque contravention afin d'en évaluer le bien-fondé.

Contravention A

¶ 30 La première contravention vise l'article 1 de la règle 29 de l'Organisme qui se lit ainsi ;

> **1. Les courtiers membres ainsi que chaque associé, administrateur, dirigeant, surveillant, représentant inscrit, représentant en placement et employé d'un courtier membre (i) sont tenus d'observer des normes élevées d'éthique et de conduite professionnelle dans l'exercice de leur activité, (ii) ne doivent pas avoir de conduite ou de pratique commerciale inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public et (iii) doivent avoir le caractère, la réputation, l'expérience et la formation qui correspondent aux normes mentionnées aux points (i) et (ii) qui précèdent ou que le conseil peut prescrire.**

¶ 31 La question est de déterminer si l'Organisme a rempli son fardeau de preuve; soit démontrer que l'intimé a menti lors des interrogatoires tenus en 2005 et 2006 et ainsi entravé l'enquête, le tout en contravention de la règlementation lors de l'exercice de ses activités.

¶ 32 Rappelons que le compte B est ouvert le 14 septembre 1995 et il sera fermé en 2001; durant toute cette période la personne autorisée et inscrite au compte B est A.

¶ 33 Lors de l'interrogatoire du 8 décembre 2005, l'intimé décrit le rôle de A concernant le compte B.

¶ 34 Selon l'intimé, A est la personne avec qui il communique. A s'occupe des opérations au compte B et en est le responsable[3].

¶ 35 Lors de l'interrogatoire du 13 juillet 2006, l'intimé confirme à nouveau les responsabilités de A vis-à-vis le compte B.[4]

¶ 36 Il est incontestable que l'intimé entretient devant le représentant de l'Organisme la proposition selon laquelle A est l'unique responsable des opérations du compte B, et ce, depuis l'ouverture de ce compte en 1995.

¶ 37 Cette affirmation de l'intimé ne pourra survivre face aux informations obtenues dans le cadre du procès civil de 2009.

¶ 38 Lors de son interrogatoire du 5 mai 2009 devant le tribunal civil, l'intimé confirme dans un premier temps la responsabilité de A vis-à-vis le compte B.

¶ 39 L'intimé déclare sous serment avoir communiqué à plusieurs reprises avec A concernant des instructions au compte B et il affirme que l'ouverture du compte B s'est faite par l'entremise de A.[5]

¶ 40 Or, durant ce même interrogatoire l'intimé sera confronté au fait que A est décédé depuis le 2 décembre 1994.[6]

¶ 41 Muni de nouvelles informations émanant des procédures civiles, l'enquêteur D'Astous rencontre l'intimé le 18 août 2010; cette rencontre se déroule dans le cadre de la deuxième enquête.

¶ 42 Durant la rencontre de 2010, l'intimé déclare plusieurs éléments contradictoires avec les rencontres précédentes de 2005 et 2006, dont plus particulièrement les suivants.

¶ 43 L'intimé était seul lors de l'ouverture du compte B; l'intimé n'était pas présent lors des signatures apparaissant au formulaire d'ouverture du compte B(P-9); les instructions d'ouverture provenaient de P et C.[7]

¶ 44 L'intimé reconnaît que A ne pouvait signer comme personne autorisée, vu son décès antérieur à la signature et, conséquemment, il n'y a eu aucune interaction avec A après l'ouverture du compte B.[8]

¶ 45 L'intimé a appris le décès de A à un moment qui se situe entre 2001-2002.[9]

¶ 46 Soulignons que les documents P-16 à P-18 confirment le décès de A en 1994 et contredisent les renseignements fournis par l'intimé lors de l'enquête initiale.

¶ 47 Voilà l'essentiel des éléments fournis par la preuve de l'Organisme.

¶ 48 Face à l'ensemble de cette preuve et aux admissions de l'intimé, il est indéniable pour la formation que celui-ci a menti relativement à l'implication de A dans la gestion du compte B et ainsi entravé la poursuite de l'enquête menée par l'Organisme.

¶ 49 En agissant de la sorte, l'intimé n'a pas observé les normes élevées d'éthique et de conduite professionnelle dans l'exercice de ses activités.

¶ 50 La formation conclut que la première contravention est prouvée et, conséquemment, l'intimé est trouvé

---

[3] P-12, pages 41 ,43 ,46
[4] P-13, pages 3, 11, 18
[5] P-14, pages 34, 38 (ligne 1à 6), 39 à 41 (ligne 1à 16)
[6] P-14, pages 48 à 52
[7] P-19, pages 8 à 14, 25 à 28
[8] P-19, page 19, pages 32-33
[9] P-19, page 59

coupable.

Contravention B

¶ 51 La deuxième contravention vise l'application de l'article 1 de la règle 1300 de l'Organisme qui énonce :

> **1. Identité et solvabilité**
>
> **Un courtier membre doit faire preuve de la diligence voulue pour connaître constamment les faits essentiels relatifs à tous ses clients ainsi qu'à tous les ordres ou comptes acceptés.**

¶ 52 La formation constate que l'intimé a manqué à cette obligation de diligence à plusieurs occasions où il avait l'opportunité de vérifier les faits essentiels relatifs au compte B notamment; lors de l'ouverture du compte en 1995 (P-9), au moment de remplir le formulaire de mise à jour de l'entente en 1998 (P-11), ou encore à la réception d'autorisations de transferts de fonds en 2000 (P-22).

¶ 53 À ces occasions, l'intimé a eu l'opportunité de contacter la personne responsable A; cela n'a pas été fait.

¶ 54 L'intimé reconnaît aussi que les formulaires relatifs au compte B sont incomplets et qu'ils n'ont pas été revus ou corrigés.[10]

¶ 55 De plus, suite à l'analyse factuelle effectuée précédemment, il est établi que A, personne autorisée au compte B, est décédée au moment de l'ouverture dudit compte en 1994.

¶ 56 Or, l'intimé a appris le décès de A en 2001-2002, soit plus de 6 ans après l'ouverture du compte B.

¶ 57 La preuve est convaincante que l'intimé n'a pas exercé la diligence voulue pour connaître constamment les faits essentiels relatifs au compte B, particulièrement le décès de la personne autorisée A.

¶ 58 La formation conclut que la deuxième contravention est prouvée et l'intimé est trouvé coupable.

Contravention C

¶ 59 La troisième contravention vise l'application de l'alinéa (i) 3 de l'article 1 de la règle 200 de l'Organisme;

> **(i) un registre de tous les comptes au comptant et sur marge où figurent :**
>
> **(1) le nom et l'adresse du propriétaire véritable (et du garant, le cas échéant) desdits comptes;**
>
> **(2) dans le cas de comptes sur marge, une convention de compte sur marge dûment signée et portant la signature dudit propriétaire (et du garant, le cas échéant);**
>
> **(3) lorsque des instructions relatives aux négociations sont acceptées d'une personne ou d'une société autre que le client, une autorisation ou une ratification écrite du client indiquant le nom de cette personne ou société,**
>
> **Toutefois, dans le cas d'un compte conjoint ou d'un compte de société, ces documents ne sont exigés que pour la ou les personnes autorisées à effectuer des opérations pour ce compte;**

¶ 60 La pièce P-21 atteste que plus de 124 transactions ont été effectuées sur le compte B.

¶ 61 Vu le décès de A, aucune de ces transactions n'a pu être autorisée par la personne mandatée.

¶ 62 Considérant qu'aucune autre autorisation n'apparaît au registre du compte B, l'intimé a commis l'infraction alléguée en acceptant des instructions d'une personne non autorisée.

¶ 63 La preuve au dossier permet de conclure que la troisième contravention est prouvée et l'intimé est trouvé coupable.

---

[10] P-19, pages 26 et 27

Conclusion

¶ 64 Avant de procéder à sa conclusion, la formation entend commenter brièvement la réponse déposée par l'intimé.

¶ 65 Étant donné son absence, l'intimé ne peut évidemment répondre au fardeau de preuve qui lui appartient de démontrer la justesse de son argument de droit. [11]

¶ 66 Quoique la théorie d'abus de procédures ou celle de la multiplicité des infractions face à un même acte puissent trouver place en matière disciplinaire, elles répondent cependant à des critères stricts d'application qui ne se retrouvent pas ici.[12]

¶ 67 La formation fait cependant deux constatations.

¶ 68 Dans un premier temps, s'il y a quelque délai encouru dans le présent dossier, il ne résulte que des seuls agissements de l'intimé qui n'a pas su coopérer dès la première enquête.

¶ 69 Dans un deuxième temps, les infractions reprochées dans la présente audience proviennent d'actes entièrement distincts de ceux pour lesquels l'intimé a déjà été sanctionné.

¶ 70 Finalement, la formation précise que les arguments subsidiaires de la réponse de l'intimé sont lacunaires et insuffisants en ce que les allégués de dénégation de faits ne sont pas motivés.

¶ 71 Par conséquent, la formation, ayant apprécié l'ensemble de la preuve au dossier, conclut que l'Organisme a démontré le bien-fondé des contraventions alléguées.

¶ 72 **POUR TOUS CES MOTIFS**, la formation:

DÉCLARE l'intimé coupable d'avoir, le 8 décembre 2005 et le 13 juillet 2006, lors des interrogatoires tenus par le personnel, contrevenu à l'article 1 du Statut 29 de l'ACCOVAM (maintenant la Règle 29 de l'OCRCVM) en faisant entrave à l'enquête de l'ACCOVAM (l'OCRCVM) lorsqu'il a menti relativement à l'existence et/ou à l'implication de A concernant le compte de B;

DÉCLARE l'intimé coupable d'avoir, pour la période se situant entre septembre 1995 et avril 2001, contrevenu au Règlement 1 300(1) a) de l'ACCOVAM (maintenant la Règle 1 300 de l'OCRCVM), lorsqu'il n'a pas fait preuve de la diligence voulue pour connaître constamment les faits essentiels relatifs à son client B ainsi qu'à tous les ordres ou comptes acceptés, en relation avec le fait que A, la personne identifiée comme étant la personne autorisée au compte, le président et le secrétaire de B, était décédée depuis décembre 1994;

DÉCLARE l'intimé coupable d'avoir, pour la période se situant entre septembre 1995 et mars 2001, contrevenu au Règlement 200 (1) (i) 3 de l'ACCOVAM (maintenant la Règle 200 (1) (i) 3 de l'OCRCVM), en ce qui a trait aux instructions relatives à environ 124 opérations effectuées dans le compte de B provenant d'une personne non autorisée;

DEMANDE à l'Organisme, par l'entremise de la Coordonnatrice nationale des audiences, de convoquer les parties et de fixer une date d'audience afin d'entendre leurs représentations sur les sanctions à imposer.

Signé à Montréal ce 12 decembre, 2011

Me Robert Monette (avocat à la retraite)

Élaine Phénix

John Ballard

---

[11] Blencoe c. BCHRC (2000) 2 R.C.S. 307
[12] Voir note précédente.
R c Prince (1986) 2 R.C.S. 480

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.

3.8 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.